Quatre-vingt-septième année. — N° 110. Le numéro : 15 francs. Dimanche 8 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 25 avril 1955 portant remise de débet (p. 4550).

Ministère de l'intérieur.

Listes d'inscription de fonctionnaires en vue des nominations au choix d'attachés et de secrétaires administratifs (personnel du cadre des préfectures) (p. 4550).

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1954 et 1955, des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité (p. 4550).

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1954 et 1955, des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les corps urbains (p. 4551).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (p. 4552).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-487 du 30 avril 1955 relatif au stockage de beurre pendant l'année 1955 (p. 4558).

Arrêté du 26 avril 1955 portant création d'un centre supplémentaire pour le déroulement des épreuves écrites du concours de recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 4559).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant désignation d'un expert pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 4554).

Arrêtés portant promotions, nominations et affectations :

Hôpitaux psychiatriques (p. 4551).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 4552).

Inspection de la santé (p. 4552).

Liste des candidats admis au concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale (p. 4552).

Naturalisations et réintégrations (p. 4559).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4569).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4572).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 6 mai 1955. — Convocation de commission (p. 4573).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4574).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4574).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4574).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4574).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Rodiffe en Plémont (Côtes-du-Nord) (p. 4574).

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens garagistes des établissements nationaux de bienfaisance (p. 4574).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4574).

Annonces (p. 4575).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remise de débet.

Par arrêté du 25 avril 1955, il est fait remise gracieuse à Mme Lavaud (Marie-Jeanne), résidant rue Jiel-Laval, à Caudéran (Gironde), de la somme de 687.474 F, montant d'un trop-payé constaté en son nom au titre de délégation de solde.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

LISTE ÉTABLIE EN VUE DU RECRUTEMENT D'ATTACHÉS DE PRÉFECTURE PAR NOMINATION AU CHOIX EN APPLICATION DU DÉCRET N° 49-870 DU 4 JUILLET 1949, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 52-846 DU 17 JUILLET 1952

Par arrêté en date du 5 mai 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits, pour l'année 1955, sur la liste prévue à l'article 28 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-846 du 17 juillet 1952:

1 M. Armand (André), rédacteur principal à la préfecture de la Drôme.
2 Mme Cabrit (Jeanne), rédacteur principal à la préfecture de Tarn-et-Garonne.
3 M. Dehez (Robert), secrétaire administratif à la préfecture de la Meuse.
4 Mlle Ore (Suzanne), rédacteur principal à la préfecture du Calvados.
5 Mme Bordes (Jeanne), chef de bureau à la préfecture de l'Ariège.
6 M. Pouzergues (Jean), rédacteur principal à la préfecture du Gers.
7 Mme Cochet (France), secrétaire administratif à la préfecture de l'Isère.
8 M. Vedere (Jean), chef de bureau à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il a été établi par le même arrêté une liste supplémentaire comprenant les noms suivants:

1 MM. Levoux (Jean-Denys), rédacteur principal à la préfecture des Basses-Pyrénées.
2 Vannereau (René), chef de bureau à la préfecture de l'Yonne.
3 Roudier (André), rédacteur principal de préfecture, affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus ne pourront être nommés que dans l'ordre de leur inscription sur la liste et en cas de démission ou de défection des agents inscrits sur la première liste. Cette liste supplémentaire cessera d'être valable le 31 décembre 1955.

Des arrêtés ultérieurs détermineront pour chacun des agents inscrits sur la liste ci-dessus et, éventuellement, sur la liste supplémentaire, et qui pourra bénéficier des dispositions du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié, les modalités de sa nomination en qualité d'attaché de préfecture.

LISTE ÉTABLIE EN VUE DU RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE PRÉFECTURE PAR NOMINATION AU CHOIX, EN APPLICATION DU DÉCRET N° 49-871 DU 4 JUILLET 1949, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 52-847 DU 17 JUILLET 1952

Par arrêté en date du 5 mai 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits, pour l'année 1955, sur la liste prévue à l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952:

1 Mmes Cerati (Félicia), commis à la préfecture des Basses-Alpes.
2 Le Vasiot (Simone), commis à la préfecture des Basses-Pyrénées.
3 Landrieux (Alice), commis à la préfecture de l'Allier.
4 M. Plaut (Henri), commis à la préfecture de la Corrèze.
5 Mme Carblanc (Marie-Louise), commis à la préfecture des Bouches-du-Rhône.
6 M. Thomas (Jean-Marie), commis à la préfecture de la Haute-Garonne.
7 Mme Chassin (Madeleine), commis à la préfecture de la Gironde.
8 Mlle Eyssartier (Adrienne), commis à la préfecture de la Dordogne.
9 Mmes Coisne (Suzanne), commis à la préfecture du Nord.
10 Crohen (Georgette), commis à la préfecture du Pas-de-Calais.
12 M. Lebez (Jean), commis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
11 Mlle Aix (Irma), commis à la préfecture du Rhône.
13 Mlle Darras (Paulette), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
14 MM. Boilet (Jean), commis à la préfecture des Vosges.
15 Ancelin (Louis), commis à la préfecture de l'Aube.

Il a été établi, par le même arrêté, une liste supplémentaire comprenant les noms suivants:

1 Mlle Deal (Lucienne), commis à la préfecture de la Loire.
2 M. Boullery (Gaston), commis à la préfecture du Loiret.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus ne pourront être nommés que dans l'ordre de leur inscription sur la liste, et, en cas de démission ou de défection des agents inscrits sur la liste figurant au 1° ci-dessus. Cette liste supplémentaire cessera d'être valable le 31 décembre 1955.

Des arrêtés ultérieurs détermineront, pour chacun des agents inscrits sur la liste ci-dessus, et, éventuellement, sur la liste supplémentaire et qui pourra bénéficier des dispositions du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 modifié, les modalités de sa nomination en qualité de secrétaire administratif de préfecture.

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1954 et 1955, des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité, établis pour les années 1954 et 1955.

ANNÉE 1954

Pour commandant de groupement.

MM.
1 Landry (Jules).
2 Laury (Marcel).
3 Arsimoles (André).
4 De Rosnay (Louis).
5 Pailleret (Eugène).
6 Fehr (Joseph).
7 Dantheny (Raoul).

Pour commandant principal.

MM.
1 Poguet (Jean).
2 Silbereis (Raymond).
3 Esmiol (Victor).
4 David (Paul).
5 Neyme (Jacques).
6 Bonnet (Lucien).
7 Mondot (Louis).
8 Olivier (Emile).
9 Barbier (Henri).
10 Etienne (Henri).
11 Labernadie (Georges).
12 Billiemaz (Félix).
13 Lecoinire (Roger).
14 Trognon (Jean).

Pour commandant.

MM.
1 Bressant (Henri).
2 Charenton (André).
2 *bis* Robert (Jean).
3 Bescond (François).
4 Chevalier (Henri).
5 Nauwelaers (Edouard).
6 Chevallier (Charles).
7 Vallon (Pierre).
8 Letaud (Marcel).
9 Maurat (Ernest).
10 Ginollin (Constant).
11 Rande (Pierre).
12 Salaun (René).
13 Lazuech (Robert).
14 Venier (Marc).
15 Roumy (Jean).
16 Baux (Robert).

Pour officier de paix principal.

MM.
1 Delprat (Maurice).
2 Guy (Marcel).
3 Schouler (Louis).
4 Henriot (Maurice).
5 Glais (Roger).
6 Cosson (Henri).
7 Gérard (Lucien).
8 Parpaillon (Robert).
9 Lemaire (Laurent).
10 Tardy (Barthélémy).
11 Merle (Paul).
12 Georges (Albert).
13 Vincent (Joseph).
14 Lenfant (Paul).
15 Malle (André).
16 Trescases (Aimé).
17 Denier (Marcel).
18 Noël (Henri).
19 Pierrot (Pol).
20 Marcombe (Jean).
21 Popy (Georges).
22 Cros (Hippolyte).
23 Lorioux (Paul).
24 Fougnie (Alexandre).
25 Petetin (Georges).
26 Baton (Lucien).
27 Barale (Jean).
28 Klingenmeyer (Louis).
29 Moret (Pierre).
30 Dupont (Jean).
30 *bis* Agrinier (Louis).
31 Legrand (René).
32 Marielle (Jean).
33 Daudet (Clovis).
34 Laplanche (Pierre).
35 Chevallier (André).
36 Vernier (Paul).
37 Peronnet (Marcel).
38 Jeantaud (Louis).
39 Chaumont (Jean).
40 Fronton (François).
41 Montarry (Marcel).
42 Trouis (Jean).
43 Bontems (Marcel).
44 Viala (Emile).

ANNÉE 1955

Pour commandant de groupement.

M. Dantheny (Raoul).

Pour commandant principal.

MM.
1 Le Sanquer (Julien).
2 Jacques-Jean (Roger).
3 Churet (Georges).
4 Messiant (Albert).
5 Huillet (Maurice).
6 Cuvelier (Eugène).
7 Boulanger (Louis).
8 Compagnon (Henri).

Pour commandant.

MM.
1 Riollet (Emile).
2 Estival (Lucien).
3 Venot (Claude).
4 Dervaux (Charles).
5 Lejean (André).
6 Vingering (Bernard).
7 Bidou (André).
7 *bis* Gillot (Jules).
8 Vaquer (Sébastien).
9 Leve (André).
10 Fouchard (Robert).
11 Allain (Jean).
12 Collery (Pierre).
13 Besancenot (Michel).

Pour officier de paix principal.

MM.
1 Fronton (François).
2 Montarry (Marcel).
3 Trouis (Jean).
4 Bontems (Marcel).
5 Viala (Emile).

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1954 et 1955, des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale, servant dans les corps urbains.

Par arrêté du 5 mai 1955, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les corps urbains, établis pour les années 1954 et 1955.

ANNÉE 1954

Pour commandant de groupement.

MM.
1 Bonnet (Maurice).
2 Bonnaud (Etienne).

Pour commandant principal.

MM.
1 Audurier (Marcel).
2 Gros (Léon).
2 *bis* Pichon (Paul).
3 Bouniol (Justin).
4 Demur (Marius).
5 Brandebourg (Gaston).

Pour commandant.

MM.
1 Rolland (Marcel).
2 Perraguin (Marie).
3 Duprat (Jean).
4 Masurier (Emilien).
5 Leboucher (Robert).
6 Vieq (Louis).
7 Wey (Georges).
8 Bohe (Claude).
9 Charbonnier (René).
10 Aubert (Jean).
11 Basset (Noël).
12 Morillon (Robert).
13 Vanhems (Marcel).
14 Blanc (Georges).
15 Breton (Raymond).
16 Amedeo (André).
17 Tucoulat (Jean).
17 *bis* Cugnetti (Joseph).
18 Lavit (Angély).

Pour officier de paix principal.

MM.
1 Nasom (André).
2 Bernard (Eugène).
3 Chaylard (Maurice).
4 Beauregard (Hubert).
5 Dectot (Robert).
6 Picot (Georges).
7 Petua (Paul).
8 Bougnol (René).
9 Chaix (Elisée).
10 Bergeron (André).
11 Fournet (Georges).
12 Hecms (Maurice).
13 Laspeyres (Barthélémy).
13 *bis* Lesueur (Louis).
14 Mahon (Roger).
15 Monnier (Eugène).
16 Presse (Marcel).
17 Moisan (Lucien).
18 Morel (Albert).
19 Veyrenc (Félicien).
20 Jeanmaire (Camille).
21 Bacabe (Marius).
22 Demouveaux (Victor).
23 Eberhart (Lucien).
24 Hermann (Auguste).
25 Copin (Roland).
26 Gonzague (Jean).
27 Aramini (Jean).
28 Griere (Kléber).
29 Garnier (Charles).
30 Maille (Edouard).
31 Laugenie (Henri).
32 Aussage (Emile).
33 Leclercq (Jacques).

ANNÉE 1955

Pour commandant.

MM.
1 Carpentier (Robert).
2 Mallet (Adrien).
3 Jacquey (Marcel).
4 Aussaresses (Roger).

Pour officier de paix principal.

MM.
1 Gergaud (Maurice).
2 Landrian (Charles).
3 Nogig (Marie).
4 Ratoult (Robert).
5 Dumesnil (Roger).
6 Mouvet (André).
7 Benoit à la Guillaume (Gaston).
8 Birr (Maurice).
9 Faby (Marcel).
10 Barbreau (Georges).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation d'un expert pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Le ministre la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique;
Sur la proposition du comité technique des spécialités,

Arrête:

Art. 1er. — M. le professeur Mesnard (Pierre), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, rue Leyteire, à Bordeaux (Gironde), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 25 avril 1955, M. le docteur Martinat, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est nommé médecin-chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public à la Celleile (Corrèze), en remplacement de M. le docteur Bejot, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 2 mai 1955, Mlle Baquet (Suzanne), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de la Gironde, a été promue au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placée au premier échelon de ce grade (indice 420), à compter du 16 mai 1955.

L'intéressée reste affectée au département de la Gironde.

Par arrêté en date du 2 mars 1955, M. Douvier, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale du Bas-Rhin, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au premier échelon de ce grade (indice 420), à compter du 16 mai 1955.

M. Douvier reste affecté au département du Bas-Rhin.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 30 avril 1955, M. Meneau, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Nancy, est affecté en la même qualité à Paris.

Par arrêté en date du 4 mai 1955, M. Drouet de La Thibauderie, pharmacien inspecteur principal de la santé à Poitiers, a été promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé et affecté à Nancy.

L'intéressé est placé au premier échelon de son grade (indice 580). Sa promotion prendra effet à compter de la date de son installation à Nancy.

Liste des candidats admis au concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 mai 1955, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale et classés comme suit par ordre de mérite :

1 Mlles Vachet (Denise).
2 Delpon (Charlette).
3 Sainctelette (Jeanine).
4 Mallevaud (Yvette).
5 Cousin (Ginette).
6 Chatelain (Denise).
7 M. Ebert (Charles).
8 Mlles Gros (Simone).
8 Parmentier (Marie-Ange).
8 Popiullat (Marguerite).
11 Robini (Roselyne).
12 Ramon (Suzanne).
12 M. Tardivon (René).
14 Mlles Bartoli (Simone).
15 Huchard (Janine).
16 Deleuze (Marcelle).
17 Mme Hallot (Micheline).
18 MM. Locqueneux (Louis).
19 Glize (Michel).
20 Mlle Brousse (Suzanne).
21 MM. Guignard (Claude).
22 Aussoleil (Jean-Pierre).
22 Goger (Pierre).
24 Mme Picard (Janine).
25 M. Gontier (Aimé).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-436 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la reconstruction et du logement, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — 1. Le troisième alinéa de l'article 10 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les personnes domiciliées à l'étranger, en Algérie ou dans un autre territoire ou Etat associé dépendant de l'Union française et les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un de ces pays ou territoires sont, lorsqu'ils sont redevables... (la fin de l'alinéa sans changement). »

2. Le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 170 du code général des impôts est modifié comme suit :

« En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toute personne passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article 10 du présent code, une déclaration... (la fin de l'alinéa sans changement). »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 40 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. »

Art. 3. — 1. L'article 66-1, deuxième alinéa, du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur départemental des contributions directes soumet chaque année entre le 1er décembre de l'année de l'imposition et le 31 janvier de l'année suivante... (le reste sans changement). »

2. Dans l'article 66-2 du code général des impôts, la date du 15 mai est substituée à celle du 1er mai.

Art. 4. — Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, avec l'autorisation du ministre des finances, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Les séries émises antérieurement à cette date pourront, avec l'approbation du ministre des finances, être admises à bénéficier de la présente disposition à compter de sa promulgation.

Les conditions d'application de l'alinéa qui précède seront fixées par décret.

Art. 5. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 149 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est, en outre, tenue de remettre au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'établissement payeur, dans des conditions qui sont arrêtées par le ministre des finances, le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié... (le reste sans changement). »

Art. 6. — La date du 1er janvier 1957 est substituée aux dates du 1er janvier 1955 et du 31 décembre 1954 figurant respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 156, 7°, du code général des impôts.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 240 du code général des impôts sont applicables aux administrations de l'Etat, des départements et des communes et, d'une manière générale, à tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

Art. 8. — L'article 271, 15°, du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Le bénéfice de cette exonération s'étend aux ristournes consenties aux remisiers par les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières sur le montant des courtages perçus conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et arrêtés. »

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 444 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'administration des contributions indirectes peut autoriser les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de mouvement de toute nature l'apposition sur les récipients de capsules ou de vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin, le cidre, le poiré ou l'hydromel.

« Les capsules et vignettes apposées sur des récipients contenant des boissons bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées ou réglementées doivent être de la même couleur que les titres de mouvement spéciaux auxquels elles se substituent.

« Il est interdit d'utiliser des capsules ou vignettes d'une couleur correspondant à celle d'un des titres de mouvement spéciaux pour des boissons de même nature ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

« Les modalités d'application des dispositions relatives à l'apposition des capsules ou des vignettes, notamment en ce qui concerne les frais de confection des matrices et de surveillance de leur emploi, seront fixées par arrêtés ministériels.

Art. 10. — 1. Le paragraphe II de l'article 646 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« II. — Dans un délai d'un mois à compter de leur date:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toutes matières; de même, lorsqu'elles sont revêtues de l'exequatur, les sentences arbitrales autres que celles visées ci-dessus, le délai d'un mois ne commençant à courir, en ce cas, que de la date de l'ordonnance d'exequatur. »

2. L'article 704 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 704. — Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions du 2° du paragraphe II de l'article 646 ci-dessus donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

« Ils doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré conformément aux prescriptions de l'article 646-II-2° précité, le tout à peine de nullité.

« Les pièces sont annexées à l'acte. »

Art. 11. — Le tarif de la taxe unique sur les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans est fixé à 4 p. 100.

Toutefois, ce tarif est réduit à 2 p. 100 lorsque, au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

Art. 12. — I. — Lorsque, en cas d'apport entrant dans les prévisions du paragraphe II de l'article 718 du code général des impôts, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport n'ont pas manifesté dans l'acte la volonté de soumettre l'opération au régime fiscal des fusions de sociétés, l'apport demeure néanmoins, sous réserve des conditions prévues aux 1° et 2° dudit paragraphe, assimilé à une fusion de sociétés pour l'application des articles 145, 210-2-2°, 215-1, 216, des deux premiers alinéas de l'article 717, du premier alinéa de l'article 719 *bis*, ainsi que du décret n° 54-940 du 14 septembre 1954.

II. — Lorsqu'un acte d'apport en société est soumis au régime fiscal des fusions de sociétés dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 718 du code susvisé, le droit d'apport au taux majoré édicté par l'article 719 du même code est liquidé sur une fraction de la valeur nette de l'apport, égale au rapport entre, d'une part, l'excédent, sur le capital appelé et non remboursé de la société apporteuse, de la valeur de l'entier actif net de cette société et, d'autre part, cette dernière valeur.

III. — Les dispositions du présent article et de l'article 49 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 présentent un caractère interprétatif de celles du paragraphe II de l'article 11 du décret n° 54-802 du 30 juin 1952.

Art. 13. — Le droit proportionnel édicté par l'article 714 du code général des impôts est réduit de moitié pour les actes de prorogation de société.

Ce droit est ramené à 0,25 p. 100 pour les sociétés dont la durée statutaire n'excède pas cinquante années, sous réserve que l'acte constatant la prorogation soit enregistré avant le 1er janvier 1957.

Art. 14. — Le paragraphe 2 de l'article 719 du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où, en exécution de conventions internationales, les sociétés visées au premier alinéa du présent paragraphe ne sont pas assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers d'après une quotité de leurs répartitions, la fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté soumise au droit proportionnel de 6 p. 100 ou de 2 p. 100 est fixée à l'occasion de chaque opération dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la quotité prévue à l'article 109-2 du présent code. En pareil cas, l'extrait de l'acte ou du procès-verbal constatant la réalisation de l'opération est provisoirement enregistré au droit fixe prévu à l'article 671 ci-dessus et le droit proportionnel est ultérieurement acquitté, sous déduction de ce droit fixe, dans le délai d'un mois à compter de la notification aux sociétés intéressées de la décision fixant la fraction imposable de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté. »

Art. 15. — Le paragraphe 2° de l'article 697 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« 2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ou une séparation de corps; »

Art. 16. — Les tarifs de 8,50 p. 1000 et de 7 p. 1000 prévus aux articles 907 à 909 du code général des impôts sont réduits respectivement à 7 p. 1000 et 5,80 p. 1000.

Art. 17. — Sont dispensés du droit de timbre tous les procès-verbaux constatant des contraventions ou des délits, quelle qu'en soit la nature.

Art. 18. — I. — *a*) Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1er et le second alinéa du paragraphe 3 de l'article 966 du code général des impôts sont abrogés.

b) Il est ajouté à l'article 966 du code général des impôts deux paragraphes 4 et 5 ainsi conçus:

« § 4. — Les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides sont valables deux ans et sont soumis à une taxe de 1.400 F.

« § 5. — Le payement du prix des passeports visés au paragraphe 1er et des taxes édictées par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus est constaté par l'apposition sur des formules sans valeur fiscale, dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925. »

II. — *a*) Le premier alinéa de l'article 967 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des puissances étrangères dont la liste est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

b) Il est ajouté à l'article 967 susvisé un alinéa ainsi conçu qui prendra place entre le premier alinéa complété comme il est dit ci-dessus et le deuxième alinéa de cet article:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux visas des titres de voyage délivrés aux réfugiés et aux apatrides. »

Art. 19. — L'article 828 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 828. — Les huissiers et les greffiers présentent ce répertoire au visa du fonctionnaire compétent de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 1er de chaque mois.

« Si ce jour est un jour de fermeture légale du bureau, le visa est apposé le lendemain. »

Art. 20. — En matière d'assistance judiciaire, dans le cas où le jugement ne contient pas la liquidation des dépens et où l'exécutoire ne lui a pas été délivré, le service de l'enregistrement peut, à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jugement, de la transaction ou de l'acte de désistement, lorsque les parties mettent fin à l'instance avant jugement par un accord amiable ou un désistement, remettre au greffier, pour chaque débiteur, un état de tous les frais, émoluments et taxes des témoins avancés par le Trésor en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1033 du code général des impôts, ainsi que des droits et amendes qui lui sont dus.

Le greffier complète cet état par la mention des sommes lui revenant et, après taxe par le juge, transmet l'exécutoire à l'inspecteur de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à dater de la remise de l'état qui lui a été faite par l'administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux avances, droits et amendes non encore recouvrés à la date de la publication du présent décret.

Art. 21. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions suivantes sont applicables:

I. — Sous réserve des dispositions ci-après, les frais de justice sont liquidés en multipliant par vingt-cinq le montant en principal des droits calculés conformément aux règles posées par les lois locales des 18 juin 1878—20 mai 1898 et du 6 décembre 1899, modifiées par les lois locales subséquentes et par la loi du 6 janvier 1932.

Toutefois, les droits gradués sont calculés en multipliant par vingt-cinq les limites des tranches et les droits correspondants, tels qu'ils sont fixés par les textes susvisés.

Pour les affaires n'ayant pas trait à des intérêts patrimoniaux la valeur de l'objet est en principe de 250.000 F. Le tribunal peut la réduire ou l'augmenter, sans pouvoir descendre au-dessous de 12.500 F, ni dépasser 5 millions de francs.

Les droits d'écriture sont égaux aux émoluments alloués par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale pour les expéditions.

Le texte copié doit, sur chaque page, occuper le même espace que celui prévu audit tarif.

II. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les droits à percevoir à l'occasion de tous arrêts ou jugements sont égaux à la somme:

1° Des droits figurant au tarif général des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police;

2° Des droits de timbre et d'enregistrement dont serait grevée la minute desdits arrêts ou jugements d'après le code général des impôts.

A cet effet, les tarifs de ce code sont, en tant que de besoin, rendus applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les perceptions fixées au présent paragraphe sont exclusives de celle visée à l'article 80 *b* de la loi locale des 18 juin 1878—20 mai 1898.

III. — Les droits établis au paragraphe II sont réduits de moitié dans les procédures par ordonnance pénale du tribunal de simple police lorsque la condamnation acquiert autorité de la chose jugée sans débat principal.

Cette réduction n'a pas lieu lorsque l'opposition élevée contre une ordonnance pénale est rejetée par jugement à raison du défaut de comparution de l'inculpé au débat principal.

IV. — Dans le cas prévu à l'article 27, alinéa 2, de la loi locale du 6 décembre 1899, le minimum de l'actif net qui doit être laissé au pupille est de 50.000 F.

V. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1932 sur les frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque l'action tend principalement à l'allocation de dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, le demandeur est dispensé de déposer une avance sur les droits. »

VI. — Les demandes en remboursement des frais se prescrivent par quatre ans, à compter de la date où lesdits frais ont été perçus pour les créanciers domiciliés en Europe, et par cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

VII. — L'article 20, 2°, de la loi du 6 janvier 1932 est ainsi modifié:

« Pour l'ordonnance d'envoi en possession (art. 1008 du code civil). »

VIII. — L'alinéa premier de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1932 est remplacé par la disposition suivante:

« En couverture partielle des menus frais des tribunaux une surtaxe de 5 p. 100 est perçue sur les droits liquidés d'après les prescriptions de la législation locale, au profit du département dans le ressort duquel est situé le greffe chargé de la liquidation de ces droits. Le recouvrement de cette surtaxe se fait simultanément avec le principal des frais. »

IX. — Les sommes perçues à titre de frais de justice sont arrondies au franc le plus voisin.

X. — Les dispositions du présent article seront appliquées dès leur mise en vigueur pour le règlement des frais de toutes les procédures à l'exception de celles qui ont antérieurement fait l'objet d'une décision sur le fond.

XI. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article.

Art. 22. — L'article 1301 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1301. — Les demandes d'inscription, de mention ou d'immatriculation sommaire au registre du commerce visées aux articles 52, 53 et 56 du code de commerce sont rédigées sur papier libre.

« Sont également rédigés sur papier libre les copies d'inscription au registre du commerce ainsi que les extraits et les certificats d'inscription délivrés en exécution de l'article 7 du code de commerce et les règlements d'administration publique pris pour son exécution. »

Art. 23. — La première des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties prévues à l'article 1407 du code général des impôts sera entreprise en 1955 sur le territoire métropolitain.

Les nouveaux tarifs des évaluations seront établis d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1957 dans les conditions prévues aux articles 1407 à 1411 du code général précité, en vue du calcul des bases de la contribution foncière des propriétés non bâties à partir du 1er janvier 1959.

Art. 24. — Les taxes prévues aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sont applicables aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 25. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. Ces membres doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

Art. 26. — L'article 1er du décret du 27 avril 1920 ratifié par la loi du 3 mai 1921, relatif à l'application de plein droit en Alsace et en Lorraine des modifications de tarif apportées aux impôts, droits et taxes français introduits dans ces territoires est, par voie interprétative, remplacé par la disposition suivante:

« Tous les textes législatifs ou réglementaires concernant la création ou la suppression d'impôts, droits ou taxes et, en général, toutes modifications de la législation fiscale en vigueur dans

le reste du territoire, sont applicables de plein droit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Toutefois, sont et demeurent exceptées les dispositions se rapportant à des matières qui sont soumises dans lesdits départements à un régime fiscal particulier. »

Art. 27. — A compter du 1er janvier 1955, les taux de la redevance communale et de la redevance départementale des mines prévues aux articles 1502 et 1588 du code général des impôts sont fixés, en ce qui concerne le pétrole brut, respectivement à 40 francs et à 8 francs par tonne nette extraite.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de répartition des sommes provenant de ces redevances seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Pour les années 1956 et suivantes, les taux desdites redevances pourront être modifiés dans les formes prévues aux articles 1502 (§ 3) et 1588 (§ 3) du code général des impôts, de telle sorte que soient maintenus les rapports existant entre le prix du pétrole brut à la date du 1er janvier 1955 et chacun des taux fixés au premier alinéa du présent article.

Cette adaptation sera obligatoire lorsque les variations constatées sur le prix du produit depuis la dernière fixation des taux excéderont 10 p. 100.

Art. 28. — Sont supprimés:

Dans le département de la Guadeloupe, les droits de congé, de passeport, de phares et balises, d'expédition de caboteurs et de permis;

Dans le département de la Martinique, les droits de congé, de passeport, de pesage, de permis, de phare, de mouillage provisoire, de jaugeage, d'amarrage et de balisage et le droit annuel des caboteurs locaux;

Dans le département de la Réunion, les droits de congé, de passeport et de phare.

Art. 29. — Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier est complété comme suit:

« Toutefois, cette surtaxe cessera d'être perçue dans la métropole et les départements d'outre-mer lorsque les grands conseils et les assemblées compétentes des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun auront institué, au profit de leurs budgets une surtaxe au moins équivalente; des délibérations seront prises à cet effet par les grands conseils et assemblées compétentes, comme en matière fiscale.

« Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer fixeront la date à laquelle entrera en vigueur la suppression de la perception dans la métropole et les départements d'outre-mer.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa ci-dessus fixeront en outre les modalités d'application des présentes dispositions, en ce qui concerne notamment les marchandises flottantes à la date d'entrée en vigueur, de manière à éviter les doubles impositions. »

Art. 30. — Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social prévus par la législation et la réglementation en vigueur devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes.

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 31. — L'article 114 du code général des impôts est abrogé.

Art. 32. — I. — Le paragraphe 1er de l'article 188 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la taxe est réduit à 10 p. 100 en ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits des obligations négociables émises en représentation d'emprunts contractés par les sociétés françaises. »

II. — Sont abrogés les articles 190 et 191 du code général des impôts.

Art. 33. — Il est ajouté à l'article 261 du code général des impôts un paragraphe ainsi conçu:

« Est également assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux normalement applicables à ces produits, tout achat de conserves alimentaires auprès de fabricants non assujettis à cette taxe. »

Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 1955.

Art. 34. — L'article 269, § 2, du code général des impôts est rédigé comme suit:

« Pour bénéficier des dispositions de l'article 266 du présent code, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée définis à l'article 263 doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation visée par le service des contributions indirectes dont ils dépendent, certifiant que les produits commandés par eux... (le reste sans changement). »

Art. 35. — L'article 710 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 3 millions de francs, exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

« Le payement des droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent peut être fractionné dans des conditions fixées par décret.

« II. — Toutefois, si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, l'attributaire ou ses héritiers sont de plein droit déchus du bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai l'impôt non perçu ou dont le payement avait été différé au moment de l'enregistrement du partage. »

Art. 36. — Lorsque l'acte de constitution ou d'augmentation de capital d'une société de construction régie par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 constate l'apport d'un terrain par une personne ayant acquis ce terrain depuis moins de quatre ans, cet acte ne peut bénéficier du droit fixe prévu à l'article 671-5° du code général des impôts si l'apport a lieu pour une valeur supérieure au prix précédemment payé par l'apporteur majoré de 10 p. 100, des droits et taxes acquittés par ce dernier lors de son acquisition et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre deux mutations.

Les parties doivent fournir, à cet égard, toutes les indications utiles dans l'acte et produire, le cas échéant, un certificat du directeur départemental de la reconstruction et du logement faisant connaître le montant des sommes à ajouter au prix de la précédente acquisition pour tenir compte des travaux réalisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux apports de terrains réalisés avant le 1er janvier 1956, lorsqu'ils sont consécutifs à une acquisition réalisée par acte enregistré au plus tard le 31 mai 1955.

De même, elles ne s'appliquent pas aux apports de terrains qui ont fait l'objet, depuis leur acquisition par l'apporteur, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet.

Art. 37. — Les exonérations d'impôts prévues aux articles 1371 *quater* et *sexies* du code général des impôts ne sont pas applicables aux ventes de terrains à bâtir et immeubles assimilés constatées par acte enregistré avant le 1er janvier 1956 lorsqu'elles sont consécutives à une acquisition réalisée par acte enregistré après le 31 mai 1955, et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100, des droits et taxes auxquels elle a donné lieu et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations.

Les parties doivent fournir, à cet égard, toutes les indications utiles dans l'acte de vente et produire, le cas échéant, à l'appui de l'acte, un certificat du directeur départemental de la reconstruction et du logement faisant connaître le montant des sommes à ajouter au prix de la précédente acquisition pour tenir compte des travaux réalisés.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ventes de terrains à bâtir ou immeubles assimilés qui ont fait l'objet, depuis la précédente acquisition, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement approuvé par le préfet.

Art. 38. — Les conseils municipaux pourront, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, exonérer de l'impôt sur les spectacles les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entr'aide. Dans cette hypothèse, les mêmes sommes seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 39. — Les taux maximums de la taxe sur les locaux loués en garni visée aux articles 1581 et 1594 du code général des impôts sont respectivement fixés à 6,80 p. 100 et 3,40 p. 100.

Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 1649 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« Pour chaque taxe, le produit du prélèvement est affecté, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement de la taxe.

« Il est effectué sur le produit de la cotisation mentionnée à l'article 1614 du présent code un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par le ministre des finances. Les sommes prélevées à ce titre reçoivent l'affectation prévue à l'alinéa précédent.

« Les frais d'assiette et de perception afférents à la contribution pour frais de chambres de commerce et de bourses de commerce, à la taxe pour frais de chambres de métiers, à l'imposition pour frais de chambres d'agriculture reçoivent l'affectation prévue au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 41. — Il est effectué, sur les cotisations recouvrées au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949, un prélèvement pour frais de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Le produit du prélèvement est affecté, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels participant aux opérations de recouvrement des cotisations susvisées.

Art. 42. — I. — A compter du 1er juillet 1955, à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ
			Francs.
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	218
	Autres	100 kg net.	659
	Produits légers du pétrole et produits assimilés:		
334 A	Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues (1)	Hectolitre.	4.219
334 C	Pétrole lampant (kérosène), carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	832
	Autres	Hectolitre.	2.085
334 E	Autres:		
	Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	832
	Autres	Hectolitre.	1.636
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
335 A	Gas oils:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	Hectolitre.	100
	Autres	Hectolitre.	3.135
335 B	Fuel oils fluides:		
	Fuel oil domestique:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	102
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
	Fuel oil léger:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	35
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
335 C	Fuel oils lourds:		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	25,70
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole:		
336 A	Huile blanche type water white (dite de vaseline ou de paraffine)	100 kg net.	6.000
336 B	Spindle et mazout de graissage	100 kg net.	3.000
336 C	Autres huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions	100 kg net.	3.000
337	Vaseline	100 kg net.	4.300
338	Paraffine	100 kg net.	920
339	Cires de pétrole et de schistes:		
	Brutes	100 kg net.	360
	Raffinées	100 kg net.	1.030
	Autres produits du pétrole et produits assimilés non dénommés ni compris ailleurs:		
340 A 1	Produits bitumineux (road oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cutbacks et similaires)	100 kg net.	108
340 A 2	Gaz de pétrole autres que ceux repris au n° 333	1.000 m³.	283
340 B	Autres	100 kg net.	3.000
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	100 kg net.	27

II. — Les recettes provenant de l'augmentation prévue au paragraphe précédent du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux essences de pétrole et aux gas oils ne seront pas soumises au prélèvement institué au profit du fonds spécial d'investissement routier.

III. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, en ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, est porté à 2.250 F par hectolitre, à compter du 1er juillet 1955.

IV. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques sur le chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 300 millions de francs.

Art. 43. — (§ 1) A compter du 1er juillet 1955, à zéro heure, le chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation est modifié conformément aux indications du tableau ci-après en ce qui concerne les produits figurant audit tableau:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TABLEAU DES DROITS en tarif minimum.
334 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés.	Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues.	A l'importation	Essence d'aviation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
				Autres	10 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées.	Essence d'aviation	Exempte.
				Autres	Exemptes.
334 B		White spirit	A l'importation		10 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées		Exempt.
334 C		Pétrole lampant (kérosène).	A l'importation		10 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées		Exempt.
334 D		Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides			Droits des essences de pétrole (n° 334 A) (*d*).
334 E		Autres	A l'importation		10 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
334 F	Produits synthétiques				Droits des produits du pétrole selon l'espèce (nos 332 A à 341) (*b*) (*c*).
334 G	Produits de distillation des schistes				Droits des produits du pétrole selon l'espèce (nos 332 A à 341) (*b*) (*c*).
335 A	Produits lourds du pétrole et produits assimilés.	Gas oils	A l'importation		5 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées		Exempts.
335 B		Fuel oils	Fuel oil domestique	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).
				A la sortie des usines exercées	Exempt.
			Fuel oil léger	A l'importation	3 p. 100 (*b*) (*c*).
				A la sortie des usines exercées	Exempt.
335 C		Fuel oils lourds	A l'importation		3 p. 100 (*b*) (*c*).
			A la sortie des usines exercées		Exempts.

§ II. — Le renvoi *d* du chapitre 27 du tarif des douanes d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *d*) L'importation des carburants contenant de l'alcool est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale du service des alcools et à l'acquittement de la surtaxe de compensation sur la quantité d'alcool éthylique pur contenue dans le mélange.

« Par exception, les carburants contenant de l'alcool, importés à bord des véhicules pour les besoins du voyage, seront, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, dispensés de l'autorisation spéciale prévue ci-dessus et soumis au régime des essences de pétrole. »

Art. 44. — Lorsque la succession d'un militaire, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt, les biens que recueillent ces derniers par l'effet de cette renonciation sont, par dérogation aux dispositions de l'article 785 dudit code, exonérés des droits de mutation par décès.

Art. 45. — L'article 756 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 200.000 F. »

Art. 46. — Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 799 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque l'ensemble des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 5 millions de francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 5 millions de francs. »

Art. 47. — Il est ajouté à l'article 1243 *bis* du code général des impôts un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont également exonérées des droits de mutation par décès les pensions servies, en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, aux veuves et orphelins mineurs des travailleurs salariés, ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées aux articles 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et 43 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ainsi que par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 et par le décret n° 53-503 du 21 mai 1953. La même exonération est applicable aux pensions attribuées aux veuves et orphelins mineurs des membres des sociétés mutualistes régies par l'ordonnance n° 54-2456 du 19 octobre 1945. »

Art. 48. — Sont exonérés de l'impôt de mutation par décès, les capitaux versés en vertu d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit auprès d'une société d'assurances admise à pratiquer des opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine ou auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Cette exonération est subordonnée à la condition qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance ou l'avenant que le capital assuré est affecté au payement des droits à percevoir sur une succession donnée et qu'il aura à être directement versé par l'assureur, en l'acquit et à concurrence de ces droits, au bureau de l'enregistrement où la déclaration de ladite succession devra être souscrite.

Le bénéfice de l'exonération est, toutefois, limité à la somme correspondant aux droits de mutation qui seront liquidés au vu de cette déclaration, à l'exclusion des pénalités de retard qui pourraient avoir été encourues ainsi que de tous droits simples complémentaires, droits en sus et amendes qui seraient ultérieurement réclamés à raison d'insuffisances d'évaluation ou d'omissions relevées dans la déclaration.

Dès qu'elle aura été informée de l'ouverture de la succession visée au contrat et au plus tard dans le délai de quinzaine, la société d'assurances auprès de laquelle ce contrat a été souscrit sera tenue, à peine de l'amende prévue à l'article 1810 du code général des impôts, d'en faire connaître l'existence à l'administration de l'enregistrement.

Art. 49. — 1. Le prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts est constitué au moyen des versements faits par les propriétaires d'immeubles, en application des dispositions ci-après :

2. Le prélèvement prévu par le paragraphe 1er ci-dessus est applicable :

1° Aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée ;

2° Aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement ; sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ;

3° Aux locaux attribués en jouissance aux membres de la société qui en est propriétaire et qui seraient soumis au prélèvement en vertu des n°s 1° et 2° ci-dessus s'ils étaient donnés en location ;

4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location.

3. Le prélèvement est dû au taux uniforme de 5 p. 100. Il est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales.

En ce qui concerne, toutefois, les locaux non donnés en location et soumis au prélèvement en vertu des n°s 3° et 4° du paragraphe 2 ci-dessus, le prélèvement est dû sur la valeur locative réelle desdits locaux, déterminée comme en matière d'enregistrement.

4. Le prélèvement est versé entre les mains du fonctionnaire compétent de l'enregistrement du lieu de la situation du local dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances.

5. Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

6. Les locaux visés au n° 4° du paragraphe 2 ci-dessus et non donnés en location ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années.

7. Sont abrogées les dispositions des articles 1630 (alinéas 3 à 5), 1631, 1632 et 1633 du code général des impôts, et 294 à 296 et 298 à 300 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1956 pour le prélèvement à recouvrer au cours de ladite année.

Art. 50. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT SCHUMAN,

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-487 du 30 avril 1955 relatif au stockage de beurre pendant l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer le contrôle de l'existence des entreprises frigorifiques et la déclaration des denrées alimentaires stockées ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait ;

Vu la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 ;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 prorogeant au delà du 31 décembre 1953 le délai prévu par l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément ;

Vu le décret du 31 mai 1952 relatif aux déclarations de stocks de denrées alimentaires conservées en chambres froides ;

Vu le décret du 15 septembre 1937 relatif à la constitution de stocks de beurre ;

Vu l'arrêté du 15 août 1954 relatif à la déclaration des installations industrielles de froid utilisées pour la conservation de denrées alimentaires;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de beurre sont effectuées pendant la période du 1er mai 1955 au 30 septembre 1955 dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Des lettres d'agrément pourront être délivrées aux stockeurs en vue de permettre le warrantage des stocks en application des dispositions de la loi validée du 12 septembre 1940.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stockage.

Le prix forfaitaire d'entrée en stock et le prix forfaitaire de sortie de stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 8 ci-dessous, sur le marché des Halles centrales de Paris pendant la semaine précédente, pour les beurres correspondant aux qualités visées aux articles 3 et 4 du présent décret.

Toutefois, pour les contrats visés à l'article 3 ci-dessous, le prix forfaitaire à l'entrée est fixé définitivement pour toute la période d'entrée en stock, les autres dispositions relatives au prix forfaitaire de sortie demeurant inchangées.

Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par les contrats de stockage.

Art. 3. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 15 points et à une note de goût et d'odeur de 10;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8,

l'Etat prend en charge la totalité de la moins-value calculée sur la base des cotations déterminées dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 4. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 11 points et à une note de goût et d'odeur de 6,

l'Etat ne prend en charge qu'une partie de la moins-value calculée sur la base des cotations déterminées dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 5. — Les cotations doivent correspondre à la qualité visée soit à l'entrée, soit à la sortie du stockage, selon le barème établi par le service technique interprofessionnel du lait et approuvé par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Pour les contrats visés à l'article 4, la garantie de l'Etat ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où les cours dépassent un prix fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La commission de cotation, à la requête des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, détermine, d'après les cours constatés, les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 7. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 8. — La constatation sur le marché des Halles centrales de Paris des cours des beurres correspondant aux qualités déterminées aux articles 3 et 4 et la fixation, selon la période, du prix forfaitaire d'entrée en stock et des prix forfaitaires de sortie de stock, sont confiées à une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;

Fédération nationale des coopératives laitières;

Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et de transformateurs de lait;

Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris;

Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros du beurre;

Fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes commissionnaires et importateurs en produits laitiers et avicoles;

Fédération nationale des détaillants en produits laitiers;

Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Création d'un centre supplémentaire pour le déroulement des épreuves écrites du concours de recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Par arrêté en date du 26 avril 1955, pris en application de l'arrêté interministériel du 1er avril 1955 portant ouverture, le 16 mai 1955, d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, un centre supplémentaire pour le déroulement des épreuves écrites est autorisé à Dijon.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 mai 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGNETTI (Linda), Lucerne (Suisse), 17-07-12. — 1302×55—13.

AGOPIAN (Antranik), Mouche (Turquie), 00-00-04. — 24411×39—42.

AGUILA (Jean), Ribarroja de Ebro (Espagne), 19-06-10. — 1903×55—31.

AGUILA, née VENDELL, San Baudilio de Llobregat (Espagne), 14-09-14. — 1903×55—31.

AGULLO, née NOALES, Novelda (Espagne), 23-08-99. — 135×55—92.

AGULLO (Antonio), Elche (Espagne), 08-06-99. — 135×55—92.

AHMEDJANIAN, née MENZIKIAN, Kharpout (Turquie), 25-04-04. — 22804×43—38.

AHMEDJANIAN (Zakar), Kharpout (Turquie), 04-03-97. — 22804×43—38.

AHMEDJANIAN (Varteresse), Alep (Syrie), 14-09-24. — 3652×55—38.

ALBA (Vicente), Madrid (Espagne), 13-03-11. — 567×55—13.

ANDRES, née NIETO, Alcazaren (Espagne), 12-09-91. — 18111×54—33.

ARABUCKI, née KRZYZAK, Cieplice (Pologne), 02-08-14. — 10×55—59.

ARABUCKI (Léon), Dobrawola (Pologne), 26-05-12. — 10×55—59.

ARIAS (Bartolomé), Mavalvillar de Pela (Espagne), 20-02-19. — 954 ×50—12.

ARIAS, née BARDAJI, Villafranca del Panades (Espagne), 08-04-18. — 954×50—12.

ARRIOLA (Gregorio), Santa Maria de Garona (Espagne), 28-11-04. — 1242×55—09.

ARROYO, née VILLACANAS, Vera del Bidasoa (Espagne), 29-07-23. — 11931×54—19.

ARROYO (Anacleto), Soses (Espagne), 16-09-10. — 11931×54—19.

ATTIAS (Yacob), Erfoud (Maroc), 00-00-22. — 21952×51—92.

AZUAGA (Francisco), Malaga (Espagne), 05-12-22. — 10678×53—35.

AZUAGA, née REDONDO, Paulo Huesca (Espagne), 12-11-21. — 10638 ×53—35.

BALZANO, née MAMMOLA, Polistena (Italie), 25-12-04. — 10491×50—91.

BALZANO (Pasquale), Torre del Greco (Italie), 14-01-13. — 10491 ×50—91.

BANKOVIC (Anton), Groznjan (Yougoslavie), 26-01-10. — 1441×55—26.

BARRACO, née BUGEIA, Tunis, 16-01-11. — 4044×50—96.

BARRACO (Vito), San Vito lo Capo (Italie), 27-02-20. — 4044×50—96.

BARRES (Fidel), Madrid (Espagne), 20-01-31. — 2031×55—78.

BASSO (Suzanne), Vouziers (Ardennes), 14-09-27. — 17636×54—68.

BELAICHE (Maurice), Tunis, 27-07-16. — 17536×54—75.

BELLOTTO (Remo), Lamon Belluti (Italie), 01-01-21. — 16294×40—74.

BELTRANDO (Jacques), Vernante (Italie), 15-07-99. — 12502×36—06.

BEN SEDDIK (Mohamed), douar Ouled Yaya (Maroc), 00-00-20. — 16318×54—23.

BENNA (Giovanni), Pralungo (Italie), 23-04-11. — 1720×55—38.

BENNA, née LEONE, Santhia (Italie), 01-03-10. — 1720×55—38.

BERNARDON (Giuseppe), Cavasso Nuovo (Italie), 03-02-08. — 18183 ×49—80.

BEVC, née KOLAR, Hrastjec (Yougoslavie), 18-06-07. — 2022×55—08.

BEVC (Yvan), Strazka Gora (Yougoslavie), 25-12-04. — 2022×55—08.

BIELSA (Séverin), Serveto (Espagne), 03-06-15. — 2021×55—31.

BLASQUEZ (Juan), Puertollano (Espagne), 27-12-19. — 1861×55—15.

BOIX (Angel), San Vincente de Raspeig (Espagne), 27-02-07. — 17640 ×54—96.

BOIX, née VILLEGART, Lorca (Espagne), 19-12-13. — 17640×54—96.

BOJKO (Kazmierz), Polatkow (Pologne), 20-10-00. — 11800×54—63.

BON (Erminio), Susegana (Italie), 30-11-01. — 7721×54—47.

BON, née MANFREN, Susegana (Italie), 28-03-11. — 7721×54—47.

BOTTI, née CASTELLARIN, Casarsa (Italie), 06-04-20. — 614×55—38.

BOTTI (Gioacchino), Casarsa (Italie), 10-07-10. — 614×55—38.

BRITO (Agostinho), Sao Bras de Alportel (Portugal), 05-05-33. — 1864×55—75.

BRUNO (Ernest), Bordighera (Italie), 27-03-35. — 1911×55—83.

BRUTSCHER (Jacques), Dudenhofen (Allemagne), 15-08-26. — 1639 ×55—67.

BUC, née GALY, Bereznyca (Pologne), 17-05-16. — 1648×55—59.

BUC (Paul), Hoszany (Pologne), 26-02-18. — 1648×55—59.

CAFFO (Giuseppe), Catania (Italie), 31-03-14. — 811×55—96.

CAFFO, née CUCCIARDI, Pantelleria (Italie), 31-01-20. — 811×55—96.

CALRO (Cayetano), Polop de la Marina (Espagne), 07-02-08. — 761 ×55—91.

CAMPEDEL (Mario), Taibon (Italie), 24-06-23. — 6817×54—09.

CARMONA (François), Grenade (Espagne), 10-03-09. — 16581×51—83.

CARMONA, née ISERN, Riva (Espagne), 02-02-17. — 16581×51—83.

CASADO (Bartolome), Garrucha (Espagne), 20-07-17. — 1853×55—09.

CATANESE, née CATANESE, Mateur (Tunisie), 12-11-27. — 845×55—96.

CATANESE (Antonino), Tunis, 14-11-27. — 845×55—96.

CATOIO (Gaetan), Ebolt (Italie), 02-02-01. — 1715×55—13.

CENTKOWSKI (Léon), Flittard (Allemagne), 02-10-03. — 15130×54—57.

CESTER, née CARRADORI, Fossombrone (Italie), 21-03-21. — 1705 ×55—32.

CESTER (Ferdinando), Gogo Al Monticano (Italie), 24-10-21. — 1705 ×55—32.

CHAHINIAN née NIKIFORE, Smyrne (Turquie), 14-03-02. — 14996 ×50—69.

CHAHINIAN (Garabed), Amasia (Asie Mineure), 16-07-99. — 14996 ×50—69.

CHEVALIER (Georges), Thiers (Belgique), 03-01-12. — 322×55—95.

CHIAVASSA, née GAMBINO, Trofarello (Italie), 23-01-11. — 987×55—31.

CHIAVASSA (Giuseppe), Polonghera (Italie), 12-01-05. — 987×55—31.

CIANCIOLO (Jean), Tunis, 21-04-24. — 349×55—96.

CIERPIAL (Jean), Okonin (Pologne), 31-01-06. — 15131×54—81.

CIERPIAL, née BINCZYK, Kakowa (Pologne), 08-08-04. — 15131×54—81.

COSTAGLIOLA (Marius), Grenoble (Isère), 20-06-30. — 1718×55—38.

CRETAZ (Odette), Levallois-Perret (Seine), 14-05-26. — 11639×54—75.

CRUZ, née GALLEGUILLOS, Cabezon de Valderaduey (Espagne), 12-12-10. — 8630×54—17.

CRUZ (Pedro), Benahadux (Espagne), 04-02-11. — 8630×54—17.

CUNEGO, née TURRA, Badia Calavena (Italie), 30-08-14. — 16126×54 —57.

CUNEGO (Agostino), Badia Calavena (Italie), 18-08-12. — 17126×54—57.

CURZI (Belgio), Massa Marittima (Italie), 09-02-23. — 1353×55—75.

D'AGOSTIN, née LIZIER, Sequals (Italie), 27-01-92. — 15547×53—59.

D'AGOSTIN (Romano), Sequals (Italie), 05-06-88. — 15547×53—59.

DA SILVA FERRAZ (Odette), Porto (Portugal), 15-06-33. — 7778×54—38.

DA SILVA, née PINTO (Julio), Rouba (Portugal), 10-11-09. — 17393 ×54—07.

DA SILVA (Antonio), Santiais (Portugal), 09-06-08. — 17393×54—07.

DALLEDONNE (Emile), Borgo Valsugana (Italie), 03-01-23. — 7415 ×54—78.

DAMICO, née PACE, Serradifalco (Italie), 07-01-26. — 11800×53—42.

DAMICO (Calogero), Serradifalco (Italie), 17-12-17. — 11800×53—42.

DANJOU, née GIMENEZ, Azuaga (Espagne), 05-12-26. — 1760×55—60.

DARBAZ (Jean), Challant-Saint-Victor (Italie), 21-05-10. — 2382×55—38.

DE MARTINI, née BEATRICI, Feltre (Italie), 17-08-08. — 1841×55—78.

DE MARTINI (Jacques), Tablat (Suisse), 15-01-08. — 1841×55—78.

DE MARCH (Giuseppe), Tambre (Italie), 05-09-04. — 18450×54—89.

DE MARCH, née DE DEMO, Tambre (Italie), 11-12-04. — 18450×54—89.

DE MARCH (Eligio), Tambre (Italie), 09-11-31. — 1443×55—21.

DE SOUZA (Gracielle), Meknès (Maroc), 15-10-33. — 849×55—95.

DE VECCHI (Pietro), Marcon (Italie), 17-03-31. — 1361×55—31.

DELFINO (François), Bernezzo (Italie), 30-06-22. — 1845×55—06.

DEMO (Giovanni), San Francesco Al Campo (Italie), 01-08-07. — 1552 ×55—11.

DEMO, née DEMARCHI, Casonova Elvo (Italie), 18-09-11. — 1552×55—11.

DI MARTINO, née BOCCASINO, la Goulette (Tunisie), 26-09-02. — 23326 ×50—06.

DI MARTINO (Joseph), la Goulette (Tunisie), 11-01-27. — 208×55—96.

DIEZ (Esther), Santander (Espagne), 28-04-36. — 17629×54—03.

DOBROTKA, née SOLTYS, Kostock (Allemagne), 26-08-15. — 1843×55 —08.

DOBROTKA (Joseph), Chrenovec (Tchécoslovaquie), 04-04-05. — 1843 ×55—08.

DOMAR (Joaquin), Vieira Maniska (Portugal), 30-04-05. — 8646×52 —70.

DOMAR, née SALGUEIRO, Vieira Maniska (Portugal), 11-04-05. — 8646 ×52—70.

DOMECH (Alphonse), Taza (Maroc), 07-07-25. — 818×55—95.

DOMINGUEZ, née CORNEJO Zalamea La Real (Espagne), 08-01-09. — 23628×37—30.

DOMINGUEZ (Candido), Zalamea La Real (Espagne), 28-08-12. — 23628×37—30.

DROZDZOWICZ, née SMALEK, Wolka Grodziska (Pologne), 18-03-13. —1842×55—78.

DROZDZOWICZ (Franciszek), Zlota (Pologne), 30-03-13. — 1842×55 —78.

EDALATI (Angelo), San Polo Di Piave (Italie), 01-05-29. — 9101×52 —50.

EGEA (Jose), Cardona (Espagne), 11-02-30. — 2042×55—83.

ESCARIO (Joaquin), Augues (Espagne), 01-01-22. — 1955×55—15.

ESPELT (Sylvestre), Palau Sabardeça (Espagne), 20-06-90. — 2385×55—66.

ESPRIT (René), Barc (Eure), 22-04-25. — 14581×53—27.

ESTEVES, née MESTRE, Santiago Tavira (Portugal), 12-03-33. — 18123 ×54—95.

ESTEVES (Aurelio), Luz Tavira (Portugal), 10-03-20. — 18123×54—95.

FALCIANI (Joseph), Montalcino (Italie), 11-05-22. — 1284×55—13.

FERRANDEZ, née FERRANDEZ, Cox (Espagne), 11-06-96. — 958×55 —11.

FERRANDEZ (Jose), Cox (Espagne), 17-06-94. — 958×55—11.

FERRARA (Giuseppe), Cetara (Italie), 14-06-32. — 710×55—82.

FERRARI PIETROGIORGI (Achille), Turin (Italie), 27-04-06. — 4721 ×36—06.

FIERKOWICZ (Stanislas), Zanczeslan (Pologne), 06-01-30. — 1373×55 —62.

FOGLIA, née GALLI, Voltido (Italie), 30-04-08. — 353×55—13.

FOGLIA (Pietro) Voltido (Italie), 21-05-01. — 353×55—13.

FRANCHINO (Marie), Morhange (Moselle), 19-05-01. — 1128×36—57.

FRANCHINO (André), Morhange (Moselle), 30-01-98. — 1127×36—57.

FRANCHINO (Paul), Morhange (Moselle), 08-11-02. — 1429×36—57.
FRATINO, née PALMIERI, San Marco In Lamis (Italie), 29-06-21. — 1690×55—13.
FURGONI (Igino), Crespadoro (Italie), 29-10-25. — 1823×55—57.
FURLAN (Erminio), Pordenone (Italie), 19-07-09. — 453×55—31.
FURLAN, née BURIOLA, Sacile (Italie), 29-04-14. — 453×55—31.
GAGGERO, née LANERO, Savona (Italie), 23-10-97. — 1110×55—71.
GALIANO (José), Valence (Espagne), 12-07-24. — 1701×55—91.
GALIANO, née MANSANET, Beniarda (Espagne), 29-09-24. — 1701×55—91.
GALVEZ (Nicolas), La Linea (Espagne), 23-08-26. — 17404×54—95.
GARCIA, née CONS, Tella (Espagne), 31-03-91. — 662×55—65.
GARCIA (Francisco), Checa (Espagne), 29-01-86. — 662×55—65.
GARIDO (Louis), Berkane (Maroc), 07-05-31. — 44×55—92.
GARNERO, née FERRANDO, Cuevas de Vinroma (Espagne), 17-01-14. — 18897×50—31.
GARNERO (Giovanni), Bibiana (Italie), 29-08-08. — 18897×50—31.
GARRIDO (Barbara), Santa Maria de Barrocal (Espagne), 04-12-92. — 1825×55—61.
GATALETA, née PORRELLI, San Biago (Italie), 16-07-11. — 1758×55—75.
GATALETA (Felice), Corato (Italie), 18-06-11. — 1758×55—75.
GERMANETTO (Jean), Cuneo (Italie), 18-04-14. — 28174×16—06.
GHILLANI (Cipriano), Calestano (Italie), 22-10-09. — 502×55—20.
GHIRONZI, née BUDASSI, Mondavio (Italie), 04-12-22. — 1981×55—75.
GHIRONZI (Orlando), Differdange (Luxembourg), 10-04-23. — 1981×55—75.
GIRARDI (René), Monaco (principauté), 18-08-36. — 1951×55—97.
GIRGENTI (François), Tunis (Tunisie), 10-04-26. — 4354×54—96.
GIS (Bernard), Barsikow (Allemagne), 10-03-22. — 1831×55—08.
GLUZMAN, née KERSZENBAUM, Sokolow (Pologne), 15-05-20. — 952×55—75.
GLUZMAN (Szymon), Brzesc-s.-Bug (Pologne), 00-00-15. — 952×55—75.
GOLETZ (Helmut), Rokitnica (Pologne), 13-12-23. — 1281×55—09.
GOMEZ (Miguel), Valence (Espagne), 09-07-14. — 17424×54—50.
GOMEZ, née QUINTANILLA, Gijon (Espagne), 12-02-11. — 1045×55—33.
GOMEZ (Elias), Gijon (Espagne), 06-07-10. — 1045×55—33.
GONTERO (Isidoro), Giaveno (Italie), 03-05-21. — 15871×54—30.
GONZALEZ (Francisco), Fuente Alamo (Espagne), 08-12-12. — 490×55—11.
GONZALEZ, née FERRER, Bolulla (Espagne), 05-03-21. — 490×55—11.
GONZALEZ, née DIGON, Estremar (Espagne), 11-08-22. — 1831×55—08.
GONZALEZ (Pedro), Navahermosa (Espagne), 29-06-16. — 1831×55—08.
GORKA (Franciszek), Pstragowa (Pologne), 07-07-21. — 1291×55—10.
GORKA, née MALAK, Laki (Pologne), 07-06-29. — 1291×55—10.
GREGORONI (Renato), Serravalle (république de Saint-Marin), 16-02-16. — 101487×50—78.
GUION (Virgilio), Dolegna del Collio (Italie), 02-11-34. — 8319×54—32.
GURGAS (Vincent), Utrota (Pologne), 27-07-20. — 2053×55—57.
HARPUL, née TRUSZ, Dabrowica (Pologne), 01-02-13. — 2095×55—62.
HARPUL (Simon), Dabrowica (Pologne), 13-02-07. — 2095×55—62.
HASSAN (Elie), Tunis (Tunisie), 06-12-06. — 15041×54—96.
HASSAN, née MEZRAHI, Jérusalem (Palestine), 00-00-09. — 15041×54—96.
HEIMKE (Wolfram), Stuttgart (Allemagne), 20-08-13. — 13817×50—91.
HENNARD (Georges), Paris, 22-10-17. — 6119×54—41.
HERNANDEZ (Hermenegildo), Vallecas (Espagne), 13-04-20. — 486×55—77.
HOINKIS (Werner), Katowice (Pologne), 07-05-21. — 1833×55—30.
HOLLAND (Walther), Chemnitz (Allemagne), 27-03-20. — 15545×52—85.
HOROWITZ, née WIEDMANN, Sacel (Roumanie), 15-04-24. — 10552×54—67.
HOROWITZ (David), Bolechow (Pologne), 16-11-11. — 10552×54—67.
HUMBERT, née WEBER, Treberz (Allemagne), 02-04-22. — 957×55—99.
HUSZAR (Karoly), Budapest (Hongrie), 10-12-21. — 1686×55—28.
IVARS (José), Benisa (Espagne), 24-03-13. — 1168×55—92.
IVLEFF, née NIETCHOFF, Sopot (Bulgarie), 23-09-05. — 368×55—13.
IVLEFF (Jacques), Voznessenskaya (Russie), 05-11-98. — 368×55—13.
JAKUBOWICZ, née EICHART, Sieradz (Pologne), 14-12-88. — 14591×39—52.
JEWSIKOW (Alexander), Slupca (Pologne), 28-11-04. — 11523×53—31.
KAISSIS (Efthimios), le Pirée (Grèce), 06-06-18. — 1616×55—13.
KAPPES, née SPENLE, Francfort-s.-Main (Allemagne), 22-09-20. — 1630×55—67.
KAPPES (Geoffroi), Bobstadt (Allemagne), 30-12-14. — 1630×55—67.
KARALUS, née KATARZYNSKI, Sielec (Pologne), 03-03-16. — 1243×55—59.
KARALUS (Léon), Herne (Allemagne), 10-01-15. — 1243×55—59.
KARASIEWICZ (Czeslaw), Orchowo (Pologne), 20-07-00. — 5027×54—57.
KARASIEWICZ, née BIELOUS, Czurylowo (Pologne), 21-03-04. — 5027×54—57.
KARASIEWICZ (Wladislaw), Chojno (Pologne), 03-05-26. — 17997×54—57.
KISIEL, née SWIERBLEWSKA, Zdonska Wola (Pologne), 12-08-98. — 19214×38—57.
KISIEL (André), Dybkow (Pologne), 04-12-06. — 19214×38—57.
KLEMUND (Marianne), Berlin Wilmersdorf (Allemagne), 16-10-36. — 1190×55—68.
KOCH (Herbert), Dortmund (Allemagne), 02-04-13. — 46674×36—69.
KOSSENKO (Eugène), Pétrograd (Russie), 27-06-11. — 36752×34—75.
KOZMINSKI née CZAJKA, Boleslawow Ostrowice (Pologne), 10-01-10. — 7988×53—59.
KRAWCZYK, née GASIOR, Wrzawy (Pologne), 08-11-03. — 1383×55—75.
KRAWCZYK (Venceslas), Szczawin (Pologne), 15-04-05. — 1383×55—75.
LACASTA, née LUCIA, Burbaguena (Espagne), 16-07-07. — 15×55—46.
LACASTA (Saturnino), Boltana Huesca (Espagne), 22-03-05. — 15×55—46.
LASON (Czeslaw), Katy (Pologne), 09-04-29. — 17857×54—62.
LEITE DE PINHO (Manoel), Mosteiro (Portugal), 24-07-06. — 6759×50—54.
LIMIDO, née TOSI, Agrate Conturbia (Italie), 12-03-01. — 6690×54—57.
LIMIDO (Enrico), Divignano (Italie), 12-11-96. — 6690×54—57.
LISOWSKI (Jean), Schildberg (Allemagne), 21-09-20. — 2091×55—02.
LLINAS (Salvador), Soller (Espagne), 09-06-35. — 1974×55—63.
LLOBREGAT (Claire), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-06-30. — 2092×55—13.
LOPEZ (Francisco), Barcelone (Espagne), 08-04-24. — 1626×55—31.
LOPEZ BORROT (Antonina), Santander (Espagne), 04-11-07. — 6258×51—63.
LOPEZ (Maria), Mondragon (Espagne), 23-04-31. — 1973×55—34.
LOPEZ (Jean), Alhama (Espagne), 13-03-08. — 7813×40—91.
LOPEZ (Socorro), Antequera (Espagne), 08-05-34. — 5838×54—28.
LUBERDA, née WALAS, Radwan (Pologne), 23-11-10. — 896×55—14.
LUBERDA (Joseph), Mszana Gorna (Pologne), 15-07-06. — 896×55—14.
MAGITTERI, née FANCHINI, Hayange (Moselle), 15-08-21. — 1698×55—75.
MAGITTERI (Emilio), Sorisole (Italie), 22-05-20. — 1698×55—75.
MAJORCZYK, née WALKOWSKI, Ostrowo (Pologne), 01-03-04. — 28029×38—59.
MAJORCZYK (François), Recklinghausen (Allemagne), 28-11-00. — 28029×38—59.
MALICA, née DANILISZYN, Pyszkowce (Pologne), 25-02-13. — 1971×55—78.
MANIERO (Rinaldo), Campolongo Maggiore (Italie), 04-08-04. — 17099×53—71.
MARCONATO (Alessandro), Pasiano (Italie), 26-05-22. — 37484×45
MARCONATO (Gino), Kupferdreh (Allemagne), 03-02-13. — 8071×50—57.
MARCUZZI, née AGNOLA, Forgaria du Frioul (Italie), 09-11-14. — 1274×55—87.
MARCUZZI (Antonio), Forgaria du Frioul (Italie), 05-09-05. — 1274×55—87.
MARCUZZO (Giacomo), San Dona di Piave (Italie), 11-07-22. — 16405×54—57.
MARTENS (Margareta), Maldegem (Belgique), 07-05-12. — 1092×55—61.
MARTINEZ, née PORLAN, Lorca (Espagne), 01-08-89. — 915×55—09.
MARTINEZ (François), Lorca (Espagne), 28-03-86. — 915×55—09.
MARTINEZ (Antonio), Micael (Espagne), 05-08-94. — 16296×54—92.

MARUCHA (Joseph), Majkow (Pologne), 09-11-08. — 48955×36—75.
MARUCHA, née MICHALAK, Siaszyce (Pologne), 01-05-14. — 48955×36—75.
MASANELL (Jean), Riells y Viabrea (Espagne), 13-11-24. —1180×55—66.
MASCHOWSKY, née EHRENREICH, Bodschar (Yougoslavie), 27-09-19. — 950×55—68.
MASCHOWSKY (Nicolas), Nakowof (Yougoslavie), 23-12-17. — 950×55—68.
MASIUK (Grégoire), Werhoustie (Ukraine), 22-12-25. — 454×55—57.
MAURICIO, née CALCADA, Guarda (Portugal), 13-04-03. — 17990×52—33.
MAURICIO (Francisco), Idanha a Nova (Portugal), 26-05-95. — 17990×52—33.
MECA, née JUSZCZAK, Bottrop (Allemagne), 21-04-15. — 17866×54—42.
MECKLER (Alexandre), Igolomia (Pologne), 02-02-31. — 1770×55—75.
MELCHER (Werner), Waltershausen (Allemagne), 08-11-10. — 315296×45—57.
MENARA (Angelo), Schio (Italie), 13-04-30. — 12646×54—01.
MERDJIAN, née NORHADIAN, Samsoun (Turquie), 00-00-04. — 365×55—13.
MERDJIAN (Haigaz), Chabine Kara Hissar (Turquie), 04-01-04. — 365×55—13.
MICELI (Ange), Djebel Ressas (Tunisie), 11-09-33. — 821×55—96.
MIHALZ (Lorine), Kiabja (Roumanie), 19-08-94. — 15524×54—57.
MIHALZ, née HERRMANN, Montigny-les-Metz (Moselle), 06-03-98. — 15524×54—57.
MILESI (Dominique), San Giovanni Bianco (Italie), 12-08-18. — 10848×49—21.
MINISINI (Inesio), Coseano (Italie), 03-03-35. — 1813×55—38.
MIRAVETE (Lazaro), Llivia (Espagne), 08-07-33. — 1964×55—69.
MIRAVETE (Ana-Maria), Llivia (Espagne), 29-03-32. — 1963×55—09.
MIRAVETE, née FERNANDEZ, Lorca (Espagne), 10-06-03. — 1962×55—09.
MIRAVETE (Pedro), Fontaneres Lorca (Espagne), 05-03-01. — 1962×53—09.
MIUS, née BARANOWA, Ardemosle (Russie), 12-03-26. — 12647×53—76.
MOCELLIN, née CONTI, Turin (Italie), 14-06-21. — 1678×55—73.
MOCUTA (Pavel), Curtici (Roumanie), 13-04-08. — 1618×55—13.
MOIO (Vincenzo), Staiti (Italie), 10-12-29. — 3024×53—75.
MOLIN (Joseph), Trévise (Italie), 07-12-02. — 47161×35—26.
MOLINA (Dominique), Velez Blanco (Espagne), 27-12-26. — 22020×46—11.
MOLINERI, née DEMARIA, San Damiano (Italie), 23-02-11. — 18214×54—06.
MOLINERI (Jean), San Damiano (Italie), 04-07-10. — 18214×54—06.
MOLINERI (Lucie), San Damiano (Italie), 05-08-33. — 2423×55—06.
MOLINO, née GIACOMEL, Vittorio Veneto (Italie), 26-11-28. — 14935×53—47.
MOLINO (Vinicio), Pescolanciano (Italie), 06-10-26. — 14935×53—47.
MOLNE (Agustin), Aynet de Besan (Espagne), 06-09-05. — 31202×38—31.
MORGANTI, née RIGHI, Domagnano (république de San Marin), 10-12-14. — 1766×55—75.
MORONI (Joseph), Perouse (Italie), 01-04-00. — 4109×49—06.
MUSEUX (Pierre), Silenrieux (Belgique), 18-04-90. — 17814×54—59.
MYSAK (Antoine), Lopuschany (Pologne), 16-08-23. — 1814×55—42.
NARDI (Michel), Montese (Italie), 07-09-02. — 10310×54—83.
NASO (Salvator), Erice (Italie), 03-08-25. — 3416×54—93.
NAVARRO (Jean), Chirivel (Espagne), 29-01-06. — 1730×55—32.
NAVARRO, née VENTEO, Orio (Espagne), 12-04-08. — 1730×55—32.
NOLLETTI (Alfio), Collepietro (Italie), 10-05-02. — 466×55—13.
ODOARDI (Cesidio), Pietranico (Italie), 06-09-28. — 18599×52—06.
OLKOWICZ, née ULKOWSKA, Varsovie (Pologne), 26-03-23. — 39×55—75.
OLKOWICZ (Stefan), Wygoda (Pologne), 19-07-13. — 39×55—75.
OSTROWSKI (Clara), Dabrowa Mala (Pologne), 13-02-27. — 9225×54—59.
OTAL (Emilio), Albero Alto (Espagne), 08-08-08. — 953×55—27.
OTAL, née FAJARDO, Ripoll (Espagne), 23-09-11. — 953×55—27.
PACHURKA, née GORNY, Gorka (Pologne), 28-11-87. — 37749×36—62.
PACHURKA (Jean), Serafinow (Pologne), 09-08-87. — 37749×36—62.
PANEK (Stanislas), Bzrzoza Krolewska (Pologne), 27-10-19. — 7219×54—75.
PARANYEZ, née ZIOBRO, Cieplice (Pologne), 15-02-15. — 1669×55—59.
PARANYEZ (Nicolaus), Cieplice (Pologne), 13-12-09. — 1669×55—59.
PARRA (Martin), Carthagène (Espagne), 31-12-03. — 100×55—92.
PASZ, née BARTKOWIAK, Recklinghausen (Allemagne), 30-01-14. — 15715×54—62.
PASZEK (Sylvestre), Krotoszyn (Pologne), 30-12-27. — 2393×55—71.
PERALTA, née GARCIA, Cuevas del Almanzora (Espagne), 26-01-16. — 15714×54—50.
PERALTA (Philippe), Lorca (Espagne), 15-03-08. — 15714×54—50.
PEREVOSKINAS, née LEVINAS, Solocki (Lithuanie), 08-10-96. — 16807×54—75.
PEREVOSKINAS (Abraham), Wilno (Lithuanie), 07-02-96. — 16807×54—75
PERINET, née D'ANIELLO, Atina (Italie), 29-01-21. — 876×55—38.
PIDRUCZNYJ (Easile), Zagorze (Pologne), 12-05-12. — 4553×54—62.
PINHAS (Rafael), Constantinople (Turquie), 28-05-21. — 3633×52—75.
PIOTTI, née VANZETTO, Piombino Dese (Italie), 04-09-13. — 12938×54—38.
PIOTTI (Vittorio), Castelveccana (Italie), 22-10-05. — 12938×54—38.
PITCHON (Miriam), Salonique (Grèce), 10-01-26. — 1738×55—92.
PLAZA, née GROCHOLA, Kramarzowska (Pologne), 04-05-13. — 1235×55—21.
PLAZA (Wojciech), Podgrodzie (Pologne), 17-04-08. — 1235×55—21.
POLO (Maria), Malaga (Espagne), 10-05-07. — 1737×55—92.
PRADAS (Ramon), Barcelone (Espagne), 24-08-18. — 1297×50—75.
PRATO (Antoine), Plaisance (Italie), 18-01-83. — 10536×53—75.
PRUNI, née PANTAROTTO, San Stino di Livenza (Italie), 16-08-14. — 17887×54—82.
PRUNI (Felice), Motta di Livenza (Italie), 08-09-13. — 17887×54—82.
PULIDO (Jacques), la Garriga (Espagne), 22-07-22. — 25550×39—66.
QUAGLIA (Jean-Pierre), Luserna San Giovanni (Italie), 18-03-33. — 340×55—13.
RECOURSE, née DELFINI, Binasco (Italie), 06-04-23. — 2081×55—75.
REVAY (Georges), Budapest (Hongrie), 01-01-21. — 17937×53—75.
REVELANT (Fiorello), Magnano en Riviera (Italie), 19-09-25. — 1670×55—59.
RIBIER, née SALVADOR, Ronchis (Italie), 31-01-17. — 17202×53—07.
RIBOLI, née FERRARI, Zogno (Italie), 22-11-14. — 10892×49—01.
RIBOLI (Antoine), Val Alta Albino (Italie), 29-04-06. — 10892×49—01.
RIDOUX, née COUPEZ, Leuze (Belgique), 16-07-04. — 26149×18—59.
RIGHETTI, née LOMBARDI, Capovalle (Italie), 12-10-04. — 2715×54—01.
RIGHETTI (Pietro), Capovalle (Italie), 15-10-29. — 3823×55—01.
RIGHETTI (Achille), Capovalle (Italie), 05-10-00. — 2715×54—01.
RIZZARDI (Alfredo), Idro (Italie), 12-11-21. — 1110×55—38.
RIZZO, née AMATO, Tunis, 06-10-16. — 787×55—96.
RIZZO (Joseph), Trapani (Italie), 06-11-10. — 787×55—96.
ROCCO (Francesco), Rovigno d'Istria (Italie), 08-11-20. — 81×55—92.
RODRIGUEZ (Gabriel), Garrucha (Espagne), 19-08-27. — 483×55—92.
ROJO (Martin), Burgos (Espagne), 11-11-11. — 2074×55—09.
ROMEO (Victor), Tunis, 05-03-13. — 15091×54—96.
RONDOE (Robert), Mons (Belgique), 27-05-96. — 35065×38—59.
ROSIKON (Pierre), Genzyn (Pologne), 11-06-14. — 15813×54—59.
ROSIKON, née KUCINSKI, Ruda (Pologne), 24-10-23. — 15813×54—59.
ROSSELLO (Brigitte), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-08-30. — 1679×55—13.
ROSSELLO (Françoise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-05-29. — 1680×55—13.
ROSSO, née PAROLA, Robilante (Italie), 23-10-14. — 9973×50—06.
ROSSO (Barthelemy), Niella Tanaro (Italie), 26-07-12. — 9973×50—06.
ROVELLI (Constantin), Milan (Italie), 08-07-15. — 20017×49—06.
ROVSCEK (François), Modrea (Italie), 19-12-02. — 1894×55—57.
RUBINI (Luciano), Filattiera (Italie), 30-01-30. — 9593×54—16.
RUBINI (Pietro), Zeri (Italie), 25-11-26. — 9594×54—16.
RUBINI, née NADOTTI, Zeri (Italie), 26-01-95. — 9592×54—16.
RUBINI (Joseph), Zeri (Italie), 01-07-98. — 9592×54—16.
RUBIO, née GARRIDO, Santa Cruz de Los Canamos (Espagne), 23-12-01. — 4998×54—42.
RUBIO (Jacinto), Montiel (Espagne), 26-07-99. — 4998×54—42.
RUGGERI, née COSSALTER, Cesios Maggiore (Italie), 28-10-21. — 1882×55—38.
RUGGERI (Emilio), Pascante Zagno (Italie), 13-10-19. — 1882×55—38.
RUIZ (Isidoro), Belmez (Espagne), 08-11-35. — 1777×55—75.
SACCOMANI (Ermanno), Calice Al Cornoviglio (Italie), 01-01-09. — 1115×55—74.
SACCOMANI, née PAITA, Calice Al Cornoviglio (Italie), 29-02-12. — 1115×55—74.

SANCHEZ (Manuel), San Martin de Valdeiglesias (Espagne), 28-10-32. — 1125 x 55—09.

SANZ (Pascal), Molina de Aragon (Espagne), 22-10-23. — 2001 x 55—12.

SATRA, née TITELOVA, Prague (Tchécoslovaquie), 15-09-10. — 16466 x 54—93.

SATRA (Ladislav), Prague (Tchécoslovaquie), 01-02-10. — 16466 x 54—93.

SCANZI (Tomaso), San Pellegrino (Italie), 21-12-15. — 1130 x 55—34.

SCANZI, née AVOGADRO, San Pellegrino (Italie), 18-05-24. — 1130 x 55—34.

SCHLANGER (Max), Vienne (Autriche), 13-12-13. — 13135 x 50—75.

SERRADIMIGNI (Guido), Montefiorino (Italie), 04-10-35. — 1659 x 55—13.

SICARI, née PICCOLO, Radicena (Italie), 18-05-08. — 28504 x 18—13.

SICARI (Francesco), Radicena (Italie), 03-05-03. — 28504 x 18—13.

SILLAM HAMOUS, Sfax (Tunisie), 17-07-19. — 119 x 55—96.

SIMSA (Jaroslav), Litice (Tchécoslovaquie), 25-02-15. — 2073 x 55—52.

SIRI (Luigi), Savona (Italie), 23-09-32. — 1660 x 55—13.

SIUDY (Joseph), Parcice (Pologne), 28-06-04. — 1923 x 55—57.

SOL (José), Barcelone (Espagne), 05-11-17. — 2011 x 55—13.

SOL, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 25-09-25. — 2011 x 55—13.

SOMMACAL, née REOLON, Limana (Italie), 18-07-10. — 718 x 55—42.

SOTO (Félicie), Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), 12-10-39. — 3323 x 55—27.

STEGIW (Joseph), Siemiginow (Pologne), 06-10-14. — 1261 x 55—70.

STEGIW, née RAK, Konopisko Korzonck (Pologne), 17-03-21. — 1261 x 55—70.

SVANDRA (François), Kert Moslova (Tchécoslovaquie), 09-11-04. — 18071 x 53—75.

SVANDRA, née NEDOROST, Piestany (Tchécoslovaquie), 15-03-08. — 18071 x 53—75.

SZAR (Jean), Skalde (Pologne), 05-03-20. — 6168 x 47—81.

TACHDJIAN (Agop), Beyrouth (Liban), 07-11-30. — 16097 x 54—13.

TAHAR, née ESKENAZY, Sousse (Tunisie), 12-12-30. — 15123 x 54—96.

TARRICONE (Vincenzo), Corato (Italie), 19-04-14. — 699 x 55—38.

TARRICONE, née SCARINGELLA, Corato (Italie), 26-06-16. — 699 x 55—38.

TERRACCIANO (Antonio), Brusciano (Italie), 04-02-26. — 1392 x 55—13.

TERRENI (Marcel), Turin (Italie), 25-08-31. — 1609 x 55—06

THEVENON, née MANARIN, Venise (Italie), 10-06-19. — 1805 x 55—75.

TRENTIN, née CARINATO, Rosa (Italie), 18-03-16. — 15667 x 54—10.

TRENTIN (Gino), Rossano Venito (Italie), 12-07-12. — 15667 x 54—10.

TREVISAN, née GIACOMIN, Prata di Pordenone (Italie), 05-08-10. — 975 x 55—17.

TREVISAN (Marcello), Motta di Livenza (Italie), 26-04-07. — 975 x 55—17.

URBAN (Stanislas), Grodzisko (Pologne), 22-03-07. — 13779 x 52—59.

UZCUDUN (Roman), Irun (Espagne), 20-07-36. — 1801 x 55—64.

VACILLOTTO, née BENEVELLI, Chatillon (Italie), 22-06-25. — 709 x 55—31.

VACILLOTTO (Guerino), Lancenigo (Italie), 21-11-22. — 709 x 55—31.

VALLOGGIA (Raphaël), Borgomanero (Italie), 05-03-03. — 17654 x 54—08.

VALLOGGIA, née MEDINA, Borgomanero (Italie), 24-09-15. — 17654 x 54—08.

VALMONTE, née GUERRIERO, Resina (Italie), 16-03-99. — 1456 x 52—93.

VALMONTE (Vincenzo), Castelvetrano (Italie), 09-04-98. — 1456 x 52—93.

VENUTI (Giuseppe), Povoletto (Italie), 12-06-12. — 19372 x 47—75.

VERA (Gines), Fuente Alamo (Espagne), 23-02-03. — 869 x 55—42.

VERSTICHEL, née CITRINI, Cerano (Italie), 04-03-19. — 1922 x 55—75.

VIDAL (Pablo), Pina de Ebro (Espagne), 26-07-20. — 1666 x 55—63.

VIDAL, née SPRENG, Reinsberg (Autriche), 01-06-18. — 1666 x 55—63.

VOIVODITCH (Ljoubomir), Port-Saïd (Egypte), 08-12-29. — 7880 x 54—75.

WALASZEK, née LUDWICZAK, Eickel (Allemangne), 11-01-19. — 17198 x 54—59.

WALASZEK (Emile), Moszczanice (Pologne), 09-04-15. — 17198 x 54—59.

WASIELEWSKI, née LEPEK, Osick (Pologne), 03-07-23. — 10214 x 48—54.

WASIELEWSKI (Marjan), Czerminek (Pologne), 17-10-19. — 10214 x 48—54.

WIENESKI (François), Augustav (Pologne), 13-08-23. — 18430 x 54—46.

WILMOTTE (Georges), Auvelais (Belgique), 31-07-06. — 2598 x 54—75.

WODZYNSKI (Stanislas), Gaski (Pologne), 08-09-25. — 18365 x 49—02.

WOJCIECHOWSKI, née BRZOZOWSKI, Herne (Allemagne), 16-05-12. — 39833 x 45—62.

WOJCIECHOWSKI (Antoine), Recklinghausen (Allemagne), 08-01-06. — 39833 x 45—62.

WOLANIN (Michel), Chatylub (Pologne), 21-09-00. — 1388 x 55—77.

WOLANIN, née KACZMARCZYK, Nowe Rybie (Pologne), 02-01-12. — 1388 x 55—77.

YUSTE (Alejandro), Camunas (Espagne), 09-07-32. — 1334 x 55—89.

ZANELLATO, née CYBRUCH, Korczow (Pologne), 05-11-02. — 722 x 55—78.

ZANELLATO (Angelo), Agna (Italie), 27-05-01. — 722 x 55—78.

ZAREMBA (Marjan), Ciazeniu (Pologne), 17-07-99. — 16881 x 54 x 58.

ZAREMBA, née DANIELSKA, Osniszczew (Pologne), 20-11-01. — 16881 x 54—58.

ZASSO (Carlo), Agordo (Italie), 27-12-13. — 17798 x 54—75.

ZAWIS (André), Zytniow (Pologne), 05-11-09. — 1255 x 55—60.

ZAWIS, née ORATOR, Zytniow (Pologne), 01-02-14. — 1255 x 55—60

ZURIGO (Aurore), Douemis (Tunisie), 07-08-32. — 15787 x 54—96.

ZURIGO (Oliva), Tunis, 29-10-30. — 15788 x 54—96.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

FLEURY, née GIRARD, Villermain (Loir-et-Cher), 15-11-97. — 1711 x 55—75.

FURNES, née DOUETTE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-11-04. — 55895 x 38—13.

HA MINH TAY, Gia Loe (Cochinchine), 27-11-32. — 22411 x 18—98.

HUTCHINSON, née MARTY, Lamotte-Saint-Heray (Deux-Sèvres), 25-04-82. — 1381 x 55—75.

MARTINEZ, née AGUILAR, Sidi-Bel-Abbès (Oran), 03-05-96. — 16296 x 54—92.

MUSEUX, née LERAT, Flaumont-Waudrechies (Nord), 21-01-02. — 17811 x 54—59.

PIGUET, née PELLETIER, Lyon (Rhône), 06-09-81. — 190 x 55—42.

THOMASSIN (Albertine), Juvaincourt (Vosges), 20-08-04. — 22681 x 40—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

AGUILA (Carmen), Luchon (Haute-Garonne), 30-03-47. — 1993 x 55—31.

ARRIOLA (Nuria), Belesta (Ariège), 09-07-48. — 1212 x 55—09.

ARRIOLA (Floréal), Belesta (Ariège), 03-05-47. — 1212 x 55—09.

ARROYO (Marie-Jeanne), Tulle (Corrèze), 09-05-52. —11931 x 54—19.

AZUAGA (Joseph), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 15-03-45. — 16638 x 53—35.

AZUAGA (Christino), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 17-11-48. — 16638 x 53—35.

AZUAGA (Elminado), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 23-08-46. — 16638 x 53—35.

AZUAGA (Zaira), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 11-01-51. — 16638 x 53—35.

AZUAGA (Rafael), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 10-10-52. — 16638 x 53—35.

AZUAGA (Adolphe), Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine), 04-04-51. — 16638 x 53—35.

BALZANO (Caterina), Torre del Greco (Italie), 14-11-15. — 10191 x 50—91.

BALZANO (Domenico), Torre del Greco (Italie), 30-01-42. — 10191 x 50—91.

BARTKOWIAK (Pierre), Roubaix (Nord), 18-10-45. — 15715 x 54—62.

BENNA (Franco), Pralungo (Italie), 12-09-42. — 1720 x 55—38.

BEVC (Denis), Vouziers (Ardennes), 17-04-47. — 2022 x 55—08.

BEVC (Yvon), Launois (Ardennes), 02-01-38. — 2022 x 55—08.

BOIX (Angel), Cartagène (Espagne), 28-10-99. — 17640 x 54—96.

BOIX (José), Cartagène (Espagne), 17-06-36. — 17640 x 54—96.

BON (Gina), Casteleulier (Lot-et-Garonne), 20-05-35. — 7721 x 54—47.

BOTTI (Jean-Claude), Tullins (Isère), 24-03-50. — 611 x 55—38.

BOTTI (Mariano), Tullins (Isère), 12-03-48. — 611 x 55—38.

BUC (Jean-Michel), Albert (Somme), 21-05-42. — 1618 x 55—59.

BUC (Roger), Mametz (Somme), 09-08-44. — 1618 x 55—59.

CAFFO (Laura), Tunis, 06-12-48. — 811 x 55—96.

CALBO (Jacques), Alger, 14-08-39. — 761 x 55—91.

CESTER (Maryse), Isle-Jourdain (Gers), 09-05-52. — 1705 x 55—32.

CESTER (Annie), Isle-Jourdain (Gers), 05-08-49. — 1705 x 55—32.

CESTER (Jeannine), Isle-Jourdain (Gers), 17-10-43. — 1705 x 55—32.

CHIAVASSA (Jacqueline), Seysses (Haute-Garonne), 21-11-44. — 987×55—31.

CHIAVASSA (Pierrette), Muret (Haute-Garonne), 17-01-47. — 987×55—31.

CHIAVASSA (Louis), Seysses (Haute-Garonne), 26-11-10. — 987×55—31.

CHIAVASSA (Félix), Seysses (Haute-Garonne), 06-11-35. — 987×55—31.

CHERPIAL (Jeannine), Salles-Curan (Aveyron), 27-06-36. — 15131×54—81.

CHERPIAL (Stanislas), Arvieu (Aveyron), 17-07-39. — 15131×54—81.

CHERPIAL (Odette), Arvieu (Aveyron), 14-09-40. — 15131×54—81.

CRUZ (Pierre), Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne), 30-10-47. — 8630×54—47.

CRUZ (Vidal), Fumel (Lot-et-Garonne), 11-02-13. — 8630×54—47.

CUNEGO (Anne-Marie), Amnéville (Moselle), 11-01-48. — 17126×54—57.

CUNEGO (Arduino), Amnéville (Moselle), 11-10-16. — 17126×54—57.

CUNEGO (Marie), Amnéville (Moselle), 29-05-13. — 17126×54—57.

CUNEGO (Yolande), Amnéville (Moselle), 11-11-38. — 17126×54—57.

DA SILVA (Antonio), Argentat (Corrèze), 05-03-13. — 17398×54—07.

DAMICO (Cocetta), Saint-Etienne (Loire), 03-01-50. — 11800×53—42.

DAMICO (Gaétane), Saint-Etienne (Loire), 05-05-18. — 11800×53—42.

DAMICO (Pascal), Saint-Etienne (Loire), 30-06-51. — 11800×53—42.

DAMICO (Joséphine), Saint-Etienne (Loire), 02-01-51. — 11800×53—42.

DARRAZ (Ange), Challant-Saint-Victor (Italie), 31-05-36. — 2382×55—38.

DE MARCH (Antonio), Tambre (Italie), 06-09-37. — 18450×54—89.

DEMO (Giulietta), Brusnenga (Italie), 28-01-35. — 1552×55—11.

DOMAR (Mario), Vieira (Portugal), 22-05-35. — 8646×52—70.

DOMAR (Juliette), Vieira (Portugal), 27-06-37. — 8646×52—70.

DOMINGUEZ (Jean), Alès (Gard), 07-02-51. — 23628×37—30.

DOMINGUEZ (Candido), Alès (Gard), 26-01-50. — 23628×37—30.

DOMINGUEZ (Christine), Alès (Gard), 27-02-48. — 23628×37—30.

DOMINGUEZ (Clara), Alès (Gard), 24-10-46. — 23628×37—30.

ESTEVES (Yvonne), Safi (Maroc), 27-09-32. — 18123×54—95.

ESTEVES (Arthur), Safi (Maroc), 02-01-51. — 18123×54—95.

FRATINO (Michel), San Marco (Italie), 05-05-16. — 1699×55—13.

FRATINO (Antoine), San Marco (Italie), 01-01-14. — 1699×55—13.

GALIANO (José), Alger (Algérie), 14-11-47. — 1701×55—91.

GALIANO (Pierre), Alger (Algérie), 12-01-51. — 1701×55—91.

GATALETA (Micheline), Paris (Seine), 20-06-46. — 1758×55—75.

GOMEZ (Elie), Bordeaux (Gironde), 05-04-46. — 1015×55—33.

GOMEZ (Henry), Bordeaux (Gironde), 14-07-43. — 1015×55—33.

GONZALEZ (Francis), Mirepeisset (Aude), 25-05-43. — 490×55—11.

GONZALEZ (Félicie), Mirepeisset (Aude), 30-12-15. — 490×55—11.

GONZALEZ (Dolorès), Sedan (Ardennes), 21-04-50. — 1831×55—08.

GONZALEZ (Ascension), Sedan (Ardennes), 20-01-48. — 1831×55—08.

GORKA (Christian), Troyes (Aube), 13-12-52. — 1291×55—10.

GORKA (Dominique), Troyes (Aube), 24-03-51. — 1291×55—10.

HARPUL (Michel), Noyelles-sur-Bellonne (Pas-de-Calais), 01-06-51. — 2095×55—62.

HARPUL (Anna), Guesnain-(Nord), 11-09-40. — 2095×55—62.

HASSAN (Moïse), Tunis (Tunisie), 01-10-35. — 15041×54—96.

HASSAN (Acher), Tunis (Tunisie), 02-06-37. — 15041×54—96.

HASSAN (Hafsia), Tunis (Tunisie), 01-01-43. — 15041×54—96.

HASSAN (Josiane), Tunis, 08-01-47. — 15041×54—96.

HOROWITZ (Falgu), Strasbourg (Bas-Rhin), 14-02-51. — 10552×54—67.

HOROWITZ (Rosa), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-10-51. — 10552×54—67.

HOROWITZ (Rachel), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-08-42. — 10552×54—67.

HOROWITZ (Malwin), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-10-48. — 10552×54—67.

KAPPES (Michel), Strasbourg (Bas-Rhin), 11-01-51. — 1630×55—67.

KAPPES (Brigitte), Kœnigsberg (Allemagne), 25-02-11. — 1630×55—67.

KARALUS (Christine), Ecaillon (Nord), 14-09-37. — 1243×55—59.

KARALUS (André), Somain (Nord), 25-07-45. — 1243×55—59.

KARALUS (Symeon), Somain (Nord), 09-09-39. — 1243×55—59.

KARASIEWICZ (Sylvestre), Moyeuvre-Grande (Moselle), 30-12-35. — 5027×54—57.

LACASTA (Michel), Cahors (Lot), 10-03-35. — 15×55—46.

LACASTA (Monique), Cahors (Lot), 14-01-38. — 15×55—46.

LUBERDA (Christiane), Monteille (Calvados), 15-05-50. — 896×55—14.

LUBERDA (Jean), Monteille (Calvados), 30-03-45. — 896×55—14.

LUBERDA (Stanislawa), Lisieux (Calvados), 05-09-11. — 896×55—14.

LUBERDA (Marie), Lisieux (Calvados), 14-01-37. — 896×55—14.

MAGITTERI (Walter), Paris, 15-02-49. — 1698×55—75.

MALICA (Thomas), Pyszkowce (Pologne), 28-01-36. — 1971×55—78.

MARCUZZI (Renza), Forgaria du Frioul (Italie), 07-12-37. — 1271×55—87.

MASCHOWSKY (Marlène), Melun (Seine-et-Marne), 11-01-49. — 950×55—68.

MASCHOWSKY (Oscar), Bodschar (Yougoslavie), 28-06-12. — 950×55—68.

MASCHOWSKY (Robert), Bodschar (Yougoslavie), 16-11-40. — 950×55—68.

MOLINERI (Joseph), Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), 07-06-37. — 18214×54—06.

MORGANTI (Victorine), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 01-08-51. — 1766×55—75.

MORGANTI (Catherine), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 26-06-48. — 1766×55—75.

NAVARRO (Joséphine), Servies-en-Val (Aude), 06-10-25. — 1730×55—32.

NAVARRO (Augustine), Carcassonne (Aude), 14-12-39. — 1730×55—32.

NAVARRO (Jean), Villalier (Aude), 13-01-42. — 1730×55—32.

NAVARRO (André), Belpech (Aude), 17-08-45. — 1730×55—32.

NAVARRO (Emile), Gandies (Ariège), 09-11-46. — 1730×55—32.

OLKOWICZ (Daniel), Saint-Maurice (Seine), 31-10-52. — 39×55—75.

OSTROWSKI (Christian), Lambersart (Nord), 28-08-53. — 9225×54—59.

OTAL (Aimé), Beaumontel (Eure), 17-02-53. — 953×55—27.

OTAL (Alexandre), Thibouville (Eure), 20-01-46. — 953×55—27.

PARANYEZ (Bronia), Prisches (Nord), 09-02-15. — 1669×55—59.

PARANYEZ (Marie-Thérèse), le Favril (Nord), 01-08-46. — 1669×55—59.

PARANYEZ (Janine), Prisches (Nord), 27-06-43. — 1669×55—59.

PASZ (Jean), Liévin (Pas-de-Calais), 25-08-37. — 15715×54—62.

PAVLAT (Emilia), Reimbek (Allemagne), 26-03-41. — 1261×55—70.

PAVLAT (Erich), Reimbek (Allemagne), 14-05-42. — 1261×55—70.

PERALTA (Jeannine), Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), 17-02-35. — 15711×54—50.

PERALTA (Bernard), Vezins (Manche), 23-05-38. — 15711×54—50.

PERALTA (Philippe), Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), 02-02-36. — 15711×54—50.

PLAZA (Edouard), Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), 12-10-17. — 1235×55—21.

PLAZA (Jean), Dijon (Côte-d'Or), 20-03-10. — 1235×55—21.

PRUNI (Vanda), Annone Veneto (Italie), 22-12-36. — 17887×54—82.

RIGHETTI (Anne-Marie), Saint-Julien (Haute Savoie), 02-08-51. — 2715×54—01.

RIGHETTI (Zeno), Capovalle (Italie), 03-06-17. — 2715×54—01.

RIGHETTI (Imeldo), Capovalle (Italie), 07-06-41. — 2715×54—01.

RIGHETTI (Esterina), Capovalle (Italie), 22-11-36. — 2715×54—01.

RIGHETTI (Domenica), Capovalle (Italie), 06-04-35. — 2715×54—01.

ROSIKON (Léon), Ostricourt (Nord), 11-12-10. — 15813×54—59.

ROSIKON (Czeslawa), Ostricourt (Nord), 26-01-39. — 15813×54—59.

ROSIKON (Edouard), Ostricourt (Nord), 28-07-45. — 15813×54—59.

ROSIKON (Roseline), Ostricourt (Nord), 16-06-51. — 15813×54—59.

RUGGERI (Thérèse), Condrieu (Rhône), 01-09-53. — 1882×55—38.

RUGGERI (Bruno), Condrieu (Rhône), 21-01-52. — 1882×55—38.

RUGGERI (Louis), Condrieu (Rhône), 18-08-50. — 1882×55—38.

RUGGERI (Anne-Marie), Condrieu (Rhône), 20-03-49. — 1882×55—38.

SACCOMANI (Maryse), Thones (Haute-Savoie), 21-12-44. — 1115×55—74.

SACCOMANI (Eliane), Annecy (Haute-Savoie), 30-08-47. — 1115×55—74.

SATRA (Richard), Oran, 21-06-12. — 16466×54—93.

SOL (Paquita), Miramas (Bouches-du-Rhône), 21-06-46. — 2011×55—13.

SOL (Pierre), Miramas (Bouches-du-Rhône), 16-06-50. — 2011×55—13.

STEGIW (Jean), Vesoul (Haute-Saône), 18-12-51. — 1261×55—70.

TARRICONE (Michel), Grenoble (Isère), 03-09-48. — 699×55—38.

TARRICONE (Vincent), Grenoble (Isère), 03-09-48. — 699×55—38.

TRENTIN (Jeanne), Hontanx (Landes), 21-12-11. — 15667×54—40.

TRENTIN (Marius), Hontanx (Landes), 21-01-37. — 15667×54—40.

TRENTIN (Anne), Hontanx (Landes), 24-02-49. — 15667×54—40.

TRENTIN (Marie Rose), Hontanx (Landes), 21-12-41. — 15667×54—40.

TRENTIN (Bernadette), Mont-de-Marsan (Landes), 18-02-53. — 15667×54—40.

TREVISAN (Jean-Claude), Saint-Laurent (Lot-et-Garonne), 07-04-46. — 975×55—47.

TREVISAN (Marie-Jeanne), Saint-Laurent (Lot-et-Garonne), 30-01-40. — 975×55—47.

VALLOGGIA (Aurore), Borgomanero (Italie), 17-04-41. — 17651×54—08.

VALLOGGIA (Serge), Braux (Ardennes), 26-12-39. — 17651×54—08.

VALMONTE (Huguette), Bône (Constantine), 27-08-42. — 1456×52—93.

VIDAL (Pilarin), Thiers (Puy-de-Dôme), 24-07-48. — 1666×55—63.

WALASZEK (Stephanie), Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), 11-03-38. — 17198×54—59.

WALASZEK (Raymond), Flers-en-Escrebieux (Nord), 01-06-30. — 17198×54—59.

WASIELEWSKI (Danielle), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 11-02-44. — 10214×48—54.

WASIELEWSKI (Marie-Claude), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 07-01-34. — 10214×48—54.

WILMOTTE (Alberte), Paris, 02-06-40. — 9598×54—75.

WOJCIECHOWSKI (Janine), Bourges (Pas-de-Calais), 23-10-41. — 39833×45—62.

WOLANIN (Cécile), Château-Thierry (Aisne), 19-10-39. — 1388×55—77.

WOLANIN (Richard), Château-Thierry (Aisne), 12-11-41. — 1388×55—77.

ZAWIS (Christiane), Ognes (Oise), 08-06-44. — 1255×55—60.

ZAWIS (Jean), Zytniow (Pologne), 15-03-35. — 1255×55—60.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 7 mai 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADANI (Charles), Modena (Italie), 18-09-06. — 2421×55—10.

ALA (Mario), San Giorio (Italie), 31-08-26. — 1719×55—38.

ALACUSOS (Jean), Calymnos (Grèce), 28-06-15. — 7811×52—59.

ALEXANDROU (Jean), Mytilène (Grèce), 00-00-30. — 2583×55—75.

ALONSO (Enrique), Villahoz (Espagne), 24-01-17. — 18570×51—75.

ALONSO, née GASCON, Bilbao (Espagne), 11-12-25. — 18570×51—75.

ALVAREZ (Pédro), Guardo (Espagne), 06-12-32. — 1070×55—31.

AMATE (Joseph), Barcelone (Espagne), 04-11-23. — 2303×55—31.

AMBROSINO (Vincenzo), Procida (Italie), 01-02-09. — 18633×47—92.

AMBROSIO (Pascal), Naples (Italie), 11-01-36. — 1722×55—13.

AMRANY (Esther), Jérusalem (Palestine), 02-10-08. — 2155×55—75.

ANDREOLETTI (Giacomo), Val Bondione (Italie), 29-01-19. — 19383×51—69.

ANDREOLETTI, née ANDREOLETTI, Val Bondione (Italie), 05-07-21. — 19383×51—69.

ANGHELOVICI (Roger), Buzau (Roumanie), 13-05-35. — 2163×55—75.

ANTOLIN (Luisa), Valdealgorfa (Espagne), 17-07-29. — 14250×52—31.

ARELLANO (Antonio), Fraga (Espagne), 13-11-30. — 2302×55—11.

ARES (Victor), Ares (Espagne), 28-07-13. — 2132×55—31.

ARMETTA, née CROPPI, Bognanco (Italie), 11-08-05. — 2321×55—69.

ARMETTA (Maria-Rosa), Bordighera (Italie), 17-02-31. — 2322×55—69.

ARMETTA (Ambrogio), Bognanco (Italie), 11-02-05. — 2321×55—69.

BACINELLO (Antonio), Arba (Italie), 17-01-94. — 18213×40—78.

BACINELLO, née FERRARIN, Arba (Italie), 05-12-97. — 18213×40—78.

BALICKI (Sylvestre), Zalozce Nowe (Pologne), 31-12-99. — 29707×37—51.

BALICKI, née MELNYCZENKO, Jaworow (Pologne), 20-08-05. — 29707×37—51.

BARBOSA, née MACHADO, Guimaraes (Portugal), 16-11-13. — 1912×55—76.

BARBOSA (Francisco), Vila Verde (Portugal), 26-09-03. — 1912×55—76.

BARBU (Emanoil), Roznov (Roumanie), 07-05-18. — 6891×54—75.

BEDZINSKI (Marian), Strzelno (Pologne), 05-12-19. — 1218×55—57.

BENSAKEN (José), Barcelone (Espagne), 12-05-05. — 2227×55—92.

BERNAT, née PIROG, Kamien (Pologne), 24-12-04. — 16776×54—75.

BERNAT (Paul), Strecno Povazic (Tchécoslovaquie), 24-01-02. — 16776×54—75.

BIEL (Gregorio), Tiana (Espagne), 24-05-09. — 2171×55—35.

BOAGLIO, née BOAGLIO, Bagnolo Piemonte (Italie), 08-09-09. — 2332×55—69.

BOAGLIO (Giovanni), Bagnolo Piemonte (Italie), 05-07-00. — 2332×55—69.

BONA (Pierino), Isola d'Asti (Italie), 20-10-07. — 1219×55—59.

BONI, née CALZOLAI, Florence (Italie), 02-09-02. — 25747×37—57.

BONI (Olivier), Borgo San Lorenzo (Italie), 16-08-96. — 25747×37—57.

BONI (Renée), Borgo San Lorenzo (Italie), 02-08-28. — 110×55—57.

BOSCH (Lydia), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 19-01-28. — 3068×55—24.

BOTET (Francisco), Olujas (Espagne), 31-01-10. — 41605×38—11.

BOTET, née CARTAGENA, Redovan (Espagne), 19-09-17. — 41605×38—11.

BOTTA (Barthelemy), Frassino (Italie), 18-05-07. — 12712×53—75.

BRAUNSHAUSEN, née KALUS, Gusswitz (Pologne), 18-11-20. — 2135×55—57.

BUGNA (Fedele), San Bartolomeo (Italie), 01-10-08. — 13376×53—70.

BUGNA, née BUGNA, san Bartolomeo (Italie), 24-03-08. — 13376×53—70.

CALVO (Juan), Belalcazar (Espagne), 15-05-16. — 17962×54—92.

CALVO, née PASTOR, Alicante (Espagne), 28-11-21. — 17962×54—92.

CAMISON (Julio), la Linéa de la Conception (Espagne), 21-04-21. — 14631×50—91.

CAMPILLO (José), Badalona (Espagne), 02-08-34. — 2812×55—24.

CAMPOS (Alexandre), Puente de Vallecas (Espagne), 08-04-36. — 2652×55—75

CANALS, née LABALETA, Barcelone (Espagne), 03-09-08. — 2325×55—78.

CANALS (José), Barcelone (Espagne), 17-02-06. — 2325×55—78.

CHADAREVIAN, née BARBACHIAN, Marache (Asie Mineure), 09-02-04. — 3482×36—38.

CHEVALLIER, née CANAL, Polcenigo (Italie), 08-05-19. — 11876×54—23.

CHIAPOLINI, née CIVIDINO, Maiano (Italie), 06-02-07. — 18257×54—13.

CHIAPOLINI (Dominique), Osoppo (Italie), 19-04-00. — 18257×54—13.

CHRISF (Jacob), Gueichheim (Allemagne), 02-06-04. — 13103×52—59.

CLARA (Miguel), Salt (Espagne), 07-07-01. — 1074×55—31.

CLARA, née MARTORELL, Pineda (Espagne), 23-02-03. — 1074×55—31.

COHEN (Henri), Stamboul (Turquie), 08-10-13. — 16020×54—75.

COHEN (Elie), Braa (Maroc), 00-00-92. — 13179×33—92.

COMANDINI (Otello), Sant Agata Feltria (Italie), 20-02-35. — 2803×55—54

COMPANY, née CAPLLONCH, Pollensa (Espagne), 24-10-06. — 17957×54—13.

COMPANY (Jean), Binisalem (Espagne), 29-10-02. — 17957×54—13.

COSTA, née MISVACAS, la Junquera (Espagne), 20-11-17. — 18043×53—66

COSTA (Juan), Palamos (Espagne), 07-09-16. — 18043×53—66.

COTAINA (Julian), Piedrahita (Espagne), 16-02-32. — 2237×55—82.

COTAINA (Evelio), El Colladico (Espagne), 11-10-34. — 2236×55—82.

CRESCENTE (Pierre), Castelvetrano (Italie), 15-11-05. — 553×55—75.

CUCARELLA (Jaime), San Pedro de Rubi (Espagne), 28-11-24. — 2035×55—34.

CUCCINI (Paul), Borgopace (Italie), 16-11-96. — 39623×36—06.

CUCCINI, née SELCIARINI, Nice (Alpes-Maritimes), 13-04-05. — 39623×36—06.

CUCURELLA, née PARDO, Dolorès (Espagne), 02-10-05. — 2631×55—32.

CUCURELLA (José), Barcelone (Espagne), 29-04-04. — 2631×55—32.

CURTI (Pasqualino), Roccadebaldi (Italie), 08-04-12. — 1355×55—31.

CURTI, née BAUDISSONE, Mondovi (Italie), 24-06-12. — 1355×55—31.

CWIEK (Cecylia), Ostrowitz Poznan (Pologne), 11-08-21. — 2158×55—75

DAINESE, née DANIELI, Mestrino (Italie), 27-06-16. — 11160×54—32.

DAINESE (Miro), Torreglia (Italie), 02-02-12. — 11160×54—32.

DAL CERO (Luigi), Bevilacqua (Italie), 12-12-29. — 1655×54—02.

DALERCI (Maria), Sassari (Italie), 14-04-99. — 2154×55—13.

DANYI (Jozsef), Csongrad (Hongrie), 28-11-21. — 2230×55—92.

DASI, née GARCIA, Torrevieja (Espagne), 25-12-19. — 1358×55—96.

DASI (Raphaël), Cartagène (Espagne), 05-10-13. — 1358×55—96.

DE CICCO (Angelo), Melizzano (Italie), 03-11-33. — 1226×55—01.
DE DIEGO (Fermin), Santa Maria de Riaza (Espagne), 24-06-07. — 2795×55—35.
DENIAU, née CZYMICZ, Cewkow (Pologne), 03-10-17. — 1351×55—41.
DIAZ (Miguel), Aguilas (Espagne), 07-03-07. — 1788×55—13.
DO VAN TIET, Giem (Tonkin), 17-08-98. — 9421×39—76.
DONATI (Rolando), Piteglio (Italie), 02-06-36. — 1229×55—21.
DUGUET (Emile), Chatillon (Italie), 07-10-28. — 8400×54—74.
DUPRE (Joseph), Schiffweiler (Allemagne), 26-01-10. — 1238×55—57.
ELMAIAN (Haig), Keskine (Asie-Mineure), 15-11-11. — 6035×37—14.
FERRANDO (José), Sierra Engarceran (Espagne), 22-07-04. — 862×55—31.
FERRANDO, née MAS, Sierra Engarceran (Espagne), 26-01-06. — 862×55—31.
FERRE (Gabriel), Ulldecona (Espagne), 11-08-99. — 1557×55—38.
FERRUHOLI (Lydie), Paris, 13-07-32. — 2161×55—75.
FESKIN, née NOWACKA, Konatki (Pologne), 03-06-12. — 2147×55—75.
FESKIN (Jean), Ihrowica (Pologne), 14-06-09. — 2147×55—75.
FIESCHI (Giacommo), Alfianello (Italie), 14-06-99. — 1528×55—21.
FIESCHI, née PINI, Pontevico (Italie), 10-06-97. — 1528×55—21.
FIGELI (Raphaël), San Mauro Gorizia (Italie), 09-07-12. — 13901×38—36.
FINKE (Alexandre), Bottrop (Allemagne), 16-02-11. — 1381×55—62.
FINKE, née ADAMKIEWICZ, Zychlin (Pologne), 01-12-19. — 1381×55—62.
FORNERI, née FERRARIS, Caravino (Italie), 13-07-15. — 23147×50—73.
FORNERI (Pietro), Rosario di Santa Fé (Argentine), 05-09-11. — 23147×50—73.
FROSSINI (Guglielmo), Portenone (Italie), 19-07-11. — 2654×55—75.
FUMANAL, née SAHUN, Almunia de San Juan (Espagne), 02-10-11. — 10150×54—33.
FUMANAL (Antonio), Olson (Espagne), 13-12-03. — 10150×54—33.
GABRIEL (Pédro), Reus (Espagne), 08-06-33. — 1156×55—65.
GALANTE (Eustachio), Tocco Casauria (Italie), 11-06-33. — 2143×55—13.
GALANTE, née DI MASSIMO, Tocco Casauria (Italie), 20-09-08. — 2141×55—13.
GALANTE (Fortunato), Tocco Casauria (Italie), 11-06-09. — 2141×55—13.
GALLEGO (Pédro), Cuevas (Espagne), 04-12-21. — 2594×55—71.
GANDINI (Renzo), Mantoue (Italie), 24-02-18. — 7819×48—61.
GARCIA (Matéo), Robliza de Cojos (Espagne), 14-01-17. — 1041×55—33.
GARCIA, née GARCIA, Dalias (Espagne), 04-09-05. — 15760×52—92.
GARCIA (Séraflin), Dalias (Espagne), 16-07-06. — 15760×52—92.
GARCIA (Gines), Santa Lucia (Espagne), 25-11-33. — 1818×55—42.
GARCIA, née BOADA, Ciudad Rodrigo (Espagne), 03-10-12. — 1627×54—75.
GARCIA (Fernand), Mazzarron (Espagne), 10-08-19. — 2201×55—31.
GARDLIS (Liudvikas), Grajauskai (Lithuanie), 08-03-20. — 617×55—75.
GAZQUEZ (José), Almeria (Espagne), 18-06-25. — 2312×55—13.
GAZULLA (Emile), Mas de Las Matas (Espagne), 21-06-04. — 35216×39—31.
GEMTUS (Max), Stoberhain Kr Briez (Allemagne), 06-01-26. — 2031×55—76.
GERACE (Giuseppe), Gioia Tauro (Italie), 06-01-31. — 2202×55—04.
GERDES (Hansjorg), Wilhelmshaven (Allemagne), 27-02-28. — 16679×59—92.
GHIONE (Charles), Cassinasco (Italie), 29-06-03. — 1513×55—06.
GHIONE, née CANAPARIO Cessole (Italie), 19-05-06. — 1513×55—06.
GINET, née CHADAREVIAN (Alep (Syrie), 24-03-23. — 7911×52—38.
GOBBI (Lino), Piacenza (Italie), 11-07-21. — 2295×55—82.
GOMEZ (Escolastico), Santiago (Espagne), 21-12-03. — 2557×55—09.
GOMEZ (Sinforiano), Hervas (Espagne), 06-07-17. — 2881×55—33.
GONCALVES (Lucien), Ermezinde (Portugal), 15-02-04. — 14176×51—62.
GONZALEZ (Margarita), Barcelone (Espagne), 16-07-34. — 1985×55—31.
GONZALEZ (Antonio), Fuente Alamo (Espagne), 21—04—07. — 17437×51—11.
GONZALEZ, née BARCELONA, Mazarron (Espagne), 29-06-09. — 17437×51—11.
GORCZYCA (Stanislas), Furmany (Pologne), 31-07-02. — 2351×55—69.
GORCZYCA, née FILIPIAK, Kasinka Mala (Pologne), 11-08-05. — 2351×55—69.
GORECKI (Maksymilian), Dulowa (Pologne), 15-08-18. — 17279×54—59.
GORNY (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 28-02-02. — 2684×55—62.
GORNY, née MICHALSKI, Holsterhausen (Allemagne), 07-11-05. — 2684×55—62.
GRASSINGER (Andreas), Engendorf (Autriche), 04-04-07. — 901×55—57.
GRASSINGER, née BAUER, Praewrotne (Pologne), 13-03-09. — 901×55—57.
GROSZ (Eve), Budapest (Hongrie), 13-08-26. — 1017×55—75.
GRZEGORCZYK, née MACHOWIAK, Bottrop (Allemagne), 31-01-11. — 2101×55—62.
GRZEGORCZYK (François), Holsterhausen (Allemagne). — 16-10-09. — 2101×55—62.
GUALANO (Fedele), Cetraro (Italie), 29-08-22. — 2675×55—31.
GUERRAZZI (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-10-22. — 27756×48—13.
GUERRAZZI, née GUERRAZZI, Santa Croce (Italie). — 02-08-27. — 27756×48—13.
GURTNER (Hanss), Granges-Paccot (Suisse), 18-10-03. — 391×55—01.
GURTNER, née CHASSOT, Prez-Vers-Siviriez (Suisse), 11-06-17. — 391×55—01.
HATTERSCHEIDT, née HENKE, Langenbochum (Allemagne), 02-10-18. — 1375×55—24.
HATTERSCHEIDT (Heinz), Wuppertal-Elberfeld (Allemagne), 10-01-19. — 1375×55—24.
HAZENBERG, née JACOBS, Veldhoven (Hollande), 03-02-25. — 12304×54—86.
HAZENBERG (Petrus), Veldhoven (Hollande), 11-05-19. — 12304×54—86.
HECK, née ZIMMER, Ballweiler (Sarre), 23-02-93. — 1248×55—57.
HEINZMANN (Gottfried), Elbersdorf (Allemagne), 01-02-26. — 10849×54—51.
INGALA (Philippe), Calaseibetta (Italie), 03-05-25 — 15016×54—51.
ISQUERDO (Salvator), la Loge-aux-Chèvres (Aube), 15-09-20. — 2311×55—10.
JANIK (Georges), Gasawa (Pologne), 25-01-25. — 2200×55—81.
JANIK, née BIEGUN, Jelesni (Pologne), 30-01-27. — 2200×55—81.
JANKOWSKI (Kasimierz), Lusdz (Pologne), 08-07-25. — 8079×54—51.
JAREMKO, née UHRYN, Krahowce (Pologne), 15-06-06. — 2311×55—51.
JAREMKO (Jean), Kochanowka (Pologne), 27-09-05. — 2311×55—51.
JENDRZEJAK, née SACKSCHEWSKI, Babalitz (Pologne), 29-01-03. — 2695×55—62.
JEVTJTCH (Milorad), Valjevo (Yougoslavie), 23-10-21. — 14029×54—75.
JUR, née PYTLAK, Malagorka (Pologne), 03-08-98. — 2851×55—62.
KASZUBA (Jean), Janowice (Pologne), 05-01-06. — 2892×55—10.
KASZUBA, née JANDZIAK, Dublany (Pologne), 10-09-08. — 2892×55—10.
KAUFMANN, née WEISSBLUTH, Karlsruhe (Allemagne), 11-07-12. — 22276×48—78.
KAZMIERCZAK (Wladyslaw), Schlose-Gruben-Hagen (Allemagne), 31-01-16. — 1276×55—77.
KAZMIERCZAK, née WYGAS, Besow (Pologne), 28-10-17. — 1276×55—77.
KESSLER (Frédéric), Niesky (Allemagne), 27-01-27. — 1506×55—02.
KNAUB, née DUCH, Bingen-Kempten (Rhénanie), 09-07-23. — 2473×55—67.
KOBISCH (Erich), Hammersbeck (Allemagne), 19-04-15. — 2474×55—79.
KOBISCH, née GATJEN, Wilhelmsburg (Allemagne), 16-05-18. — 2474×55—79.
KOHN, née PANKOWSKA, Czestochowa (Pologne), 19-11-19. — 15458×49—75.
KOHN (Simon), Lodz (Pologne), 18-09-13. — 15458×19—75.
KRUS (François), Kotlin (Pologne), 23-11-03. — 2853×55—62.
KRUS, née JANY, Borbeck (Allemagne), 24-08-08. — 2853×55—62.
KUCAK (Jean), Stawiszyn (Pologne), 16-06-14. — 25218×48—02.
KUSIAK (Joseph), Klonowa (Pologne), 08-03-21. — 1279×55—60.
KWIATKOWSKI (Joseph), Janikow (Pologne), 04-01-11. — 9260×46—78.
KWIATKOWSKI, née RYZNER, Ryczkowa-Wola (Pologne), 08-11-08. — 9260×46—78.
LACOSTA (José), Alcaniz (Espagne), 20-05-31. — 2550×55—31.
LAZZARONI (Lorenzo), Colere (Italie), 08-12-10. — 1812×55—08.
LAZZARONI, née LAZZARONI, Colere (Italie), 23-08-15. — 1812×55—08.
LEGRADY (Bela), Budapest (Hongrie), 09-08-24. — 13553×52—17.
LENA (Attilio), Codroipo (Italie), 03-03-04. — 5492×54—18.
LENA, née GROSSO, Bertiolo (Italie), 28-11-07. — 5492×54—18.

LINKES (Stéphane), Lutila (Tchécoslovaquie), 02-09-09. — 3484×54—78.

LINKES, née MIKUS, Lutila (Tchécoslovaquie), 12-12-11. — 3481×54—78.

LISKE (Heinz), Dresde (Allemagne), 26-05-23. — 1008×54—13.

LOPEZ (Saturnino), Frescano (Espagne), 10-02-88. — 2105×55—33.

LOPEZ, née ESPELETA, Mallen (Espagne), 22-08-93. — 2105×55—33.

LORO (Giuseppe), Castelfranco Veneto (Italie), 16-01-98. — 21781×49—31.

LORO, née BORTOLOTTO, Resana (Italie), 21-06-02. — 21784×49—31.

LOUTZKEWITCH (Michel), Kowno (Russie), 02-12-00. — 28383×48—78.

LOZANO, née SANTOS, Berrocalejo (Espagne), 20-06-02. — 15593×49—75.

LOZANO (Julian), Casatejada (Espagne), 17-02-01. — 15593×49—75.

LOZANO (Antonio), Casatejada (Espagne), 22-07-30. — 3731×55—75.

LUCAORA, née CAMBRUZZI, Fonzaso (Italie), 16-08-07. — 44720×36—78.

LUCAORA (Angelo), Fonzaso (Italie), 18-12-05. — 44720×36—78.

MACELLONI (Lavis), Livourne (Italie), 30-09-19. — 15811×51—20.

MACZKA (Waclaw), Wojcinie (Pologne), 18-09-35. — 2432×55—59.

MAESTRI (Benito), Soragna (Italie), 11-01-31. — 2166×55—61.

MALINSKI (Alfons), Kraczki (Pologne), 16-07-28. — 17270×51—59.

MANOJLOVIC, née GRABUSEK, Licko Petrovoso Selo (Yougoslavie), 25-12-16. — 7366×53—75.

MONOJLOVIC (Branko), Tchatchak (Yougoslavie), 02-05-06. — 7366×53—75.

MANTOVANI (Agostino), Minerbe (Italie), 30-07-20. — 10180×54—69.

MANTOVANI, née CONTI, Jannina (Grèce), 14-12-22. — 10180×54—69.

MARCHI (Tersilio), Arezzo (Italie), 23-11-29. — 15280×51—21.

MARCINKOWSKI (Casimir), Schmidthorst (Pologne), 20-02-06. — 13103×54—24.

MARIN (Luigi), Teglio Veneto (Italie), 15-04-27. — 16961×51—31.

MARINO (Battista), Vinadio (Italie), 26-06-05. — 18285×51—13.

MARINONI (Angelo), Rodero (Italie), 21-11-13. — 1275×55—55.

MARTI (Ramon), Villanueva Y Gaitru (Espagne), 07-11-24. — 2671×55—32.

MARTI, née RAMIREZ, Villafranca de Cordoba (Espagne), 11-01-28. — 2671×55—32.

MASSA (Bartolomeo), Cuneo (Italie), 17-10-12. — 2169×55—31.

MASSA, née GILETTA, Castigliole (Italie), 23-12-15. — 2169×55—31.

MASSARA (Bernardino), Oleggio (Italie), 26-06-95. — 7246×54—75.

MASSARA, née MELONE, Oleggio (Italie), 07-11-98. — 7246×54—75.

MASTERS (Christopher), Bedfort Angleterre (Grande-Bretagne), 09-12-38. — 2131×55—22.

MASTROIANNI (Dario), Arpino (Italie), 29-09-27. — 3488×54—69.

MAYER (Emile), Budapest (Hongrie), 05-05-25. — 1247×55—57.

MAZUREK, née SZCZYPIOR, Grochowy (Pologne), 30-03-12. — 1539×55—75.

MAZUREK (Joseph), Puszoza Solska (Pologne), 16-03-10. — 1539×55—75.

MAZZALOVO (Adelina), Vas (Italie), 27-01-29. — 2209×55—28.

MELINGER, née STRZESLIEWSKA, Krojule (Pologne), 08-07-26. — 2220×55—60.

MELINGER (Joseph), Poznan (Pologne), 01-12-19. — 2220×55—60.

MENIA (Paul), Berrenzakt (Allemagne), 10-05-16. — 2311×55—88.

MENINI (Dino), Rochetta di Vara (Italie), 13-01-30. — 3748×55—15.

MERAYO (Hippolito), Branuelas (Espagne), 03-10-22. — 10711×52—31.

MIHATSCH (Wolfgang), Neisse (Allemagne), 19-08-23. — 2195×55—92.

MINAYA (Francisca), Tembleque (Espagne), 06-12-33. — 2142×55—31.

MOCNY (Stanislas), Poznan (Pologne), 15-03-01. — 1372×55—62.

MOCNY, née KUBAS, Wanne (Allemagne), 14-01-12. — 1372×55—62.

MOLISAK (Jean), Ruda (Pologne), 16-07-26. — 2203×55—80.

MONTERDE (Jeanne), Fortanete (Espagne), 06-01-10. — 2556×55—69.

MOSA (Amedeo), Ravanusa (Italie), 03-11-32. — 2445×55—13.

MOYA (Jésus), Belmontejo (Espagne), 15-10-01. — 1593×55—65.

MOYA, née LOLLO, Gaiarine (Italie), 01-03-03. — 1593×55—65.

MULLER (Herta), Vrsac (Yougoslavie), 18-01-19. — 956×55—84.

MULLER (François), Urbau (Tchécoslovaquie), 03-12-21. — 2464×55—22.

MUNIZ (José), Moreda (Espagne), 18-02-30 — 2883×55—75.

MUNOZ (Francisco), Vallaviciosa (Espagne), 14-08-17. — 14396×53—24.

MUSNIK, née AMAR, Oran, 23-06-86. — 8632×54—75.

MUZZARELLI, née MONTERASTELLI, Fanano (Italie), 30-09-28. — 2568×55—13.

MUZZARELLI (Giovanni), Fanano (Italie), 10-05-20. — 2568×55—13.

NAAR (David), Salonique (Grèce), 13-03-01. — 16971×54—75.

NOVERO (Carlo), Nole (Italie), 01-08-07. — 16902×54—66.

NOWACZYK, née MARCINIAK, Sepno (Pologne), 23-02-01. — 2831×55—62.

NOWICKI (Valentin), Kolaczkowice (Allemagne), 19-01-20. — 2832×55—62.

NOWICKI, née PAUCH, Buer (Allemagne), 29-11-21. — 2832×55—62.

OLIVERO (Mario), Cuneo (Italie), 02-02-31. — 2681×55—06.

PACCAGNELLA, née CANAVESE, Turin (Italie), 14-10-08. — 31702×39—69.

PALACIN (Jésus), Castejon de Sost (Espagne), 18-07-20. — 14986×54—12.

PALEMYCZKA (Alexandre), Chodorow (Ukraine), 12-09-05. — 2081×55—75.

PAPPALARDO, née IMPARATO, Alger, 22-09-05. — 23632×49—91.

PAPPALARDO (Nicola), Cetara (Italie), 16-08-00. — 23632×49—91.

PASCUAL (Alvaro), Zaragoza (Espagne), 21-02-35. — 2193×55—66.

PASQUETTO, née FIOROTTO, Grisignano di Zocco (Italie), 11-03-21. — 710×55—11.

PASQUETTO (Rino), Vigodarzere (Italie), 17-01-21. — 710×55—11.

PAWLOWSKI, née JAKOBCZAK, Linden (Allemagne), 17-04-09. — 2771×55—62.

PEREZ (Angel), Pola de Lena (Espagne), 01-03-32. — 2296×55—37.

PERUCH, née PAVAN, Mareno di Piave (Italie), 05-12-09. — 18215×54—31.

PERUCH (Andrea), Godega di Sainte-Urbano (Italie), 24-11-09. — 18215×54—31.

PEZZI (Joseph), Bedonia (Italie), 22-03-26. — 750×52—75.

PIECZONKA (Antoine), Wietrzychowice (Pologne), 31-03-06. — 2255×55—79.

PIECZONKA, née JEZIORSKI, Osjakow (Pologne), 03-02-03. — 2255×55—79.

POLI, née BRUNELLI, Vione (Italie), 19-09-92. — 2412×55—78.

PORTILLO (Juan), Orbaicceta (Espagne), 05-03-01. — 3723×53—33.

POSTHUMUS MEYJES (Marie), Amsterdam (Pays-Bas), 26-05-34. — 2398×55—75.

POURCEL, née FAURE, Oulx (Italie), 13-07-12. — 2461×55—38.

POURCEL (Alphonse), Desertes (Italie), 07-12-11. — 2461×55—38.

POVEDA, née LLORENS, Alger, 27-03-01. — 48571×38—91.

POVEDA (Francisco), San Juan (Espagne), 08-01-01. — 48571×38—91.

PRADAL (Dolorès), Madrid (Espagne), 23-01-94. — 1117×55—92.

PRIMON, née VALLA, Bettola (Italie), 15-11-13. — 1324×55—75.

PRIMON (Guido), Vallonara (Italie), 28-01-07. — 1324×55—75.

PUSKARZ (Antoni), Dolega (Pologne), 05-08-32. — 2212×55—10.

RADOJEWSKI (François), Herne (Allemagne), 27-03-10. — 2835×55—47.

RADOJEWSKI, née JASINSKI, Wanes (Pologne), 17-08-12. — 2835×55—47.

RAMPONI, née MENSIO, Turin (Italie), 30-03-20. — 13061×54—57.

RAMPONI (Carlo), Selva di Progno (Italie), 03-02-21. — 13061×54—57.

RAVERA, née RAVERA, Urbe (Italie), 05-05-08. — 2111×55—02.

RAVERA (Enrico), Urbe (Italie), 28-09-97. — 2111×55—02.

REBESCO, née BASSOTTO, Asolo (Italie), 08-09-27. — 2181×55—31.

REBESCO (Antonio), Mussolente (Italie), 03-06-17. — 2181×55—31.

REVAH (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-10. — 33258×44—13.

REVAH, née PENSO, Dardanelle (Turquie), 25-12-14. — 33258×44—13.

RICHARD, née OSTROWSKA, Lodz (Pologne), 15-12-24. — 2191×55—75.

RIVERA (Joséfa), Totana (Espagne), 22-11-33. — 1331×55—58.

ROCCATAGLIATA (Madeleine), Bagni di Vinadio (Italie), 12-11-26. — 2284×55—06.

ROCCHI (Luigi), Roncofreddo (Italie), 12-03-30. — 2181×55—08.

ROCCHI (Maria), Roncofreddo (Italie), 01-03-31. — 2185×55—08.

ROCCHI, née MARINI, Sogliano al Rubicone (Italie), 11-01-09. — 2483×55—08.

ROCCHI (Domenico), Sogliano al Rubicone (Italie), 21-01-13. — 2483×55—08.

ROMERO (Benito), Cilleros (Espagne), 21-03-01. — 23388×25—78.

ROMERO, née ALONSO, Benahadux (Espagne), 21-01-09. — 23388×25—78.

RONGIONE (Dominique), Vallerotonda (Italie), 29-05-14. — 18354×53—75.

RONGIONE, née BASTIANELLI, Atina (Italie), 23-03-15. — 18354×53—75.

ROQUE (Antonio), Lorca (Espagne), 16-02-33. — 1108×55—31.

ROS (Blas), **Moncada** (Espagne), 25-02-20. — 2455×55—11.
ROS, née PEREZ, Sarragosse (Espagne), 14-11-23. — 2455×55—11.
RUBIO (José), Librilla (Espagne), 28-05-33. — 2281×55—34.
SACHETTO (Pierre), Cervere (Italie), 29-06-14. — 16245×54—07.
SALVI (Battista), Torre Boldone (Italie), 20-10-27. — 2260×55—71.
SALVI, née SZYMANSKA, Mieczownica (Pologne), 18-08-30. — 2260×55—71.
SALVONI (Giuseppe), Morfasso (Italie), 28-11-06. — 1781×55—75.
SANCHEZ (Sergio), Barcelone (Espagne), 06-09-36. — 1295×55—13.
SAVATOFSKI (Israël), Buenos-Aires (république Argentine), 25-09-18. — 3006×38—75.
SAVATOFSKI, née BESTER, Bielsko (Pologne), 23-11-21. — 3006×38—75.
SCHETTECATTE (Firmin), Nederbrakel (Belgique), 26-10-11. — 16619×54—61
SCHUMACHER (Robert), Hayange (Moselle), 13-02-06. — 12579×54—57.
SEGUI (Salvador), Callosa (Espagne), 17-01-19 — 11174×50—09.
SEIFERT (Otto), Dresde (Allemagne), 28-01-11. — 2249×55—21.
SERAFIN, née SOLTYS, Krzatka (Pologne), 05-04-15. — 17784×54—89.
SERAFIN (Michel), Krzatka (Pologne), 22-09-12. — 17734×54—89.
SILVESTRE (Bergel), Villena (Espagne), 01-06-35. — 747×55—91.
SIMONOVITCH (Georges), Odessa (Russie), 16-08-13. — 7973×37—58.
SOMOGYI (Gyula), Budapest (Hongrie), 01-01-20. — 1139×53—13.
SPYROU, née SAMARA, Afatsata (Grèce), 04-03-98. — 16821×54—13.
SPYROU (Chrysostomos), Trikamos (île de Chypre), 16-11-96. — 16821×54—13.
STANESCO (Etienne), Militari (Roumanie), 29-05-18. — 1266×55—59.
STASIOWSKI, née OROSZ, Dulowo (Tchécoslovaquie), 10-02-30. — 1747×55—30.
STASIOWSKI (Henri), Gromiec (Pologne), 08-03-22. — 1747×55—30.
STOMP (Victor), Rosselange (Moselle), 28-09-10. — 1262×55—57.
SUPARIC (Jean), Dodre Pole (Tchécoslovaquie), 14-11-19. — 2259×55—58.
SUSKA (Vanda), Cracovie (Pologne), 04-03-04. — 2258×55—53.
SWIDERSKI (Stefan), Tarnowie (Pologne), 05-08-21. — 2271×55—54.
SZPYTMA, née BAR, Markowa (Pologne), 25-08-10. — 2151×55—78.
SZPYTMA (Jean), Markowa (Pologne), 23-12-14. — 2151×55—78.
SZYMCZAK (Wladyslawa), Pacanowice (Pologne), 16-05-23. — 1887×55—57.
TARIN (Octavio), Valence (Espagne), 12-11-33. — 2269×55—82.
THEIS (Marie-Louise), Lambermont (Belgique), 25-11-26. — 2111×55—75.
TIMAR (Etienne), Budapest (Hongrie), 17-04-30. — 17443×53—75.
TODESCO, née BIANCHIN, Solagna (Italie), 10-03-04. — 2114×55—38.
TODESCO (Gio), Busevo (Autriche), 12-05-98. — 2114×55—38.
TOMALAK (Thadée), Baruchow (Pologne), 26-05-15. — 2195×55—26.
TOMASSETTI (Amerigo), Tonnicoda (Italie), 07-01-22. — 2104×55—42.
TOMASZEWSKI (Aloizy), Jampol (Pologne), 31-12-00. — 1803×55—75.
TOMASZEWSKI, née LUBINSKI, Szemetowszczyzna (Pologne), 20-07-07. — 1803×55—75.
TORNE (Luis), Ripoll (Espagne), 05-11-13. — 2882×55—31.
TORRAS (Juan), Cassa (Espagne), 27-02-03. — 1322×37—75.
TOUSCO (Jean), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 25-10-21. — 2251×55—74.
TRANI (Antoine), Sperlonga (Italie), 16-06-16. — 7079×52—13.
TRANI, née MAGLIOZZI, Niagara Falls (U. S. A.), 17-01-19. — 7079×52—13.
TUBERT (François), Vilafant (Espagne), 20-01-34. — 5625×54—66.
VARGAS (Manuel), Canar (Espagne), 27-08-10. — 18106×51—24.
VARGAS, née GIMENO, Binefar (Espagne), 22-09-19. — 18106×51—24.
VAVASSORI, née BIFFI, Calusco d'Adda (Italie), 04-02-29. — 14017×51—32.
VAVASSORI (Charles), Castelvetro Piacentina (Italie), 29-11-20. — 14017×51—32.
VENTURATO (Ecaterina), Galatz (Roumanie), 14-10-99. — 54306×45—14.
VIARENGO (Amulio), Asti (Italie), 25-10-02 — 14802×54—75.
VILAPLANA (Jean-Baptiste), Salsadella (Espagne), 07-02-05. — 2121×55—34.
VISCOGLIOSI (Domenico), Arpino (Italie), 29-10-29. — 2286×55—69.
VIVOLO, née GATTA, Bagnoli Irpino (Italie), 15-02-14. — 17639×53—37.
VIVOLO (Ermanno), Bagnoli Irpino (Italie), 25-05-11. — 17639×53—37.
WELZ, née ESSIG, Mannheim (Allemagne), 17-03-27. — 2124×55—67.
ZAGAR (Ciril), Piece (Yougoslavie), 19-07-12. — 2871×55—69.
ZECCHINATI (Attilio), Forni di Valdastico (Italie), 07-10-08. — 2413×55—78.
ZECCHINATI, née GRIGGIO, Curtarolo (Italie), 11-02-18. — 2413×55—78.
ZELKO (Maria), Sérifontaine (Oise), 07-08-32. — 2894×55—75.
ZIELINSKI (Edouard), Niedzielisce (Pologne), 29-01-24. — 1200×55—02.
ZORZI (Giovanni), Negarine (Italie), 04-12-02. — 2355×55—42.
ZORZI, née FRELICH, Idria (Yougoslavie), 29-08-13. — 2355×55—42.
ZUG (Tadeusz), Marischin (Pologne), 13-01-23. — 2518×55—55.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ASSORATI, née EMERY, Varennes-sur-Usson (Puy-de-Dôme), 30-12-76. — 2125×55—66
RAFFOUX (Marie), Pauillac (Gironde), 05-12-01. — 2865×55—33.
FILLART (Isabelle), Crouttes (Aisne), 27-05-88. — 2331×55—69.
MARTI (Manuel), Santa Barbara (Espagne), 18-08-02. — 24625×36—31.
STAHL, née BRINSTER, Strasbourg (Bas-Rhin), 09-12-09. — 12173×30—67.
TOBLER, née CENON, Macau (Gironde), 29-06-95. — 39965×35—16.
TORRAS, née CHAUSSON, Reims (Marne), 07-05-07. — 1322×37—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ANDREOLETTI (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 20-12-48. — 19393×54—69.
ARMETTA (Carmelo), Turin (Italie), 05-09-38. — 2321×55—69.
ARMETTA (Anna), Bognanco (Italie), 04-03-45. — 2321×55—69.
ARMETTA (Hélène), Lyon (Rhône), 16-01-48. — 2321×55—69.
BARBOSA (Marie-Rose), Grand-Quevilly (Seine-Maritime), 05-05-45. — 1912×55—75.
CALVO (François), Oran, 17-01-11. — 17962×54—92.
CANALS (Georges), Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), 28-01-19. — 2325×55—78.
CANALS (Montserrat), Barcelone (Espagne), 24-11-37. — 2325×55—78.
COSTA (Bienvenido), Palamos (Espagne), 19-11-36. — 18043×53—66.
CUCURELLA (Olga), Mirande (Gers), 17-12-43. — 2631×55—32.
CUCURELLA (Albert), Mirande (Gers), 11-01-41. — 2631×55—32.
CURTI (Daniel), Toulouse (Haute-Garonne), 10-08-52. — 1355×55—31.
DAINESE (Jean), Saint-Médard (Gers), 05-02-29. — 11460×54—32.
DASI (Maria), Souk el Arba (Tunisie), 22-09-52. — 1358×55—56.
FERRANDO (Maryse), Vendemian (Hérault), 11-10-45. — 862×55—34.
FERRANDO (José), Sierra Engarceran (Espagne), 03-03-36. — 862×55—34.
FERRANDO (André), Vendemian (Hérault), 14-03-43. — 862×55—34.
FERRANDO (Marcel), Vendemian (Hérault), 04-03-41. — 862×55—34.
FINKE (Léon), Béthune (Pas-de-Calais), 27-10-10. — 1381×55—62.
FINKE (Michel), Béthune (Pas-de-Calais), 04-11-44. — 1381×55—62.
FUMANAL (Ulpiano), Lastanosa (Espagne), 16-05-34. — 10150×54—33.
GALANTE (Lina), Tocco Casauria (Italie), 11-12-46. — 2111×55—13.
GALANTE (Antonio), Tocco Casauria (Italie), 14-09-35. — 2111×55—13.
GARCIA (Serafin), Barcelone (Espagne), 14-04-37. — 15760×52—92.
GONZALEZ (Jacqueline), Saint-Nazaire-d'Aude (Aude), 23-09-35. — 17137×54—11.
GURTNER (Michel), Seyssel (Haute-Savoie), 04-04-39. — 391×55—01.
GURTNER (Marie-Thérèse), Passin (Ain), 21-11-43. — 391×55—01.
HATTERSCHEIDT (Elisabeth), Sarlat (Dordogne), 08-07-52. — 1375×55—24.
HATTERSCHEIDT (Monika), Sarlat (Dordogne), 18-07-50. — 1375×55—24.
HATTERSCHEIDT (Anne-Marie), Sarlat (Dordogne), 18-05-49. — 1375×55—24.
HAZENBERG (Pierre), Bouresse (Vienne), 15-07-53. — 12304×54—86.
HAZENBERG (Jean), Bouresse (Vienne), 11-03-52. — 12304×54—86.
HAZENBERG (Jacobus), Bouresse (Vienne), 01-03-51. — 12304×54—86.
JANIK (Richard), Blaye-les-Mines (Tarn), 11-03-50. — 2200×55—81.
JANIK (Liliane), Blaye-les-Mines (Tarn), 03-11-52. — 2200×55—81.
JAREMKO (Suzanne), Reims (Marne), 10-02-15. — 2844×55—51.
JAREMKO (Joseph), Reims (Marne), 14-04-37. — 2844×55—51.
KASZUBA (Janine), Maizières-les-Brienne (Aube), 11-06-40. — 282×55—10.

KASZUBA (Creslawa), Maizières-les-Brienne (Aube), 01-03-13. — 2892 ×55—10.
KOBISCH (Erika), Bremen Vegesack (Allemagne), 12-07-41. — 2471 ×55—79.
KOBISCH (Rolf), Zwolle Holten (Allemagne), 03-01-41. — 2471×55 —79.
LAZZARONI (Fiorina), Colere (Italie), 20-06-13. — 1812×55—08.
LAZZARONI (Primo), Colere (Italie), 30-10-16. — 1812×55—08.
LAZZARONI (Rita), Revin (Ardennes), 21-08-49. — 1812×55—08.
LAZZARONI (Pierrette), Charleville (Ardennes), 28-02-53. — 1812 ×55—08.
LAZZARONI (Isabella), Colere (Italie), 25-04-41. — 1812×55—08.
LAZZARONI (Giromina), Colere (Italie), 22-03-42. — 1812×55—08.
LENA (Joseph), la Celette (Cher), 15-02-42. — 5492×54—18.
LENA (Lucie), Breuillaufa (Haute-Vienne), 16-01-38. — 5492×54—18.
LENA (René), la Celette (Cher), 16-12-45 — 5492×54—18.
LOPEZ (Germaine), Libourne (Gironde), 21-01-35. — 2105×55—33.
LOPEZ (Thérèse), Saint-Magne-de-Castillon (Gironde), 09-09-36. — 2105 ×55—33.
LOZANO (Felipe), Casatejada (Espagne), 03-05-36. — 15593×49—75.
MANOJLOVIC (Vesna), Cakovec (Yougoslavie), 23-12-40. — 7366×53 —75.
MANOJLOVIC (Branka), Kraljevica (Yougoslavie), 24-07-46. — 7366 ×53—75.
MANTOVANI (Yolande), Lyon (Rhône), 20-01-47. — 10480×54—69.
MANTOVANI (Georges), Lyon (Rhône), 19-08-19. — 10480×54—69.
MANTOVANI (Rose), Lyon (Rhône), 13-01-51. — 10480×54—69.
MANTOVANI (Noël), Lyon (Rhône), 30-11-52. — 10480×54—69.
MARCINKOWSKI (Jean-Luc), Périgueux (Dordogne), 24-11-53. — 13103 ×54—24.
MARTI (Saturnina), Montamat (Gers), 28-04-46. — 2674×55—32.
MARTI (Arlette), Montamat (Gers), 11-09-47. — 2674×55—32.
MARTI (Daniel), Montamat (Gers), 16-09-48. — 2674×55—32.
MARTI (Madeleine), Montamat (Gers), 01-03-50. — 2674×55—32.
MARTI (Michel), Samatan (Gers), 28-09-51. — 2674×55—32.
MAZUREK (Richard), Paris, 25-02-45. — 1539×55—75.
MELINGER (Anna), Krojule (Pologne), 27-10-45. — 2220×55—60.
MOCNY (Raymond), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 03-03-47. — 1372×55 —62.
MUZZARELLI (Hélène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-01-53. — 2568×55—13.
NOWACZYK (Jean), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 15-05-34. — 2834×55—62.
NOWACZYK (Anna), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 09-06-41. — 2834×55—62.
NOWICKI (François), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 06-10-44. — 2832×55—62.
NOWICKI (Jeannine), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 24-11-46. — 2832×55—62.
PAPPALARDO (Domenico), Cetara (Italie), 01-08-35. — 23632×49—91.
PASQUETTO (Emile), Carcassonne (Aude), 11-04-45. — 710×55—11.
PASQUETTO (Louis), Airoux (Aude), 07-12-41. — 710×55—11.
POURCEL (René), Saint-Jean-de-Maurienne, (Savoie), 20-06-52. — 2161×55—38.
POURCEL (André), Saint-Jean-de-Maurienne, (Savoie), 21-02-51. — 2461×55—38.
POURCEL (Félix), Oulx (Italie), 07-03-47. — 2461×55—38.
POURCEL (Rita), Cesana (Italie), 01-03-41. — 2461×55—38.
POURCEL (Eido), Deserles (Italie), 08-07-42. — 2461×55—38.
POURCEL (Second), Turin (Italie), 07-01-38. — 2461×55—38.
PRIMON (Mario), Paris, 27-06-47. — 1321×55—75.
RAMPONI (Jeanne), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-01-50. — 13061 ×54—57.
RAMPONI (Auguste), Moyeuvre-Grande (Moselle), 07-02-48. — 13061 ×54—57.
REBESCO (Irène), Bouloc (Haute-Garonne), 27-03-54. — 2181×55—31.
REVAH (Raymond), Marcelle (Bouches-du-Rhône), 27-04-42. — 33258 ×41—13.
ROCCHI (Pia), Roncofreddo (Italie), 25-09-34. — 2483×55—08.
ROCCHI (Tina), Novafeltria (Italie), 02-04-37. — 2483×55—08.
ROCCHI (Ricardo), Novafeltria (Italie), 31-03-40 — 2483×55—08.
ROCCHI (Giovanni), Novafeltria (Italie), 22-11-45. — 2483×55—08.
RONGIONE (Luigi), Gallinaro (Italie), 10-03-41. — 18351×53—75.
ROS (Christian), Carcassonne (Aude), 24-01-50. — 2455×55—11.
ROS (Daniel), Carcassonne (Aude), 19-12-46. — 2455×55—11.
ROS (Françoise), Carcassonne (Aude), 29-11-45 — 2455×55—11.
SALVI (Edmond), Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 27-05-50. — 2260 55×71.
SALVI (Yolande), Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 15-07-51. — 2260 55×71.
SERAFIN (Jeannine), Auxerre (Yonne), 22-11-39. — 17781×54—89.
SERAFIN (Ceslaus), Krzatka (Pologne), 09-11-36 — 17781×54—89.
STASIOWSKI (Colette), Molières-sur-Cèze (Gard), 02-02-51. — 1747 ×55—30.
STASIOWSKI (Régine), Molières-sur-Cèze (Gard), 07-03-49. — 1747 ×55—30.
STASIOWSKI (Monique), Molières-sur-Cèze (Gard), 06-05-46. — 1747 ×55—30
TODESCO (Tasseta), Cour-et-Buis (Isère), 29-12-36. — 2114×55—38.
TODESCO (Emile), Lentiol (Isère), 26-10-11. — 2114×55—38.
TRANI (Maria), Sperlonga (Italie), 13-08-46. — 7079×52—13.
TRANI (Franceschina), Sperlonga (Italie), 01-07-41. — 7079×52—13.
TRANI (Joséphine), Sperlonga (Italie), 13-02-48. — 7079×52—13.
TRANI (Liliane), Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône), 26-01-51. — 7079×52—13.
VARGAS (Manuel), Périgueux (Dordogne), 13-11-46. — 18106×51—24.
VAVASSORI (Michèle), Gimont (Gers), 18-09-51. — 14017×51—32.
VIVOLO (Ivana), Eymoutiers (Haute-Vienne), 16-03-50. — 17639×53 —87.
VIVOLO (Valentino), Bagnoli Irpino (Italie), 06-03-46. — 17639×53 —87.
VIVOLO (Antonio), Bagnoli Irpino (Italie), 08-02-43. — 17639×53—87.
VIVOLO (Aniello), Bagnoli Irpino (Italie), 25-11-39. — 17639×53—87.
VIVOLO (Maria), Bagnoli Irpino (Italie), 25-07-37. — 17639×53—87.
VIVOLO (Mario), Bagnoli Irpino (Italie), 07-05-35. — 17639×53—87.
ZECCHINATI (Lydia), Poissy (Seine-et-Oise), 13-06-48. — 2113×55—78.
ZORZI (Jeannine), Roche-la-Molière (Loire), 24-06-35. — 2355×55—42.
ZORZI (Ida), Saint-Etienne (Loire), 16-11-37. — 2355×55—42.
ZORZI (Roger), Roche-la-Molière (Loire), 21-11-43. — 2355×55—42.
ZORZI (Hélène), Roche-la-Molière (Loire), 15-01-19. — 2355×55—42.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE LAFAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 10 mai 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 9937) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 10103-10574. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 9451) accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenants de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 10198. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 7474) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 10132. — Mme Lempereur, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 8839) de M. Frugier tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure. (N° 10126. — M. Frugier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-015 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles. (N° 10182. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 4562) complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (N° 10225. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 5317-10507. — M. Chamant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 7982) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N° 10549. — M. Bignon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 18-1171 du 23 septembre 1918 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 10529-10585. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Projet de loi (n° 10028) tendant à modifier et à compléter l'article 55 du livre II du code du travail. (N° 10413. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 10347-10528. — M. Catoire, rapporteur.)

12. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels. (N°s 9265-10013-10365. — M. Isorni, rapporteur.)

13. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (N°s 9161-10129. — M. Wasmer, rapporteur.)

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix. (N° 9860.)

15. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (N°s 8802-10519. — M. Viatte, rapporteur.)

16. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Bouxom (n° 7995) portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variable en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8202) tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues (n° 8307) tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire. (N°s 9091-9199-10128-10431. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

17. — Eventuellement discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

18. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N°s 9631-9911. — M. Draveny, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi (n° 9802) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris. (N° 10195. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8894-9133-9570-9710-10094-10182-10614-10630-10633. — M. Gazier, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8894-9133-9570-9710-10094-10182-10614-10630-10633. — M. Gazier, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 12 mai 1955 (local du 6e bureau):

1° A dix heures.

Audition de M. Henri Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

2° A onze heures.

Audition de M. Pierre July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

3° A quinze heures trente.

Audition de M. Edgar Faure, président du conseil, et de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères.

La commission des boissons se réunira le mercredi 11 mai 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10439) de M. Badie (cépage Clairette);

La proposition de résolution (n° 10457) de MM. Leroy-Ladurie et Monin (droits de consommation sur l'alcool);

La proposition de résolution (n° 10567) de M. Tourné (approvisionnement en sulfate de cuivre);

La proposition de résolution (n° 10636) de M. Max Brusset (taxes sur l'alcool).

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10510) de M. René Pleven (intégration immédiate à l'échelle n° 3 de certains sous-officiers retraités);

La proposition de résolution (n° 10526) de M. de Monsabert (centenaire du maréchal Franchet d'Esperey);

La proposition de loi (n° 10550) de M. Quinson (création d'une médaille officielle dite médaille de Verdun);

Le projet de loi (n° 10632) (avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances).

II. — Rapports de M. Deboudt sur:

La proposition de loi (n° 5111) de M. Deshors tendant à nommer chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combattants médaillés militaires et titulaires de six titres de guerre;

La proposition de résolution (n° 7529) de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder la classification catégorie spéciale au personnel de la gendarmerie et de la garde.

III. — Compte rendu des travaux du groupe chargé d'étudier les textes relatifs à l'organisation de la défense nationale. — Nomination d'un rapporteur pour les projet et proposition de loi concernant l'organisation gouvernementale de la défense nationale.

IV. — Rapports de M. Maurellet sur:

La proposition de loi (n° 10636) de M. Badie tendant au reclassement des sous-officiers de carrière promus officiers à titre temporaire pendant la guerre 1939-1945;

Les propositions de loi (n°s 9086 et 9204) de M. Bergasse et de M. Pierre Montel tendant à aménager les tarifs de solde des lieutenants et sous-lieutenants des trois armées;

La proposition de loi (n° 8124) de M. Bignon concernant les salariés de la marine accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947.

V. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 11 mai 1955 à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Composition du bureau de la commission.

II. — Eventuellement, audition de M. Louis Guillou, au sujet de la caisse nationale des lettres.

III. — Audition de M. Druon, représentant le comité national des écrivains, au sujet de la caisse nationale des lettres.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10350) de M. Charret (stagiaire des centres pédagogiques);

La proposition de loi (n° 10356) de M. Cogniot (réforme de l'enseignement);

La proposition de loi (n° 10390) de M. Depreux (réforme de l'enseignement);

La proposition de résolution (n° 10492) de M. Bouxom (avantages aux directeurs et directrices d'école publique);

La proposition de loi (n° 10502) de M. Lamps (validation des services des personnels des centres d'apprentissage);

La proposition de loi (n° 10544) de M. Barrot (création d'un cadre particulier d'agents des centres d'apprentissage);

La proposition de résolution (n° 10605) de Mme Grappe (statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat des centres d'apprentissage);

La proposition de résolution (n° 10606) de M. Boutavant (fonctionnarisation des personnels des centres d'apprentissage);

La proposition de loi (n° 10612) de M. Cogniot (création d'une commission technique paritaire au centre national de la recherche scientifique);

La proposition de loi (n° 10613) de M. Cogniot (création d'un comité administratif paritaire au centre national de la recherche scientifique);

La proposition de résolution (n° 10654) de M. Cogniot (extension de l'indemnité spéciale de 28.000 F aux personnels des observatoires, des bibliothèques et du centre national de la recherche scientifique).

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 9659) (accord relatif au siège de l'U. N. E. S. C. O.).

VI. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 mai 1955 à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de Mme Lempereur sur les propositions de loi et de résolution (n°s 5400, 5464, 6515, 8140, 8147, 8712, 8713, 9033, 9549, 9682, 10092, 6182 et 9333) de Mme Roca, de M. d'Argenlieu, sénateur, de Mme François, de M. Guislain, de M. Carcassonne, sénateur, de Mme Lempereur, de M. Marcel Noël, de M. Pupat, de M. Joseph Denais concernant les aveugles et grands infirmes.

II. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution (n°s 2627, 3490, 3991, 4168, 4638 et 9405) de M. Jean-Paul Palewski, de M. Bernard Lafay, de M. Mora, de M. Buron, de MM. Villard et Bouxom et de Mme de Lipkowski tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10590) de Mme Lempereur (femmes seules);

La proposition de résolution (n° 10368) de Mme Degrond (réunion des sociétés dans les débits);

La proposition de loi (n° 10563) de M. Guislain (infirmières et assistantes sociales).

La commission des finances se réunira le mardi 10 mai 1955, à onze heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

A onze heures.

I. — Audition de M. André Morice, ministre de l'industrie et du commerce, sur:

a) Projet de décret relatif à la modernisation et à l'équipement de l'énergie électrique. — M. Guy Petit, rapporteur;

b) Projet d'arrêté fixant le montant des redevances destinées au fonds de soutien des hydrocarbures et assimilés. — M. Guy Petit, rapporteur.

II. — Rapport (n° 6095), fait au nom de la commission de la production industrielle, par M. Valabrègue, sur la proposition de loi (n° 3945) de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués. — M. Guy Petit, rapporteur pour avis.

A quinze heures.

III. — Projet de décret tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer. — M. Buriot, rapporteur.

Eventuellement:

IV. — Projet de décret portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. — M. Gabelle, rapporteur.

V. — Projet de décret portant ouverture d'autorisations de programme au titre de la construction et de l'équipement des locaux scolaires et universitaires. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

VI. — Projet de décret portant ouverture d'autorisations de programme au titre de l'équipement du centre national de la recherche scientifique. — M. Simonnet, rapporteur.

VII. — Projet de décret instituant une loi-programme pour la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer. — M. Leenhardt, rapporteur.

VIII. — Projet de décret relatif au plan de développement de l'énergie atomique. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

IX. — Projet de loi (n° 9307) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955, retour du Conseil de la République. — M. Dagain, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 12 mai 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10178) de M. Violette (redistribution de la terre en Algérie);

La proposition de résolution (n° 10228) de M. Paul Aubry (promotions dans le corps des commissaires de police);

La proposition de loi (n° 10321) de M. Bouxom (enfants à charge et mises à la retraite par ancienneté);

La proposition de loi (n° 10579) de M. Badie (statut des fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 10632) de M. Frédéric-Dupont (voies privées de Paris);

La proposition de résolution (n° 10415) de M. Isorni (vente des armes);

La proposition de résolution (n° 10488) de M. Jean-Paul David (caisse d'équipement de la région parisienne).

II. — Avis de M. Provo sur la proposition de loi (n° 9329) de M. Auban (caisse autonome mutuelle des retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général).

III. — Avis de M. Provo sur le rapport (n° 9234) de M. Barrot relatif à la réforme hospitalière.

IV. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 10369) relatif aux pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

V. — Rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 7602) relatif au régime du dépôt légal en Algérie.

VI. — Rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 9804 et 8476) de M. Gozard et de M. Paumelle, sénateur (modifications de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale).

VII. — Rapports de M. Nénon sur:

Les propositions de loi (n°s 6034 et 6789) de M. Mouton et de M. Métayer (réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics);

La proposition de loi (n° 7850) de Mme Lempereur (revalorisation de la médaille accordée aux agents communaux).

VIII. — Examen en seconde lecture du projet de loi (n° 10554) étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme.

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 11 mai 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10538) de M. Delachenal (modification de l'article 671 du code civil);

La proposition de loi (n° 10548) de M. Minjoz (donations-partages);

La proposition de résolution (n° 10575) de M. Minjoz (réforme profonde du code pénal et du code d'instruction criminelle);

La proposition de loi (n° 10644) de M. Massot (complément à la loi du 8 avril 1954 sur la profession d'avocat);

La proposition de loi (n° 10215) de M. Joubert (modification de la législation sur la publicité des interdictions et nominations de conseil judiciaire);

La pétition (n° 303);

La pétition (n° 304).

II — Nomination du rapporteur pour avis du rapport (n° 10329) de Mme Lefebvre (compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différents intéressant les employés de commerce et de l'industrie).

III. — Communication du président.

IV. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n°s 4380 et 10441) concernant l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire.

V. — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 2290, 8471, 8566 et 8139) tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

VI. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 9688) de M. Bissol tendant à compléter l'article 891 du code civil relatif à l'action en rescision en matière de partage.

VII — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 8286) de M. Gozard modifiant les règles de publicité applicables en matière de vente de fonds de commerce.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 3388) abrogeant l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 relatif au maintien provisoire de certaines dispositions pénales actuellement en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 7616) tendant à compléter l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit.

X. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Lefranc sur le projet de loi (n° 1328) modifiant la loi du 17 novembre 1914 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi du 2 août 1919 relative à la publicité des protêts.

XI. — Rapport de M. Silvandre sur le projet de loi (n° 6957) rendant applicable aux départements d'outre-mer la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

XII. — Rapport de M. Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 10416) de M. Fetvay (modification de l'article 2 de la loi du 12 avril 1941 fixant le régime des pensions de retraite des marins).

II. — Nomination d'un membre du comité supérieur de l'enseignement maritime.

III. — Avis de M. Michaud sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 12 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 10298) de M. Jules-Julien (rétablissement dans leurs droits et avantages de carrière acquis des agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux).

II. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 8176) de Mme François tendant à modifier le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

III. — Rapport de Mme Prin sur sa proposition de résolution (n° 8385) tendant à accorder une classe exceptionnelle à certains agents des postes, télégraphes et téléphones.

IV. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de loi (n° 9381) tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière.

V. — Suite de l'avis de M. Anthonioz sur les propositions de loi (n°s 1037 et 5066) concernant la limitation des débits de boissons et la réglementation des cercles privés.

VI. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 11 mai 1955 (local de la commission n° 261):

1° A dix heures.

I. — Communication de M. Peytel sur les recherches de pétrole.

II. — Rapport de M. Lacombe sur le projet de loi (n° 9873) relatif à l'accord international sur l'étain.

III. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10181) de M. Martel (augmentation de 15 p. 100 des retraites des mineurs);

La proposition de loi (n° 10587) de M. Patinaud (constitution d'une commission d'enquête au sujet de la catastrophe de Firminy);

La proposition de loi (n° 10588) de M. Mouton (retraites de certains anciens mineurs mutilés de guerre);

La proposition de résolution (n° 10467) de Mme Prin (étalement des congés des mineurs du 1er juin au 30 septembre).

2° A onze heures.

Audition de M. Constant, président de l'association des utilisateurs de produits sidérurgiques.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 12 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10649) de M. Colrre (élections municipales, cantonales et législatives ayant lieu un jour ouvrable);

La proposition de loi (n° 10656) de Mme Prin (modification de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale concernant l'inéligibilité des employés de préfectures et sous-préfectures).

III. — Rapport de M. Defos du Rau sur les propositions de résolution tendant à décider la revision de certains articles de la Constitution.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 10515) (extension de la législation sur les sociétés à responsabilité limitée);

La proposition de loi (n° 10538) de M. Maurice Lenormand (application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre II du code de la santé publique);

La proposition de loi (n° 10603) de M. Maurice Lenormand (réglementation des accidents du travail en Nouvelle-Calédonie).

II. — Rapport de M. Coffin sur la réforme municipale dans les territoires d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Raingeard sur la proposition de loi (n° 8004) de M. Durand-Réville, sénateur, concernant la représentation du Conseil de la République au sein de la caisse centrale.

IV. — Avis de M. Silvandre sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

V. — Echange de vues sur l'envoi de missions.

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 10 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les Parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui me paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

II. — M. Radius expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un journal d'Allemagne, influent dans les milieux dirigeants, notamment anciens combattants, « Deutsche Soldaten Zeitung », a fait paraître, le 10 décembre 1954, un article intitulé: « Le précédent de la Sarre, solution de la question alsacienne »; comme l'indique ce titre, son but était de démontrer que le nouveau statut de la Sarre n'était acceptable qu'en tant que précédent permettant de doter rapidement l'Alsace-Lorraine, territoire allemand, d'un statut identique; et lui demande si, compte tenu du statut d'occupation toujours en vigueur, des représentations ont été faites auprès des autorités responsables et quelles mesures ont été envisagées pour empêcher le renouvellement de prise de position aussi scandaleuse (N° 597.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les inondations ont détérioré, dans l'ensemble du pays, un grand nombre d'habitations et, notamment dans la région parisienne, plusieurs centaines de villas construites d'après la loi Loucheur; que la crise des logements va donc, de ce fait, se trouver considérablement aggravée; et demande quelles mesures il a prévues pour faire héberger provisoirement les familles sinistrées durant les mois nécessaires à la reconstruction et à la réparation de leurs immeubles; si des baraquements ou des habitations légères préfabriquées ne pourraient pas être mis, dès le retrait des eaux, à la disposition des communes parisiennes les plus atteintes: Créteil, le Perreux, Choisy, l'Ile Saint-Denis, etc. (N° 599.)

IV. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées dans l'application des dégrèvements et réductions des charges fiscales et sociales en faveur des exportateurs du fait de l'interposition fréquente d'un ou plusieurs intermédiaires entre le fabricant français et l'acheteur étranger, notamment lorsque le fabricant établi en France vend ses produits soit à un bureau d'achat installé en France par un étranger, soit à un commissionnaire à l'achat commis par un étranger, soit à un négociant établi en France qui revend à son tour à un

étranger, etc., et lui demande de préciser, dans chacun de ces cas, en vertu de quels textes il y a imposition ou au contraire exonération et quelles sont les formalités à remplir pour en bénéficier. (N° 609.)

V. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'agriculture combien de procès ont été intentés à l'O. N. I. C. (office national interprofessionnel des céréales) depuis le 1er janvier 1953 par les différents organismes qui sont obligés d'avoir recours à cet office; combien de ces procès ont été perdus ou gagnés par l'office; combien ont coûté les instances perdues; combien de procès sont latents, étant donné que l'office ne reconnaît pas la jurisprudence de l'un des procès et oblige chaque partie à intenter une action; enfin, si cette méthode qui consiste à n'observer aucune règle commerciale normale dans la partie commerciale de son activité doit se perpétuer longtemps, ce qui constitue un fâcheux exemple pour les autres formes de commerce. (N° 601.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955. (N°s 155 et 250, année 1955. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 11 mai 1955, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, créée le 3 mai 1955.

II. — Echange de vues sur certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 165, année 1955) dont la commission des finances est saisie au fond. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 mai 1955, à quinze heures trente (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Clerc, sur le projet de loi (n° 54, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre.

II. — Projet de rapport de M. Michelet, sur le projet de loi (n° 108, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des officiers d'active dégagés des cadres.

III. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 221, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, sur le déclassement de fortifications de Bône;

La proposition de résolution (n° 220, année 1955) de M. Chochoy, sur la convocation des réservistes agricoles pendant les grands travaux.

La commission des finances se réunira le mercredi 11 mai 1955, à dix heures (local de la commission):

Avis sur des projets de décrets concernant:

1° Le plan de développement de l'énergie atomique. — Rapporteur: M. Coudé du Foresto;

2° Le plan d'équipement des territoires d'outre-mer. — Rapporteur: M. Saller;

3° Le plan d'équipement des départements d'outre-mer. — Rapporteur: M. Saller;

4° Le plan d'équipement de l'agriculture. — Rapporteur: M. de Montalembert;

5° Le plan de construction et d'équipement des locaux scolaires et universitaires. — Rapporteur: M. Auberger;

6° Le plan d'équipement du centre national de la recherche scientifique. — Rapporteur: M. Auberger.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 11 mai 1955, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Nominations de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 203, année 1955), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

b) Le projet de loi (n° 223, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de loi (n° 194, année 1955) de MM. Longuet et Ramampy, relative à la réorganisation municipale de Madagascar.

II. — Désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour faire partie de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

III. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 12 mai 1955, à neuf heures trente (local n° 215):

I. — Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour faire partie de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 10 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires. (N°s 330, année 1954, et 95, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bégarra et des membres de la commission des affaires sociales tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 391, année 1954, et 97, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 6 mai 1955.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cornet, Habib Deloncle, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Dubois de M. Oudard, M. Cazelles de M. Alduy, M. Antonini de M. Guyard, M. Habib Deloncle de M. Dorange, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

Excusé: M. Léger.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 11 mai 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Compte rendu de résolution du comité directeur du F. I. D. E. S. (séance du 29 avril 1955) et du F. I. D. O. M. (séance du 6 mai 1955).

II. — Programme 1955 des départements de la Guadeloupe et de la Réunion. — Exposé de M. Jacobson.

III. — Modernisation de l'équipement énergétique et industriel de la Nouvelle-Calédonie en vue de la production annuelle de 10.000 tonnes de nickel.

IV. — Proposition (n° 309, année 1953) tendant à l'amélioration de la navigabilité du Niger et à l'aménagement des liaisons avec le Dahomey. — Exposé de M. Deroux, rapporteur.

V. — Nomination de rapporteurs pour les propositions:

(N° 94, année 1955) concernant l'électrification des centres secondaires et ruraux en Guinée;

(N° 103, année 1955) relative au rôle de la marine marchande dans l'Union française.

VI. — Liaisons Douala-Tchad. — Exposé de M. Rogué.

VII. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Seance du mardi 10 mai 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bournet-Aubertot au nom de la commission de l'économie de l'Union française sur la prévention et la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer;

2. — Rapport présenté par M. du Douet de Graville au nom du bureau sur la modification éventuelle du règlement intérieur;

3. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Colleville sur la proposition de loi n° 9567 tendant à établir la responsabilité de l'acquéreur d'un logement en copropriété pour les dettes de son prédécesseur à l'égard des autres copropriétaires;

4. — Questions diverses.

En outre M. Milhau fera mardi, à dix-huit heures un exposé sur le voyage qu'il a récemment accompli en Pologne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bodilis-en-Plemet (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Bodilis-en-Plemet (Côtes-du-Nord).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens garagistes des établissements nationaux de bienfaisance.

Un concours pour deux emplois de mécanicien garagiste des établissements nationaux de bienfaisance (établissement national des convalescents et établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice) aura lieu les 9 et 10 juin 1955 à l'établissement national des convalescents, 14, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avant le 31 mai 1955, au directeur de l'établissement national des convalescents, 14, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les épreuves et les conditions du concours, s'adresser au secrétariat de l'établissement national des convalescents, 14, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs peuvent déposer des demandes de licences d'importation pour les produits énumérés ci-après, originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 27 mai 1955 à midi, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMERO de tarif douanier.	PRODUITS
Ex 24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais (à l'exclusion des filets de poissons congelés). — En ce qui concerne les poissons frais ou frigorifiés, il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande. Aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. (raison sociale et adresse) ..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine belge. » « Fait à ....., le ..... » (Date.) (Signature.) (Cachet.) Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris (7e) (téléphone: Suffren 10-60, poste 227).
Ex 221.	Jus de fruits ou de baies conservés ou non à l'anhydride sulfureux. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
212.	Bières en fûts et en bouteilles. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique qui ne devra pas être inférieur à 4,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris), les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1954.
Ex 224.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées.
1055 C.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15×15 cm.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

PAIEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 10.000 F 4 0/0
(10 juillet 1954. Fusion E. G. A.)
DE LA
Caisse nationale de l'énergie.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations de 10.000 F 4 0/0 (10 juillet 1954. Fusion E. G. A.) de la Caisse nationale de l'énergie sont informés que l'amortissement au 10 juillet 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 juillet 1954.*)

L'UNION

Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

FONDÉE EN 1828

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 30359.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Neuvième tirage du 2 mai 1955.

Liste des 2.093 parts sorties au neuvième tirage d'amortissement le 2 mai 1955, remboursables à 4.100 F à partir du 1er juillet 1955.

25.189 à 27.287 (13e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

67.357 et 67.358 (2) — 67.710 et 67.711 (2) — 68.351 — 68.630 à 68.637 (8) — 68.795 et 68.796 (2) — 69.051 à 69.060 (10).

Tirage du 2 mai 1949.

92.583 — 92.702 — 92.965 — 93.149 et 93.150 (2) — 93.659 et 93.660 (2).

Tirage du 2 mai 1950.

84.231 à 84.238 (8) — 84.243 à 84.250 (18) — 84.344 — 84.558 à 84.561 (4) — 84.566 — 84.798 et 84.799 (2) — 84.827 — 84.848 — 84.918 à 84.922 (5) — 85.260.

Tirage du 2 mai 1951.

834 à 837 (14) — 835 à 838 (4) — 955.

Tirage du 2 mai 1952.

18.984.

Tirage du 4 mai 1953.

82.189 à 82.217 (29) — 82.305 à 82.308 (4) — 82.323 et 82.324 (2) — 82.596 à 82.615 (20) — 83.136 à 83.143 (8) — 83.165 — 83.233 à 83.236 (4) — 83.437 à 83.487 (51) — 83.598 à 83.600 (3) — 83.637 à 83.640 (4) — 83.713.

Tirage du 3 mai 1954.

71.843 à 71.845 (3) — 71.893 et 71.894 (2) — 71.978 — 72.022 et 72.023 (2) — 72.029 — 72.206 — 72.394 à 72.593 (200) — 72.787 — 73.217 et 73.218 (2) — 73.300 et 73.301 (2).

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 12.500 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946.)

Neuvième tirage du 2 mai 1955.

Liste des 4.251 parts sorties au neuvième tirage d'amortissement le 2 mai 1955, remboursables à 3.090 F à partir du 1er juillet 1955.

55.264 à 59.514 (14e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

119.051 et 119.052 (2) — 120.662 à 120.683 (22) — 121.472 à 121.481 (10) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.544 et 122.545 (2) — 122.602 à 122.606 (5) — 122.809 — 122.889 à 122.896 (8).

Tirage du 2 mai 1950.

146.023 à 146.026 (4) — 146.138 à 146.141 (4) — 146.410 à 146.415 (6) — 146.493 à 146.502 (10) — 146.880 et 146.881 (2) — 148.004.

Tirage du 2 mai 1951.

195.589 et 195.590 (2) — 195.637 et 195.638 (2).

Tirage du 3 mai 1954.

72.535 à 72.539 (5) — 72.770 à 72.870 (101).

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1838

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 300.000.000 DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉS)

10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 32284.

Parts bénéficiaires (loi *du 25 avril 1946.*)

Neuvième tirage d'amortissement (année 1955) effectué le 2 mai 1955.

1.611 parts remboursables à partir du 1er juillet 1955 à 5.160 F, portant les numéros 31.268 à 31.278 inclus.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 234195 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 1/4 0/0 1911 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1955.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

ETABLISSEMENTS C. MICHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: LA MADELEINE-BARBERAZ (SAVOIE)
R. C.: Chambéry n° 10959 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1944.

Numéros sortis au huitième tirage du 1er avril 1955 et remboursables au pair à partir du 15 mai 1955.

15 obligations de 5.000 F.

1 4 11 33 58 65 106 112 122 124 127 141 147 153 155

7 obligations de 1.000 F.

159/3 162/5 163/4 165/5 169/3 170/2 170/5

Numéros restant à rembourser sur tirages précédents.

39 160/2 162/1 165/3

Obligations 4 1/2 0/0 1946.

Numéros sortis au cinquième tirage du 1er avril 1955 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1955.

8 obligations de 5.000 F.

69 à 76

Numéros restant à rembourser sur tirages précédents.

9 à 16

PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3672.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1951-1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.214 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 28 avril 1955 formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1955. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.121 à 5.786	53
10.846 à 11.605	54
15.224 à 16.538	55

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes 54-B 4.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.998 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 27 avril 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.833 à 18.946	1953	26.026 à 27.972	1954
25.586 à 26.025	1955	27.973 à 29.597	1955

Les obligations amorties au tirage du 27 avril 1955 seront remboursables à partir du 1er juin 1955.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CHARONNE

AU CAPITAL DE 392.000 F
42, RUE PLANCHAT, PARIS

1° Liste des obligations de 1.000 F, emprunt 1935, remboursables au pair à partir du 1er août 1955, à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

Tirage d'avril 1955.

33	115	137	222	243	1.311	1.316	1.319	1.390	1.392
269	387	389	388	396	1.368	1.386	1.388	1.391	1.396
418	433	437	450	494	1.399	1.403	1.404	1.416	1.419
531	537	568	586	599	1.428	1.437	1.447	1.475	1.476
620	635	683	706	707	1.478	1.480	1.493	1.494	1.496
747	748	749	757	774	1.531	1.561	1.562	1.590	1.595
777	780	804	805	834	1.598	1.610	1.629	1.650	1.661
849	894	912	930	927	1.651	1.661	1.686	1.701	1.726
929	963	993	1.001	1.009	1.765	1.780	1.793	1.798	1.805
1.011	1.023	1.024	1.074	1.088	1.829	1.840	1.878	1.879	1.898
1.099	1.135	1.137	1.181	1.198	1.886	1.902	1.924	1.931	1.951
1.216	1.222	1.223	1.241	1.243	1.949	1.950	1.959	1.963	1.990
1.241	1.269	1.280	1.298	1.301	1.970	1.975	1.979	1.983	1.984

2° Liste des obligations de 1.000 F, emprunt 5 0/0 1937, remboursables au pair à partir du 1er juillet 1955, à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, à Paris.

6	8	34	56	58	105	108	752	758	802	816	831	813	850
123	132	175	179	180	192	195	853	867	881	886	892	897	899
229	248	261	268	291	323	325	901	923	927	934	939	942	946
382	383	400	419	446	447	465	949	968					
466	509	616	649	662	704	721							

Sur simple demande adressée à la société, il sera adressé la liste des obligations précédemment amorties et non encore remboursées.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 377867 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1936.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 40 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 273 sortie au tirage de 1951 n'a pas été présentée au remboursement.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1948, 1949 et 1953 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950, 1952 et 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société Lumière a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt au 15 juillet 1955.

En conséquence, le tirage prévu pour le 27 avril 1955 n'a pas été effectué.

Le conseil d'administration.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS
R. C.: Seine 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *août* 1953.

Deuxième amortissement.

Il sera procédé le 10 juin 1955, à neuf heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 16.489 obligations devant être remboursées au pair.

Le groupement a amorti par rachats en Bourse 5.311 obligations.

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 325678 B.

Obligations 4 0/0 1944 de la Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée au moment de l'émission la société absorbée, a racheté le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats.

Le conseil d'administration.

Société anonyme HOTELIERE et IMMOBILIERE

CAPITAL: 6.540.000 F

SIÈGE SOCIAL: HÔTEL CRILLON, 43, COURS JEAN-JAURÈS, AVIGNON

Registre du commerce. Avignon, 13809 B.

Liste par ordre numérique des 320 obligations 5 1/2 0/0 1929 émises à 1.000 F, amorties lors du tirage du 7 avril 1955, effectué au siège social, à onze heures, remboursables au pair audit siège social, à partir du 1er mai 1955, coupon 1er mai 1956 attaché.

72	308	325	607	717	8.532	8.576	8.597	8.599	8.708
757	769	777	795	961	8.711	8.717	9.228	9.282	9.349
990	1.007	1.014	1.046	1.150	9.357	9.394	9.401	9.438	9.448
1.170	1.180	1.342	1.343	1.363	9.454	9.468	9.471	9.479	9.608
1.383	1.406	1.417	1.458	1.530	9.627	9.673	9.701	9.735	9.741
1.568	1.695	1.739	1.752	1.844	9.854	9.871	9.882	9.973	10.138
1.942	1.998	2.117	2.152	2.210	10.310	10.317	10.351	10.356	10.403
2.319	2.367	2.368	2.404	2.405	10.407	10.485	10.506	10.604	10.653
2.423	2.446	2.448	2.473	2.777	10.673	10.688	10.709	10.730	10.753
2.940	2.957	2.977	3.002	3.249	10.768	10.773	10.776	10.803	10.818
3.313	3.513	3.519	3.527	3.531	10.823	10.834	10.919	10.934	10.941
3.582	3.767	3.827	4.028	4.029	10.955	10.996	11.002	11.048	11.077
4.065	4.074	4.168	4.184	4.185	11.122	11.209	11.250	11.259	11.285
4.241	4.250	4.296	4.511	4.542	11.306	11.387	11.388	11.391	11.433
4.558	4.644	4.676	4.806	4.807	11.475	11.496	11.498	11.546	11.578
4.808	4.929	4.969	4.990	4.991	11.642	11.607	11.688	11.716	11.723
5.070	5.104	5.115	5.123	5.163	11.736	11.742	11.755	11.761	11.769
5.297	5.308	5.331	5.339	5.400	11 800	11.834	11.834	11.882	11.887
5.449	5.475	5.487	5.498	5.589	11.899	11.951	11.989	12.062	12.085
5.637	5.694	5.729	5.761	5.840	12.087	12.140	12.153	12.463	12.469
5.884	5.891	5.910	5.918	5.924	12.294	12.318	12.363	12.412	12.416
6.045	6.060	6.138	6.141	6.142	12.430	12.435	12.440	12.505	12.575
6.145	6.172	6.237	6.255	6.286	12.611	12.701	12.784	12.847	12.946
6.287	6.368	6.379	6.395	6.463	13.116	13.127	13.253	13.272	13.372
6.577	6.654	6.692	6.804	6.861	13.375	13.379	13.404	13.413	13.489
6.961	6.997	7.006	7.052	7.058	13.513	13.537	13.577	13.599	13.615
7.076	7.129	7.137	7.334	7.358	13.645	13.689	13.735	13.780	14.023
7.359	7.403	7.423	7.429	7.440	14.131	14.250	14.254	14.262	14.315
7.477	7.603	7.676	7.714	7.747	14.338	14.339	14.371	14.372	14.374
7.795	7.872	7.876	7.920	7.944	14.383	14.429	14.437	14.486	14.487
7.947	7.964	8.138	8.201	8.236	14.491	14.499	14.525	14.580	14.721
8.366	8.400	8.450	8.477	8.492	14.771	14.772	14.943	14.955	14.959

Obligations 5 1/2 0/0 restant à rembourser au 7 avril 1955.

Tirage du 6 février 1946.

211	289	583	613	688	6.208	6.220	6.310	6.350	6 429
756	761	1.187	1.197	1.252	6.629	6.878	6.924	6.973	6.990
1.311	1.368	1.387	1.411	1.447	7.120	7.376	7.451	7.453	7.510
2.121	2.122	2.735	2.749	2.750	7.805	8.915	8.934	8.935	9.026
2.797	3.023	3.137	3.216	3.253	9.051	9.723	10.113	10.285	10.286
3.386	3.375	3.463	3.691	3.976	10.637	10.725	10.731	10.910	11.291
4.284	4.303	4.305	4.306	4.326	11.293	11.504	11.536	11.559	11.652
4.332	4.512	4.606	4.607	4.738	11.774	11.777	12.677	12.717	12.835
4.993	4.994	5.059	5.159	5.836	12.836	12.993	13.065	13.175	13.202
5.999	6.007	6.008	6.118	6.207	13.249	13 521	13.633	13.654	13.743

Tirage du 16 décembre 1946.

269	309	327	350	403	5.925	5.931	5.963	6.136	6.188
708	728	732	1.176	1.266	6.354	6.638	6.877	6.949	7.090
1.448	1.556	1 689	2.005	2.116	7.412	7.465	7.546	7.743	8.235
2.251	2.268	2.350	2.431	2.451	8.663	8.982	9.011	9.458	10.114
2.768	2.881	2.980	3.306	3.310	10.159	10.293	10.341	10.355	10.685
3.372	3.389	3.453	3.455	3.604	10.907	11.026	11.775	11.847	12.002
3.627	3.689	3.908	4.129	4.235	12.032	12.065	12.186	12.488	13.003
4.431	4.432	4.474	4.544	4.614	13.176	13.854	13.858	13.892	
5.191	5.205	5.870	5.880	5.923					

Tirage du 7 janvier 1948.

125	174	197	198	279	7.962	8.379	8.594	8.703	8.704
343	360	366	415	679	10.088	10.126	10.128	10.144	10.161
726	806	1.013	1.054	1.137	10.169	10.279	10.490	11.107	11.169
1.347	1.422	1.472	1.495	1.782	11.310	11.363	11.377	11.399	11.606
2.104	2.266	2.270	2.304	2.667	11.699	11 728	11.743	11.751	11.783
3.141	3.413	3.478	3.539	3.722	11.865	12.057	12.506	12.607	12.869
3.982	4.011	4.126	4.218	4.623	12.877	12.945	13.047	13.101	13.122
5.531	5.620	5.623	5.759	5.864	13.124	13.309	13.517	13.616	3.617
5.919	5.929	6.150	6.191	6.681	13.618	13.650			
6.942	7.414	7.470	7.473	7.474					

Tirage du 16 décembre 1948.

124	168	185	257	261	6.904	6.983	7.244	7.401	7.407
411	481	808	915	1.159	7.458	7.783	7.747	7.868	8.013
1.204	1.355	1.413	1.431	1.573	8.156	8.409	8.456	8.761	8.780
1.636	1.667	1.671	1.756	1.781	8.971	8.983	9.343	9.565	10.226
1.781	1.795	1.805	2.219	2.247	10.281	10.648	10.658	10.911	10.926
2.353	2.668	3.088	3.089	3.243	11.001	11.042	11.144	11.295	11.674
3.508	3.653	3.657	3.953	4.124	11.691	11.853	11.893	12.073	12.117
4.128	4.851	4.860	4.871	5.098	12.359	12.384	12.598	12.662	12.812
5.101	5.175	5.208	5.742	5.801	12.819	12.854	12.996	13 025	13.080
5.818	5.898	5.938	5.957	6.148	13.126	13.184	13.186	13.187	13.722
6.496	6.687	6.761	6.843	6.902	13.813				

Tirage du 17 novembre 1949.

22	88	89	184	333	6.670	6.686	6.747	6.760	6.766
383	628	644	662	681	6.806	6.807	6.912	6.988	7.435
785	1.038	1.177	1.469	1.532	7.455	7.538	7.583	7.592	7.644
1.570	2.090	2.222	2.507	2.615	7.710	7.959	7.968	7.985	8.063
2.649	2.754	2.760	2.819	3.091	8.297	8.321	8.354	8.389	8.722
3.105	3.363	3.552	3.781	3.720	9.096	9.128	9.287	9.576	9.925
3.867	3.899	3.942	4.094	4.098	10.105	10.517	10.621	10.864	10.969
4.134	4.221	4.320	4.533	4.854	10.978	11.455	11.715	11.789	11.843
4.977	4.998	5.069	5.153	5.180	12.025	12.191	12.219	12.385	12.386
5.209	5.247	5.361	5.548	5.723	12.421	12.437	12 465	12.982	13.027
6.129	6.264	6.301	6.309	6.630	13.632	13.634	13.720	14.317	14.873

Tirage du 4 janvier 1951.

315	319	537	852	1.011	7.584	7.643	7.744	7.880	8.202
1.264	1.346	1.350	1.366	1.423	8.405	8.630	8.724	8.984	9.208
1.545	1.658	1.680	1.909	2.007	9.253	9.257	9.367	9.742	10.038
2.045	2.818	2.961	3.044	3.140	10.229	10.266	10.516	10.562	10.719
3.332	3.651	3.726	3.900	3.918	10.845	10.986	10.980	10.992	10.997
3.933	3.988	4.067	4.160	4.303	11.045	11.499	11.726	11.836	12.121
4.439	4.493	4.504	4.746	4.820	12.124	12.321	12.409	12.600	12.683
4.947	4.960	4.975	5.045	5.088	12.684	12.800	12.896	13.038	13.045
5.176	5.203	5.362	5.526	5.533	13.062	13.088	13.093	13.141	13.199
5.539	5.644	5.762	5.936	5.949	13.237	13.242	13.270	13.579	13.590
6.143	6.144	6.224	6.372	6.375	13.669	13.671	13.675	13.754	13.971
6.508	6.542	6.652	6.677	7.084	14.310				

Tirage du 15 novembre 1951.

105	109	349	416	616	7.138	7.300	7.411	7.433	7.516
658	692	815	963	1.141	7.601	7.622	7.706	7.745	7.897
1.145	1.171	1.334	1.514	1.538	7.898	7.911	7.925	8.001	8.038
1.659	1.727	2.098	2.123	2.252	8.377	8.487	8.698	8.713	8.738
2.297	2.300	2.508	2.617	2.684	9.304	9.305	9.351	9.409	9.744
3.112	3.138	3.236	3.282	3.284	9.715	9.888	10.111	10.141	10.220
3.297	3.538	3.546	3.554	3.744	10.379	10.389	10.436	10.463	10.466
3.727	3.817	3.840	3.905	3.922	10.479	10.500	10.569	10.611	10.654
3.935	3.955	3.979	4.013	4.062	10.708	10.772	10.829	10.918	10.924
4.081	4.096	4.115	4.136	4.158	10.952	11.003	11.055	11.056	11.076
4.200	4.344	4.390	4.396	4.463	11.121	11.268	11.337	11.340	11.368
4.541	4.613	4.955	4.956	4.957	11.373	11.744	11.867	11.915	11.988
4.968	5.022	5.169	5.254	5.293	12.086	12.322	12.396	12.403	12.659
5.363	5.417	5.426	5.463	5.505	12.788	12.796	12.841	12.882	12.885
5.520	5.529	5.697	5.743	5.902	12.892	12.926	12.989	13.030	13.097
5.905	5.906	6.019	6.023	6.027	13.151	13.164	13.168	13.170	13.193
6.146	6.184	6.301	6.433	6.515	13.198	13.238	13.310	13.316	13.613
6.788	6.792	6.834	6.835	6.849	13.625	13.626	13.704	13.784	13.785
6.865	6.955	6.992	7.001	7.135	14.268	14.269	14.319		

Tirage du 13 novembre 1952.

74	364	367	382	403	7.943	7.953	8.048	8.060	8.105
450	539	650	664	810	8.187	8.296	8.395	8.486	8.720
1.012	1.025	1.341	1.433	1.498	8.724	8.792	8.861	9.385	9.575
1.552	1.643	1.684	1.879	2.156	9.691	9.704	9.706	9.762	9.955
2.213	2.230	2.284	2.304	2.329	10.104	10.221	10.233	10.275	10.442
2.701	2.980	3.079	3.107	3.125	10.464	10.497	10.549	10.609	10.728
3.458	3.312	3.418	3.543	3.872	10.949	10.962	11.084	11.146	11.215
3.929	3.997	4.082	4.154	4.165	11.223	11.270	11.282	11.321	11.371
4.173	4.385	4.528	4.555	4.630	11.381	11.494	11.525	11.634	11.869
4.643	4.744	4.818	4.840	5.006	11.866	11.924	11.992	12.050	12 210
5.151	5.224	5.353	5.413	5.622	12.229	12.238	12.441	12.444	12.502
5.651	5.700	5.727	5.760	5.907	12.536	12.622	12.658	12.665	12.869
6.021	6.059	6.179	6.182	6.493	12.940	12.979	12.986	13.014	13.060
6.227	6.267	6.383	6.486	6.543	13.100	13.109	13.183	13.387	13.408
6.550	6.653	6.786	6.791	6.811	13.410	13.476	13.519	13.526	13.610
6.970	7.215	7.298	7.299	7.454	13.691	13.687	13.731	13.733	13.787
7.464	7.491	7.498	7.627	7.666	13.805	13.990	14.008	14.749	
7.708	7.903	7.929	7.932	7.936					

Tirage du 19 novembre 1953.

23	35	37	81	320	8.592	8.604	8.605	9.093	9.369
322	324	426	476	547	9.417	9.941	9.976	10.234	10.236
548	586	587	624	747	10.282	10.367	10.454	10.473	10.498
773	814	822	831	917	10.519	10.540	10.545	10.554	10.567
919	971	1.094	1.113	1.119	10.677	10.692	10.732	10.749	10.770
1.335	1.426	1.435	1.507	1.633	10.820	10.849	10.866	10.931	10.932
2.056	2.199	2.262	2.296	2.308	10.938	11.039	11.090	11.116	11.118
2.318	2.716	2.763	2.862	2.976	11.149	11.182	11.274	11.300	11.367
3.053	3.104	3.163	3.276	3.450	11.449	11.548	11.568	11.665	11.788
3.586	3.614	3.719	3.952	4.027	11.792	11.908	12.021	12.240	12.274
4.094	4.254	4.284	4.471	4.557	12.405	12.422	12.429	12.447	12.561
4.573	4.872	4.876	4.958	4.959	12.661	12.666	12.709	12.719	13.002
4.984	5.010	5.041	5.072	5.220	13.007	13.031	13.040	13.084	13.090
5.307	5.780	6.057	6.298	6.300	13.182	13.246	13.322	13.309	13.412
6.456	6.624	6.781	6.828	6.833	13.529	13.612	13.657	13.667	13.673
6.851	6.856	6.887	6.972	7.066	13.688	13.706	13.707	13.727	13.860
7.280	7.303	7.306	7.354	7.641	13.864	13.966	13.986	13.987	13.988
7.705	7.941	7.971	7.986	8.017	14.020	14.280	14.281	14.297	14.303
8.118	8.253	8.291	8.480	8.490	14.863				

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Préfecture de la Seine.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT A LOTS 5,5 0/0 1955

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — La ville de Paris émet des obligations remboursables en quinze ans au plus, pour un montant maximum de 10 milliards de francs en capital nominal dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme de grands travaux d'équipement et d'urbanisme (logement, îlots insalubres, écoles, circulation, etc.).

Art. 2. — La répartition du produit net de l'emprunt entre les opérations prévues à l'article 1er sera arrêtée par le préfet de la Seine, dans un délai de six mois au maximum à partir de la souscription des obligations.

Le tableau des amortissements successifs sera établi au plus tard un mois après la clôture de la souscription.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par voie d'émission d'obligations 5,5 0/0 d'un montant nominal de 10.000 F, portant jouissance du 15 mai 1955, remboursables en quinze années au maximum et produisant un intérêt annuel de 550 F payable le 15 mai de chaque année. Le premier coupon sera à l'échéance du 15 mai 1956.

L'emprunt, dont l'amortissement sera réglé conformément aux stipulations de l'article 7 ci-après, devra être intégralement remboursé le 15 mai 1970 au plus tard.

Art. 4. — Par application de l'article 123 du code général des impôts, les produits des obligations de la présente émission ne donnent pas lieu à la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle. En conséquence, le montant des intérêts, de la prime de remboursement et des lots est payable aux obligataires net de toute charge fiscale.

Art. 5. — Les obligations seront numérotées de 100 à 1000099, les cent obligations dont le numéro comporte le même nombre de centaines constituant une série.

Art. 6. — L'amortissement s'effectuera, soit au pair, soit au moyen de lots, par tirages au sort annuels de séries indivisibles de cent obligations. Les séries d'obligations non sorties aux quatorze premiers tirages constitueront le dernier amortissement pour lequel les opérations de tirages seront limitées à la détermination des obligations remboursables par des lots.

Les tirages au sort seront effectués le 20 mars de chaque année et, pour la première fois, le 20 mars 1956.

Les titres sortis aux tirages sont remboursables, soit au pair, soit par des lots, à Paris, à la trésorerie générale de la ville de Paris, le 15 mai suivant chaque tirage.

Art. 7. — Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante, sous réserve des ajustements nécessités par l'indivisibilité des séries de cent obligations.

Art. 8. — Chaque année pendant la durée de l'emprunt une somme de 43.000.000 de francs sera consacrée au remboursement au moyen de lots d'un certain nombre d'obligations de 10.000 F.

Les lots attribués lors de chaque tirage seront les suivants:

1 lot de 20.000.000 de francs.	44 lots de 100.000 F.
2 lots de 2.000.000 —	252 lots de 50.000 —
2 lots de 1.000.000 —	

soit au total 301 lots représentant 43.000.000 de francs.

Les lots seront affectés aux séries sorties à chaque tirage de la façon suivante: il sera tiré au sort à chaque tirage un nombre de deux chiffres, le nombre des dizaines étant tiré en premier lieu et ensuite celui des unités. Cette terminaison de deux chiffres donnera lieu à l'attribution d'un lot par série dans l'ordre de sortie des séries, les lots étant attribués par ordre de valeur décroissante.

Le payement des lots sera exigible à Paris, à la trésorerie générale de la ville de Paris, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations sorties au pair au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le payement du montant de ce lot.

Art. 9. — Les obligations désignées pour l'amortissement, soit au pair, soit au moyen de lots, cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

La ville de Paris bénéficiera des lots et primes de remboursement échus à des titres non encore délivrés ou dont les numéros n'auraient pas été notifiés aux souscripteurs dans les termes de l'article 11 ci-dessous.

Art. 10. — La ville de Paris se réserve le droit de procéder, à toute époque, à partir du 15 mai 1960, au remboursement total ou partiel par anticipation du présent emprunt.

Les obligations appelées au remboursement par anticipation seront remboursables à Paris, à la trésorerie générale de la ville de Paris, au prix de 10.000 F, augmenté, s'il y a lieu, de la fraction d'intérêt couru depuis la dernière échéance du coupon; elles cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée par la ville de Paris pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé sera porté à la connaissance du public un mois à l'avance par insertion au *Bulletin municipal officiel*.

En cas de remboursements partiels, les séries d'obligations à rembourser seront désignées par tirages au sort spéciaux, ne faisant pas usage de la roue de tirage, les numéros de ces séries n'étant pas extraits de la roue.

Le remboursement des obligations non amorties à la suite des remboursements partiels par anticipation continuera à s'effectuer au moyen des tirages annuels prévus à l'article 6 ci-dessus; la sortie à ces tirages de séries amorties par anticipation ne donne pas lieu à augmentation du nombre de séries à rembourser à la suite du tirage, les lots et les primes de remboursement afférents à ces séries amorties profitant à la ville de Paris.

Art. 11. — L'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique aux guichets de la trésorerie générale de la ville de Paris, de la paierie générale de la Seine, de la recette générale des finances de la Seine, des recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et de la Seine, et dans les autres départements aux guichets des trésoreries générales, des recettes particulières des finances et des perceptions.

Les titres, libérables entièrement lors de la souscription, seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 12. — La Banque de France, la chambre syndicale des agents de change de Paris, les établissements de crédit, sociétés et banques désignés sous le nom de correspondants financiers de la ville de Paris, en raison du concours particulier qu'ils apportent au service des coupons et des titres à rembourser, ainsi que les banques, banquiers, courtiers, changeurs, etc., dont l'administration agréera la demande, pourront bénéficier de conditions spéciales. Ces conditions feront l'objet d'une décision préfectorale. En aucun cas, ces banques, établissements de crédits, etc., ne pourront se considérer, ni agir, ni se comporter comme des mandataires de la ville de Paris, notamment pour la réception des ordres de souscription de leurs clients et l'encaissement des fonds versés par ceux-ci.

Art. 13. — Le préfet de la Seine se réserve le droit de suspendre les opérations d'émission avant placement de l'intégralité de l'emprunt.

Dans ce cas, il serait procédé ultérieurement au placement du solde dans les conditions à déterminer par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 14. — Il sera délivré aux souscripteurs, au moment de la souscription opérée aux guichets des caisses publiques désignées à l'article 11, des récépissés en échange desquels il sera remis aux porteurs, à une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine, des titres définitifs portant jouissance du 15 mai 1955.

Cette date d'échange précédera de vingt jours au moins la date du premier tirage.

Les échanges s'effectueront, au choix des souscripteurs, contre des titres au porteur ou contre des certificats nominatifs, tous les souscripteurs ayant la faculté de désigner préalablement les titulaires au bénéfice desquels ils désirent que soient immatriculés les titres à établir sous la forme nominative.

Les porteurs de récépissés de souscription qui n'auraient pas échangé ces récépissés contre des titres avant le premier tirage de l'emprunt ne pourront participer aux chances d'un tirage ultérieur que s'ils ont déposé ces récépissés pour échange vingt jours au moins avant la date du tirage; ceux qui sont domiciliés hors de Paris ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, les titres définitifs n'auraient pas pu être mis à leur disposition avant le tirage; ils pourront seulement exiger que les numéros de ces titres aient été notifiés par lettre recommandée, remise à la poste la veille du tirage, à la trésorerie générale qui aura présenté leurs récépissés à l'échange.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Le préfet de la Seine,
Signé: P. HAAG.

FIXATION DES CONDITIONS D'ÉMISSION

Le préfet de la Seine,

Vu les dépêches du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur approuvant le cahier des charges relatif à l'émission par la ville de Paris d'un emprunt à lots 5,5 0/0 1955 de 10 milliards de francs en capital nominal, dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme de grands travaux d'équipement et d'urbanisme (logement, îlots insalubres, écoles, circulation, etc.);

Vu l'article II dudit cahier des charges spécifiant, notamment, que l'emprunt sera émis par voie de souscription publique et que les titres, libérables entièrement lors de la souscription, seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral;

Sur la proposition de l'inspecteur général des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Une souscription publique sera ouverte, à partir du 9 mai 1955, pour l'émission d'un emprunt à lots de la ville de Paris d'un montant maximum de 10 milliards de francs, en capital nominal, conformément au cahier des charges susvisé.

Art. 2. — Le prix d'émission des obligations à lots Ville de Paris 5,5 0/0 1955 est fixé à 9.825 F par obligation d'une valeur nominale de 10.000 F. Ce prix est intégralement payable au moment de la souscription.

Des conditions spéciales, dont le détail sera fixé par arrêté préfectoral, pourront être consenties aux correspondants financiers de la ville de Paris ainsi qu'aux banquiers, changeurs, courtiers, etc., qui seront agréés par l'administration.

Art. 3. — La souscription sera ouverte exclusivement aux caisses publiques ci-après désignées:

1° *A Paris et dans le département de la Seine.*

Trésorerie générale de la ville de Paris, à l'hôtel de ville, à Paris;

Paierie générale de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;

Recette générale des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris;

Recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et du département de la Seine.

2° *Dans les autres départements.*

Trésoreries générales.

Recettes particulières des finances et perceptions.

Art. 4. — Les souscriptions seront servies dans les différents bureaux de souscription dans la limite du nombre d'obligations disponibles au guichet au moment de la demande de souscription.

Les souscriptions par liste ou par lettre chargée ou non chargée ne seront pas admises.

Art. 5. — Il sera délivré, au moment de la souscription, des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement des titres définitifs.

Fait à Paris, le 8 mai 1955.

Le préfet de la Seine,
Signé: P. HAAG.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Section sportive Gault et Fremont.** But: pratique des sports. Siège social: section sportive « Les Sablons », Saint-Pierre-des-Corps.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **La Saint-Hubert de Bidache.** But: exploitation du droit de chasse dans la forêt communale de Bidache. Siège social: café Suhas, Bidache (Basses-Pyrénées).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des assurés sociaux.** But: renseigner, guider, défendre les assurés sociaux. Siège social: 10, rue Royale, Paris.

9 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Centre d'éducation populaire du pays bressuirais.** But: créer, soutenir, favoriser et développer toutes les institutions et initiatives de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: 1, place Barante, Bressuire (Deux-Sèvres).

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Pétanque-Club de Saint-André.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 41, avenue Pierre-Brossolette, Saint-André-les-Vergers.

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Groupe culturel d'Assy.** But: aider par tous les moyens, matériellement et moralement, non seulement les étudiants et intellectuels malades mais aussi les non-étudiants malades en améliorant, si possible, leur culture et leur sort (conformément à la pensée du professeur agrégé Hélène Cartan). Siège social: groupe culturel d'Assy, l'Oréade Assy, commune du Plateau-d'Assy (Haute-Savoie).

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme de la Foutais, à Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine).

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme des Epines, à Maure-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Le Polyclub albigeois.** But: culturel, dont l'action s'exerce au moyen de conférences et de déplacements présentant un caractère éducatif. Siège social: au domicile du secrétaire, 24, rue du Commandant-Blanché, à Albi.

14 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme de la Grange, à Lohéac (Ille-et-Vilaine).

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association sports et loisirs de Saint-Sauveur-d'Aunis.** But: pratique du sport; encouragement de la jeunesse pour les œuvres laïques. Siège social: école de Saint-Sauveur-d'Aunis.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des habitants des quartiers intéressés d'Antony, l'Hay-les-Roses, Chatenay et Fresnes pour l'érection en commune de la Croix-de-Berny.** But: érection d'une commune à la Croix-de-Berny. Siège social: 160, avenue Aristide-Briand, la Croix-de-Berny, par Antony.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société de joueurs d'échecs « La Tour du Roi ».** But: pratique du jeu d'échecs. Siège social: café Bizet, boulevard Gambetta, Uzès.

20 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Entente sportive atomique la Prugne-Saint-Priest, à la Prugne.** But: pratique des sports. Siège social: ancienne gare, maison du commissariat à l'énergie atomique, commune de la Prugne (Allier).

20 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale rurale de la Chapelle-Launay.** But: défense matérielle et morale des familles. Siège social: mairie de la Chapelle-Launay (Loire-Inférieure).

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Plein vent, groupe corporatif cheminot Sud-Est de l'Union touristique des Amis de la nature, groupe France.** But: rassembler les cheminots, et en particulier les jeunes fils et filles de cheminots adhérents à l'Union touristique des Amis de la nature. Siège social: gare des Brotteaux, Lyon.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association familiale de Saint-Pierre-de-Bœuf.** But: défendre les familles au point de vue matériel et moral et gérer tous services d'intérêts familiaux. Siège social: chez M. Georges Messonnier, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

20 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité des fêtes de Ligré.** But: instruire et distraire les jeunes gens, jeunes filles et la population en général au moyen de fêtes diverses. Siège social: mairie de Ligré (Indre-et-Loire).

21 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale laïque de Saint-Martin-Lacaussade.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et organiser les loisirs de ses membres. Siège social: école publique de Saint-Martin (Gironde).

21 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Club touristique du Velay.** But: organiser des voyages pour ses membres afin de leur faire connaître les beautés et sites pittoresques et consolider leur solidarité. Siège social: café Valette, 4, boulevard Maréchal-Fayolle, le Puy.

21 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association de pêche et pisciculture d'Anjoutey.** But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie d'Anjoutey.

21 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Judo-Club travailliste algérois.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: salle des Amis de la nature, foyer civique, Alger.

22 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale motocycliste d'Ille-et-Vilaine.** But: répandre le goût du motocyclisme au point de vue sport et tourisme. Siège social: Au Rocher de Lan-aie, 10, rue Saint-Michel, Rennes.

23 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Lambretta-Club boulonnais.** But: développement du scooter, défense des intérêts des personnes en possédant. Siège social: 70, avenue de Paris, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

24 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule indépendante de la Calaminière.** But: pratique sports boules. Siège social: la Calaminière, Saint-Jean-Bonnefonds.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles 7, rue du Maine, à Asnières.** But: organiser et favoriser la pratique des sports parmi les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 7, rue du Maine, Asnières.

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale du personnel des transmissions.** But: organiser des activités culturelles de toutes sortes dans un esprit de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: atelier des transmissions de l'arsenal maritime, Toulon (Var).

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves du collège moderne et technique de jeunes filles d'Albi.** But: faciliter les rapports entre les parents d'élèves et les autorités supérieures dont relève le collège et défendre les intérêts des enfants. Siège social: collège moderne et technique de jeunes filles, Albi.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des inspecteurs administratifs des sociétés d'assurances (A. P. I. A. S. A.).** But: unir et resserrer les liens amicaux entre tous les membres; conseiller, faciliter, soutenir la défense de leurs intérêts professionnels auprès de tous organismes; s'interdire toute action politique ou confessionnelle; ses membres peuvent être de toutes appartenances syndicales; s'étendre dans toute la France. Siège social: 6, square Gabriel-Fauré, Paris.

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association corporative des étudiants en médecine.** But: grouper et représenter les étudiants en médecine, organiser les sports, les loisirs, les activités culturelles et éducatives. Siège social: 15, rue des Lois, Toulouse.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Parachute-Club moulinois.** But: développer la camaraderie par des activités sportives et prémilitaires. Siège social: mairie de Moulins.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. Amicale bouliste **Le Drogueur Abattoir-Club.** But: nouer des liens d'amitié parmi ses membres et pratiquer le sport du jeu de boules, en particulier celui de la pétanque. Siège social: café Novellys, 99, allées Charles-de-Fitte, Toulouse.

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Groupement de défense contre les maladies des animaux du canton de Saint-Laurent-Médoc.** But: lutte contre les maladies des animaux, sous les directives du groupement départemental. Siège social: mairie de Saint-Laurent-Médoc (Gironde).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. Association **Société cynégétique de l'Epilly.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social: château de l'Epilly, Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher).

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Office départemental d'enseignement public audio-visuel.** But: équiper le département en matériel spécial audio-visuel et assurer la gestion et le contrôle de ce matériel. Siège social: Inspection académique, place de la Préfecture, Châteauroux.

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club pugilistique rennais.** But: pratique de la boxe. Siège social: 11, rue Alphonse-Guérin, Rennes.

30 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **La Cité.** But: organiser une cité chrétienne. Siège social: 53, rue Edmond-Vaillant, Bezons.

30 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat de défense des créanciers de la faillite Bernadet et Villez.** But: assurer par tous moyens appropriés la défense des créanciers chirographaires de la faillite. Siège social: villa Marie-Louise, avenue Georges-Clemenceau, à Dax (Landes).

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Centre culturel universitaire.** But: grouper les étudiants de l'université d'Alger désireux de susciter à l'intérieur et à l'extérieur de cette université une activité culturelle. Siège social: maison des étudiants, 10, boulevard Baudin, Alger.

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des élèves et anciens élèves des cours professionnels de préparateurs en pharmacie de Nice et des Alpes-Maritimes.** But: entretenir et resserrer les liens existant entre tous les élèves et anciens élèves des cours; aider dans la mesure du possible les membres sur le plan moral et matériel. Siège social: 18, rue d'Italie, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955: page 1775, 1re colonne, 16e insertion, au lieu de: « Association Ozanam pour les vieillards », lire: « **Fondation Ozanam pour les vieillards** ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui publié au Journal officiel *du 22 avril 1955, page 4132, 1re colonne, 11e insertion.)*

MODIFICATIONS

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Etoile sportive loossoise, société omnisports.** Additif au but: section de basket-ball, de volley-ball et d'athlétisme. Siège social: mairie de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'éducation et loisirs des jeunes des Grésillons** transfère son siège social du 15, rue Professeur-Calmette, à Gennevilliers, au 24, rue du Pressoir, à Gennevilliers.

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure professionnelle **à Lens change son titre qui devient: Amicale Condorcet à Lens,** et transfère son siège social de l'école primaire supérieure au collège Condorcet, à Lens (Pas-de-Calais).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des directeurs commerciaux de France (région de l'Ile-de-France) change son titre qui devient **Les directeurs commerciaux de France, Association de l'Ile-de-France.** Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Vacances-Tourisme** transfère son siège social: du 6, boulevard Poissonnière, Paris, au 51, rue des Petites-Ecuries, Paris.

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association des parents d'élèves de l'école Maintenon change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Pie X.** Siège social: 19, rue des Ecoles, Saint-Cloud.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Fédération départementale des associations populaires familiales de la Loire** transfère son siège social: du 3, rue de Sorbiers, Saint-Etienne, au 3, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association nivernaise pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 46, rue Saint-Etienne, au 3, rue de la Fontaine, Nevers.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. La section française de la Fédération internationale des femmes avocats, magistrats, avoués, notaires, professeurs de droit, ou qui exercent une autre carrière juridique, **change son titre qui devient: Association française des femmes des carrières juridiques (A. F. C. J.).** Siège social: 9, boulevard Saint-Martin, Paris.

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Association amicale des anciennes élèves des écoles publiques laïques d'Avesnes-lez-Aubert change son titre qui devient: **Amicale laïque mixte d'Avesnes-lez-Aubert.** Siège social: école des garçons, à Avesnes-lez-Aubert (Nord).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. L'Espoir change son titre qui devient: **Le Sourire.** Siège social: 32, rue Mûrier-d'Espagne, Nîmes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.